



1900

1900

1900



1900

1900



1900



## AVERTISSEMENT

DU LIBRAIRE AULEG

**U**N Docteur en Theologie de la Faculté de Paris, ayant fait un Traité pour la défense du Tribunal de la Monarchie de Sicile, a eu la facilité de le communiquer à ses amis, qui, contre son intention, en ont tiré des copies. Une de ces copies m'étant tombée entre les mains, j'ai cru qu'il étoit à propos pour le bien public & pour l'interêt des Souverains, de faire imprimer cet Ouvrage. Ni l'Auteur, ni les Puissances intéressées dans cette Cause, n'ont eu aucune part à cette Edition, qui ser-

*AVERTISSEMENT.*

vira néanmoins à faire voir à toute la terre la justice de la Cause du Roi de Sicile, la modération de Sa Majesté Sicilienne, les vexations & les entreprises de la Cour de Rome, la sagesse de celle de France pour appaiser ce différend, & avec combien de raison le Parlement de Paris a depuis peu ordonné la suppression des Lettres monitoiriales publiées à Rome contre les Officiers du Roi de Sicile. Au reste quelque autre édition qui puisse paroître de cet Ouvrage, elle ne fera pas si exacte que celle-ci qui a été faite sur une copie fidelle, & que l'on est sûr que l'Auteur ne desavouera pas.



# T A B L E

BIBLIOTECA NAZ.  
ROMA  
ATTORIO EMILIO

## DES CHAPITRES.

CHAP. I. **H**istoire abrégée de  
l'état de la Sicile,  
quand elle fut conquise par le  
Comte Roger, page 1

CHAP. II. Etat de l'Eglise de Sicile  
avant que Roger conquit cette  
Isle : Etablissement du Christianis-  
me : Erections d'Archevêchez &  
Evêchez : Fondations & dotations  
d'Eglises en ce Pais par le Comte  
Roger, 6

CHAP. III. Bulle d'Urbain II. par  
laquelle il confirme à Roger Comte  
de Sicile, & à ses successeurs, le  
droit d'agir en Sicile en qualité de  
Legat du saint Siege, 15

CHAP. IV. Preuves de la vérité &  
de l'autenticité de la Bulle d'Ur-  
bain II. 18

# T A B L E

**CHAP. V.** Réponse aux conjectures que le Cardinal Baronius apporte pour prouver que la Bulle d'Urbain II. est supposée ou falsifiée,

25

**CHAP. VI.** Que le Privilege accordé à Roger par Urbain II. ne regarde pas seulement sa personne & celles de ses enfans, mais généralement tous ceux qui leur succèdent dans le Roiaume de Sicile,

35

**CHAP. VII.** En quoi consiste le Privilege accordé par Urbain à Roger, qu'il n'est ni abusif ni exorbitant,

41

**CHAP. VIII.** Que la concession faite par Urbain II, à Roger Comte de Sicile, n'est pas une grace, mais une convention & un concordat irrévocable,

71

**CHAP. IX.** Histoire des Rois de Sicile, depuis le Comte Roger jusqu'à présent,

78

**CHAP. X.** Confirmation, approbation, reconnoissance du droit accor-

## DES CHAPITRES:

*dé par Urbain II. aux Souverains de Sicile, faites par plusieurs Papes ses successeurs, 101*

**CHAP. XI.** *Possession du droit attribué à la Monarchie de Sicile sur les Eglises de ce Roiaume, depuis le Comte Roger jusqu'à present, 119*

*Titres qui justifient la possession de Roger Comte de Sicile, avant la Bulle d'Urbain II. 121*

*Titres & Actes de possession sous le Comte Roger, du temps & depuis la Bulle d'Urbain II. 127*

*Titres & Actes de possession sous les Rois Normands, successeurs de Roger, 129*

*Titres de possession sous la Maison de Suabe, 136*

*Continuation de la possession sous les Rois de la Maison d'Aragon, 140*

*Possession du droit de Jurisdiction Ecclesiastique des Rois de Sicile, établie par la succession des Juges par eux établis pour la rendre, 149*

**CHAP. XII.** *Qu'il est juste, neces-*

## T A B L E

- faire , & du bien de l'Etat & des Eglises de Sicile , de conserver la possession du droit de la Monarchie ,* 156
- CHAP. XIII.** *Que tous les Souverains sont interessez dans la cause du Roi de Sicile , & obligez de se joindre à lui pour maintenir ses droits contre les entreprises de la Cour de Rome ,* 164
- CHAP. XIV.** *Que le droit de n'exécuter les Rescripts , Brefs & Bulles de Rome sans l'autorité du Roi de Sicile , est un droit commun , & qui appartient à tous les Souverains , & que c'est une Loi établie dans le Roiaume de Sicile ,* 170
- CHAP. XV.** *Réponse à la dissertation du Cardinal Baronius contre la Monarchie de Sicile , où l'on détruit de fonds en comble les argumens dont il s'est servi pour la combattre ,* 175
- Réponse aux conjectures que Baronius allegue pour faire douter de*



## DES CHAPITRES.

*la vérité, de l'antiquité & de l'authenticité de la Bulle d'Urban II.* 182

*Réponse aux preuves, aux argumens & aux autoritez que Baronius apporte pour faire voir que le privilege accordé par Urban II. aux Rois de Sicile, a été révoqué,* 214

*CHAP. XVI. Que les Papes n'ont aucun droit à l'investiture du Roiaume de Sicile,* 234

*CHAP. XVII. Réponse à ce que Baronius dit des Legats envoiez par les Papes en Sicile,* 244

*CHAP. XVIII. Nullité & abus de la procedure de la Cour de Rome contre la Monarchie de Sicile. Examen des Bulles données par notre saint Pere le Pape sur ce sujet,* 250

*CHAP. XIX. Justification des moiens pris par les Officiers du Roi de Sicile, pour se mettre à couvert des procedures faites à Rome contre le Tribunal de la Monarchie, contre ses Officiers, & contre les Sujets du Roi de Sicile,* 281

# T A B L E

- R** Relation véritable des procedez  
des deux Cours de Rome &  
de Sicile , sur les contestations au  
sujet du Tribunal de la Monarchie,  
traduite de l'Italien , 290
- I. PART.** Du commencement & de la  
suite des contestations arrivées en-  
tre la Cour de Rome & le Royaume  
de Sicile , avant qu'il fut sous la  
domination de Sa Majesté , 291
- II. PART.** Des procedez tenus par la  
Cour de Rome , & celle de Sicile ,  
depuis que ce Royaume est passé  
sous la domination de Sa Majesté  
regnante à present. 312
- Copie du Memoire ou du Projet remis  
par le Cardinal de la Trimouille  
au Cardinal Albani , le 3 Mai  
1714. 336
- Suite de la narration de ce qu'a fait  
en dernier lieu la Cour de Rome ,  
351
- Memoire remis le 14 Mars 1714  
par M. le Cardinal Paulucci , à

## DES CHAPITRES.

- Monsieur le Cardinal de la Trimouille. 362
- Memoire remis par M. le Cardinal de la Trimouille à M. l'Abbé del Maro, le 4 Avril 1714. 363
- Memoire pour servir de réponse à celui qui a été remis par M. le Cardinal de la Trimouille, à M. l'Abbé del Maro, sur les differends entre la Cour de Rome & celle de Sicile, 370
- Billet du Tribunal universel des Dèpêches de D. Manuel Vadillo y Velasco, à M. le Marquis Morezzo, du 13 Juin 1714. 376
- Réponse du Cardinal Paulucci au nom de Sa Sainteté, remise à M. le Cardinal de la Trimouille, le 16 Juillet 1714. 379
- Copie de la Lettre écrite par M. le Cardinal de la Trimouille à Sa Majesté, le 28 Juillet 1714. 379
- Extrait des Registres du Tribunal de la Monarchie de Sicile, d'un Decret du Cardinal Cavallerini, du 20 Novembre 1700. 386

## T A B L E.

*Edit & Commandement des Députez de la sacrée Roiale Majesté, que Dieu garde, pour la conservation & défense des Droits Roiaux, des Prérogatives & Privileges dont jouit ce Roiaume, avec une Copie de son Ordre, du 17 Avril 1714.*

388

*Arrêt de la Cour de Parlement qui ordonne la suppression des feuilles imprimées à Rome sous le titre de Illustrissimi & Reverendissimi Domini Auditoris generalis reverendæ Camerae Apostolicæ, Litteræ Monitoriæ, &c. avec défenses de les imprimer, vendre ou debiter; & qui renouvelle les défenses generales de recevoir ou publier aucunes Bulles, Brefs ou Decrets de Cour de Rome sans Lettres Patentés registrées en la Cour, qui en ordonnent la publication,*

396

Fin de la Table.

DEFENSE



I

DEFENSE  
DE  
LA MONARCHIE  
DE SICILE.

---

CHAPITRE I.

*Histoire abrégée de l'Etat de la Sicile,  
quand elle fut conquise par  
le Comte Roger.*



**A**VANT que d'entrer dans  
la discussion de la vérité  
& de la validité du Privi-  
lege accordé par le Pape  
Urbain II. à Roger Comte de Si-  
cile, il faut faire connoître en peu

A

## *Défense*

de mots quel étoit l'état de l'Isle de Sicile, tant pour le spirituel que pour le temporel, quand Roger la conquit sur les Sarasins. Cette histoire découvrira sensiblement les services que ce Comte rendit à la Chrétienté, & spécialement à l'Eglise Romaine, & les motifs justes & raisonnables qui ont engagé le Pape Urbain II. à lui accorder un Privilege, qui n'est ni abusif, ni exorbitant, & qui même étoit, & est encore nécessaire pour l'Eglise de Sicile, comme nous le ferons voir.

La Sicile est une des Isles les plus considerables du monde, tant par son étendue que par sa situation & par sa fertilité. Les Grecs, les Carthaginois & les Romains se sont long-temps fait la guerre pour avoir la domination de ce Pais, sans parler des Tyrans qui en ont occupé de temps en temps une partie. Enfin les Romains l'ont emportée, & la Sicile a été la pre-

*de la Monarchie de Sicile.* §

nière de leurs conquêtes réduite en forme de Province de la République Romaine sous le Consulat de Marcellus , comme le remarque Rufus Festus, *Prima Provinciarum Sicilia facta est.* Elle étoit du nombre des Provinces suburbicaires , qui étoient soumises au Vicaire du Diocèse de l'Italie , & en cette qualité dépendante du Patriarchat de Rome. Dans la première division qui se fit des Empires d'Orient & d'Occident , la Sicile fut une des Provinces de l'Empire d'Occident : dans la suite cet Empire étant détruit , & la plus grande partie de l'Italie occupée premièrement par les Goths , ensuite par les Lombards , & enfin par les Allemands , la Sicile tomba d'abord entre les mains de Theodoric Roi des Goths en Italie , & fut ensuite reprise par Justinien. Depuis ce temps-là elle demeura sous la domination des Empereurs Grecs , & fut gouvernée , soit par les Exarques de Ra-

venne, soit par des Gouverneurs particuliers qu'ils commettoient, jusqu'à ce que les Sarasins s'en soient emparez. La premiere fois qu'ils y entrerent ce fut en six cens cinquante, sous le regne de Constance Empereur Grec, du temps du Pape Vitalien. Après avoir pris Rhodes, & abattu le fameux Colosse de cette Ville, ils firent une descente en Sicile, & y mirent tout à feu & à sang; mais ils n'y resterent pas: & l'Exarque Olympius conserva cette Isle à l'Empereur Grec. Charlemagne étant le maître de l'Empire d'Occident, la laissa à l'Empereur Nicephore Bontoniate & à ses successeurs. Sous le regne de Michel le Begue les Sarasins venus d'Afrique s'emparerent de presque toutes les Places de la Sicile, à l'exception de Syracuse & de Tauromine, qu'ils prirent sous l'Empire de Basile. Ainsi la Sicile demeura en 878. sous la domination des Sarasins, qui en chasse-



*de la Monarchie de Sicile.* §

ent les Grecs, y établirent leur Religion, & reduisirent les Chrétiens à une dure servitude.

Tel étoit l'état de la Sicile, quand Robert Guiscard, & Roger, Seigneurs Normands, après avoir conquis sur les Grecs la Pouille & la Calabre, entrèrent en Sicile, dans le dessein de la conquérir à la pointe de l'épée. Ces deux braves Genevois, après plusieurs combats, prirent la plûpart des Villes de Sicile sur les Sarasins; enfin Roger, après la mort de son frere, acheva cette conquête par la prise des villes de Syracuse & d'Agrigente en 1086, & en devint Souverain sous le titre de Comte, par droit de Conquête. Il y rétablit le Christianisme, érigea des Evêchez, y fonda des Eglises, les combla de richesses, & fit fleurir la Religion de l'Eglise Romaine.

Les descendans & les heritiers legitimes de Roger ont succédé à cet Etat jusqu'à present; & Sa Ma-

jesté Sicilienne maintenant regnante est entrée dans leurs droits.

---

## CHAPITRE II.

*Etat de l'Eglise de Sicile avant que Roger conquît cette Isle : Etablissement du Christianisme ; érections d'Archevêchez & Evêchez ; fondations & dotations d'Eglises en ce País par le Comte Roger.*

L'Eglise de Sicile a été florissante dès les premiers siècles de l'Eglise, & l'Evêque de Syracuse fort considéré. Nous en avons un illustre monument dans la Lettre de Constantin adressée à Chrestus Evêque de Syracuse, rapportée par Eusebe liv. 9. de son Histoire Ecclesiastique chap. 5, par laquelle il lui ordonne d'aller au Concile d'Arles avec deux de ses Confreres du second ordre, qu'il voudra choisir, pour y juger avec les autres Evê-

*de la Monarchie de Sicile.* 7

ues l'affaire des Donatistes. Quelques Auteurs ont inferé de-là que Syracuse étoit alors un Siege Metro-  
politain , entendant par ces termes le *Confreres du second ordre* des Evê-  
ques de la Province ; mais il y a plus d'apparence que cela est dit de  
leux Prêtres de son Eglise : & peut-  
être que dans ces premiers temps il  
n'y avoit point encore de Metro-  
politains dans la Sicile, non plus que  
dans les autres Provinces d'Italie  
appelées *Suburbicaires* , dont celle  
de Sicile étoit du nombre. Toutes  
ces Eglises de ces Provinces étoient  
soumises d'une maniere particuliere  
à l'Evêque de Rome , & compo-  
soient , à proprement parler , son  
Patriarchat. Saint Leon écrivant  
aux Evêques de Sicile , leur parle  
d'un autre ton qu'il ne fait aux  
Evêques des autres Provinces : il  
leur ordonne de venir tous les ans  
au Synode qu'il tenoit à Rome vers  
la fin de Septembre : il les reprend  
de ce qu'ils ne suivent pas les usa-

ges de l'Eglise de Rome touchant l'administration du Baptême solennel, en l'administrant le jour de l'Epiphanie, comme il se pratiquoit dans d'autres Eglises; & marque qu'ils recevoient l'Ordination Episcopale du saint Siege. \* On voit la même chose dans les Lettres de saint Gregoire écrites aux Evêques de Sicile: ce qui donne lieu de conjecturer qu'il n'y avoit point alors dans la Sicile d'Evêque qui jouît des droits de Metropolitain, dont le principal étoit d'ordonner les Evêques de la Province, & de les citer à son Synode. Quoi qu'il en soit, il est certain qu'il y avoit dès ce tems-là plusieurs Evêques dans la Sicile qui relevoient du Patriarchat de Rome. Ces Eglises en étoient encore du temps de Nicolas I. en 860,

\* *Quam in culpam nullo modo potuissetis incidere, si unde consecrationem honoris accipitis, inde legem totius observantiæ sumeretis, & B. Petri Apostoli Sedes, quæ vobis sacerdotalis mater est dignitatis, esset ecclesiasticæ magistra rationis. Sanctus Leo epist. olim 4, nunc 26.*

*de la Monarchie de Sicile.* 9

qui écrit à l'Empereur Michel, que la consecration des Evêques de Syracuse appartient au Siege de Rome. † Mais depuis la division de l'Eglise Grecque d'avec l'Eglise Latine, les Patriarches de Constantinople firent tous leurs efforts pour enlever la Sicile, & la soumirent enfin à leur Patriarchat, la Sicile étant alors une des Provinces de l'Empire Grec, comme il paroît par les Notices de Leon & de Porphyrogenete. Cette prétention des Patriarches de Constantinople avoit commencé même avant le schisme de Photius, & au moins quelques Evêques de Sicile y avoient adheré: car dans les actions 2<sup>e</sup> & 3<sup>e</sup> du second Concile de Nicée, VII. General, l'Evêque de Tauromine parlant au nom des Evêques de Sicile, reconnoît que le Pape Adrien donne à Tarase Pa-

† Volumus ut consecratio Syracusano Episcopo à Sede nostra impendatur. *Nicolaus I. epist. ad Michaelem Imperat.*

triarque de Constantinople, la qualité de Patriarche des Evêques de Sicile, en disant que ce Pape a écrit *aux Empereurs & à Tarase notre Patriarche*. Quoique Nicolas I. ait soutenu le droit de l'Eglise Romaine sur la Sicile; il semble néanmoins y avoir porté préjudice, en écrivant que \* Gregoire de Syracuse s'est élevé contre son Patriarche Ignace. Ce passage prouve au moins que Gregoire Asbestas, qui avoit alors la qualité de Métropolitain de Syracuse, reconnoissoit pour Patriarche l'Evêque de Constantinople, même avant que Phorius fût intrus dans ce Siege. Il est certain que depuis le Pontificat d'Ignace Patriarche de Constantinople, l'ordination & la déposition des Evêques de Sicile a toujours appartenu, au moins de fait, au Patriarche de Constantinople.

\* In Ignatium, suum videlicet Patriarcham, rediiva impietatis jacula irreverenter exacuit. *Nicolaus I. epist. 9.*

*de la Monarchie de Sicile.* II

es actes du VIII. Concile en font  
vi en plusieurs endroits. Enfin l'on  
oit dans les Notices des Empe-  
eurs Leon le Philosophe & d'An-  
ronique II. une énumération des  
Metropolitains & des Evêques de  
icile soumis au Patriarche de Con-  
antinople, & enlevez au Siege de  
ome, *Metropolitani Episcopi à  
romana Sede avulsi.* Quoique l'Isle  
e Sicile fût sous la domination des  
arasins, les Evêques & les Chré-  
ens ne laissoient pas de recon-  
oître l'Evêque de Constantinople  
our leur Patriarche, & l'ont tou-  
ours reconnu jusqu'à ce que Roger  
it chassé les Sarasins de l'Isle;  
est-à-dire pendant deux cens ans  
plus.

Quand Rogèr eut conquis l'Isle  
e Sicile, sa principale occupation  
ut de soumettre les Eglises de ce  
ais à l'Evêque de Rome, de réta-  
lir & fonder des Evêchez, de do-  
er des Eglises, & leur donner de  
rands biens. Il nomma de nou-

veaux Evêques dans les Evêchez vacans , mit en possession de l'Eglise de Palerme Nicodeme , & les Grecs qui en avoient le titre , & transféra l'Evêché de Troïne à Messine, qu'il érigea en Archevêché , avec Montreal, Eglises qui sont encore à present les trois Metropolitaines du Royaume de Sicile. Il fonda encore en Sicile quantité d'Abbayes de differens Ordres, les dota magnifiquement , & employa à ces œuvres de religion & de piété plus d'un tiers des fonds qu'il pouvoit retirer de ses Etats.

Ce fut Roger qui fit ces érections d'Archevêchez , Evêchez , Abbayes , & autres Eglises en Sicile , comme ayant déjà une commission generale du Pape, de disposer dans la Sicile de l'établissement des Eglises, ainsi qu'il est marqué dans divers Diplomes de l'Institution de ces Eglises, qui sont tous au nom de Roger, comme ayant une commission generale du Pape. Cela est



marqué expreffément de toutes les Eglifes de Sicile , dans un Diplome donné par Roger , dont l'original fe trouve dans les Archives de l'Eglife de Catane , qui eft rapporté par Pirrhus dans fa Notice des Eglifes de Sicile page 299 , où ce Comte assure qu'après avoir conquis la Sicile , & en avoir chaffé les Sarafins , il y a établi par ordre du Pape ; qu'il y a nommé des Evêques ; que le Pape a approuvé & loué ce qu'il avoit fait , & consacré les Evêques qu'il avoit nommez : *Per diverfa Sicilia loca idonea Eccleſias ædificavi , juffu ſummi Pontificis Apoſtolici , & Episcopos ibidem collocavi , ipſo eodemque Romanæ Sedis Apoſtolico laudante & concedente , & ipſos Episcopos confeſcrante.* Il eft déclaré dans le même titre que non ſeulement il a fondé ces Evêchez , mais qu'il a attribué à chacun le diſtrict de ſon Dioceſe , afin que chaque Evêque con-

tent de ce qu'il lui a assigné, n'entreprenne pas sur le Diocèse des autres : *Unicuique autem Ecclesiæ Episcopo Parochiam suam dedi & dicavi, ut unusquisque de suis Beneficiis contentus, alterius Parochiam incrustare non præsumeret.* Suivant ces termes toutes les érections, divisions, dispositions des Evêchez de Sicile ont été faites par Roger, de l'aveu & de l'agrément du Pape, avant même que la Bulle d'Urbain II. eût été donnée : d'où je tire cette conséquence, qu'Urbain II. par sa Bulle n'a rien donné à Roger en le faisant Legat-né du saint Siege, que ce qu'il lui avoit déjà accordé verbalement en récompense des services qu'il avoit rendus à la Religion Chrétienne, & à l'Eglise Romaine, & dont Roger étoit déjà en possession avant qu'Urbain II. eût donné cette Bulle, qui ne peut point passer pour un titre nouveau, mais simplement.

*de la Monarchie de Sicile. 15*  
omme une confirmation d'une  
possession juste & legitime d'un  
rois qu'il avoit acquis & merit .

---

### CHAPITRE III.

*Bulle d'Urbain II, par laquelle il  
confirme   Roger Comte de Sicile,  
&   ses successeurs, le droit d'agir  
en Sicile en qualit  de Legat du  
saint Siege.*

**V**Oici la teneur de la Bulle  
donn e par Urbain II.   Ro-  
ger, par laquelle il ne fait que  
confirmer ce qu'il lui avoit d ja  
accord  verbalement, & ce dont  
le Prince  toit en possession depuis  
qu'il avoit conquis la Sicile.

*URBAIN Ev que, serviteur  
des serviteurs de Dieu. A notre tres-  
cher Fils ROGER Comte de Cala-  
brie & de Sicile, salut & benediction*

apostolique. La Providence divine ayant gratifié votre prudence de quantité de triomphes & d'honneurs dont elle l'a comblée; & votre piété ayant beaucoup augmenté l'Eglise de Dieu sur les terres des Sarasins, & ayant donné en plusieurs occasions des témoignages de son affection sincère au saint Siege Apostolique, nous vous regardons comme tres-cher & special Fils de l'Eglise: & ayant une confiance entiere en votre piété, nous vous confirmons par ces Presentes ce que nous vous avions déjà promis verbalement; sçavoir, que pendant tout le temps de votre vie & de celle de votre fils Simon, ou de tout autre qui sera votre heritier legitime, nous n'établirons dans vos Etats aucun Legat de l'Eglise Romaine, sans votre aveu & consentement; & que nous voulons au contraire que ce que nous ferions faire par un Legat, soit fait par votre ministere, à la place d'un Legat; comme si nous vous en voyions pour Legat (ou plutôt pour

*de La Monarchie de Sicile. 17*

*Legat à latere\* ) pour le bien des  
Eglises qui sont sous votre domination,  
& pour l'honneur de saint Pierre, &  
du saint Siege Apostolique, auquel  
vous avez été religieusement soumis  
jusqu'à present, & que vous avez  
secouru promptement & fidelement  
dans le besoin. Que si nous assemblons  
un Concile, & que je vous écrive de  
m'envoyer les Evêques & les Abbez  
de votre Etat, vous aurez la liberté  
de m'en envoyer tel nombre que vous  
voudrez, & de retenir les autres pour  
le service & la défense de vos Egli-  
ses. Que le Seigneur tout-puissant diri-  
ge vos actions suivant sa volonté,  
& qu'il vous conduise absous de vos  
pechez à la vie éternelle. Donné à Sa-*

\* Les paroles latines de la Bulle *quando ad vos ex latere nostro miserimus*, peuvent signifier, Puisque nous vous donnons dès-à-present la mission & l'autorité de Legat à latere; alors l'*ad* seroit superflu, & il faudroit lire comme quelques Auteurs ont lû, *quandoquidem vos ex latere nostro miserimus*. Si l'on retient l'*ad*, le sens est: Nous ne vous enverrons point de Legat, mais vous ferez tout ce que feroit le Legat, & avec la même autorité. L'un & l'autre sens établit le même droit.

lerne, & expédié par Jean Diacre de l'Eglise Romaine le troisieme des Nonnes de Juillet, Indict. VII. l'an XI. du Pontificat de notre saint Pere Urbain II.

---

#### C H A P I T R E I V.

*Preuves de la verité & de l'authenticité de la Bulle d'Urbain II.*

**L**A Bulle que nous venons de rapporter, a tous les caracteres de verité & d'authenticité qu'un titre puisse avoir. Elle est rapportée par Gaufredus Malaterre, Moine Benedictin, Auteur contemporain, dans son Histoire de la conquête de la Calabre, de la Pouille & de la Sicile, faite par Robert Guiscard & par Roger premier Comte de Sicile, écrite par ordre de Roger même, & dediée à George Evêque de Catane. Baronius avoue que cet Historien est digne de foi, & suit

ses relations dans son Histoire ; mais il semble supposer que Gau-  
fredus n'a point donné cette Bulle.  
Neanmoins dans l'édition de l'Histoire de Gaufredus publiée en 1605 par Jérôme Surita dans son Recueil *de l'Espagne illustrée*, imprimée à Francfort sur une autre édition de cet Ouvrage imprimé en 1578, & dédié au fameux Antonius Augustinus, Archevêque de Taragone, dans le texte de Gaufredus, après l'extrait que cet Historien fait de la Bulle, il la rapporte toute entière, & marque en finissant son histoire qu'il en va donner une copie. *Et ad hoc commissum perpetua-liter permanendum, Urbanus I. I. privilegio suæ autoritatis firmavit, ejus sententiam subtitulamus. Urbanus Episcopus servus servorum Dei, charissimo Rogerio, &c.* Voilà un Auteur du temps qui rapporte un monument public que personne ne conteste ; rien n'est plus authentique & plus digne de foi. Il y a bien

des Bulles des Papes qui passent pour véritables, & de la vérité desquelles personne ne doute, qui ne sont pas rapportées par des Auteurs du même temps, comme l'est Goufredus, qui a transcrit celle-ci à la fin de son Histoire. Jérôme Surita, qui étoit habile homme & de bonne foi, a donné l'Ouvrage de Goufredus sur un ou plusieurs manuscrits anciens qu'il avoit. Baronius reconnoît lui-même que c'est un ouvrage véritable d'un Auteur contemporain. La Bulle se trouve à la fin de cette histoire en propres termes: l'Historien déclare qu'il la va rapporter; peut-on dire que ce soit une pièce postiche & ajoutée à son histoire?

2° , Cette même Bulle se trouve manuscrite dans des anciennes Archives des Eglises de Sicile, & à la tête du Registre du Livre de la Monarchie, comme l'Auteur de la Sicile sacrée, qui ne doit pas être suspect, l'assure dans sa Notice de l'Eglise de Troïne, p. 454.



3° , Cette Bulle est entierement conforme au Diplome de Roger, & confirme ce qu'il dit dans ce Diplome , que le Pape lui avoit donné le pouvoir de disposer des Eglises & des affaires Ecclesiastiques de la Sicile ; ordre verbal dont il est fait mention expresse dans cette Bulle : *Sicut verbis promissimus , ita etiam litterarum autoritate firmamus.*

4° , Quand on supposeroit contre toute vraisemblance, que cette Bulle n'a pas été copiée & inserée par Gaufredus dans son Histoire, on ne peut pas douter de la verité de ce qu'elle contient , parce que cet Historien en rapporte la substance entierement conforme au texte même de la Bulle. Il remarque que le Pape Urbain II. ayant nommé « pour Legat en Sicile Robert Evê- « que de Troïne sans le consente- « ment de Roger , pour y exercer « la jurisdiction que l'Eglise Romai- « ne y pouvoit avoir , & reconnois- « sant que le Comte en étoit offen- «

» sé , & ne vouloit pas que cette  
» Legation subsistât , sçachant  
» d'ailleurs que le Comte étoit  
» tres-zelé pour tout ce qui regar-  
» doit les affaires ecclesiastiques, Sa  
» Sainteté cassa ce qu'elle avoit fait  
» en faveur de l'Evêque de Troïne,  
» & accorda la Legation de saint  
» Pierre dans toute la Sicile au  
» Comte en heredité, avec cette  
» condition, que tant que le Com-  
» te vivroit, ou quelques-uns de ses  
» heritiers, le saint Siege ne pour-  
» roit nommer d'autre Legat sans  
» leur consentement ; & que si l'E-  
» glise Romaine a quelque chose à  
» faire exécuter en Sicile, ce sera  
» le Comte & ses successeurs qui la  
» décideront par le conseil des Evê-  
» ques de ces Provinces ; & si ces  
» Evêques sont invitez à un Conci-  
» le, le Comte & ses successeurs en-  
» voyeront ceux qu'ils jugeront à  
» propos , & en tel nombre qu'il  
» leur plaira, si ce n'est en cas qu'il  
» doive s'agir dans le Concile de la

cause de quelques-uns de ces « Evêques qui ne puisse avoir été « jugée définitivement en la pre- « sence du Prince. » Cet extrait de « Gaufredus, que Baronius reconnoît pour un Auteur digne de foi, est du moins aussi fort que les termes de la Bulle.

5° , Dans plusieurs titres de fondations d'Eglises ou d'Abbayes en Sicile, faites par le Comte Roger, ce Prince rappelle la Bulle du Pape Urbain II, & déclare qu'il a reçu de ce Pape le pouvoir de disposer du gouvernement des Eglises de Sicile ; & se sert même de l'autorité de cette Bulle pour prononcer au nom du Pape une excommunication contre ceux qui donneront atteinte à ses Reglemens.

6° , Non seulement Roger, mais encore tous ses successeurs, ont été depuis ce temps-là en possession de la Jurisdiction Ecclesiastique dans la Sicile, conformément aux termes de la Bulle ; & les Papes mê-

mes non seulement n'ont pas contesté ce droit , mais l'ont encore reconnu , ainsi que nous le ferons voir dans la suite.

Voilà donc un titre incontestable , puisqu'il est rapporté par un Auteur du temps , connu & publié dans tout un Pays , autorisé par une pratique constante de plusieurs siècles. Cependant il a plu au Cardinal Baronius , homme d'ailleurs respectable pour son travail & pour son érudition , mais trop attaché , comme tout le monde le reconnoît , aux prétentions de la Cour de Rome , de le revoquer en doute. Nous ferons voir dans le Chapitre suivant combien ces conjectures sont frivoles.



CHAPITRE V.

*Réponse aux conjectures que le Cardinal Baronius apporte pour prouver que la Bulle d'Urbain II. est supposée ou falsifiée.*

LE Cardinal Baronius, après avoir rapporté ce que Gaufredus, qui étoit, dit-il, témoin oculaire des choses qu'il écrivoit, *qui tunc ista inspiciebat quæ scribebat*: après avoir rapporté, dis-je, ce que cet Historien dit de l'entrevûe du Pape Urbain II. & de Roger Comte de Sicile, dans l'Eglise de saint Mathieu à Salerne, rejette, ce qui suit dans la même Histoire de Gaufredus, & la Bulle d'Urbain II. que cet Auteur rapporte, comme des faits & des pieces supposées. Quitant le caractère d'Historien & la suite de sa narration, il fait un Traité exprès contre la Monarchie

de Sicile ; » Après avoir averti le  
 » Lecteur qu'en cet endroit l'Au-  
 » teur entreprend de traiter tres-  
 » serieusement de la Monarchie  
 » de Sicile, mal établie à l'occasion  
 » d'une Bulle donnée en l'année  
 » 1097 à Roger Comte de Si-  
 » cile. » *Hic Autor aggreditur seriò  
 admodùm tractare de male instituta  
 Monarchia Siciliae, occasione Diplo-  
 matis Urbani Papæ, hoc anno dati  
 Rogerio Siciliae Comiti.* On croiroit  
 sur ce titre que l'Auteur auroit des  
 raisons convaincantes pour prou-  
 ver la supposition, ou du moins  
 l'alteration de la Bulle d'Urbain  
 II, ou pour détruire ce qu'on ap-  
 pelle le Tribunal de la Monarchie  
 du Roi de Sicile. Mais on sera bien  
 étonné quand on verra que toutes  
 les conjectures de ce Cardinal sont  
 entièrement frivoles, & destituées  
 non seulement de raison, mais en-  
 core de vraisemblance.

Il prétend que cette Bulle n'a pas  
 été vue ni connue avant que Luc

Barberius la donnât en 1513 dans un Recueil de Diplomes dedié au Roi Catholique Ferdinand. Nous ne prenons aucun avantage sur cette Collection ; mais nous soutenons que long-temps auparavant, & du temps même d'Urbain II, le Moine Gaufredus, témoin oculaire ; comme l'avoue lui-même Baronius, en a fait l'extrait, & l'a rapportée toute entiere avec fidelité. C'étoit à Baronius à s'inscrire en faux contre les éditions de Gaufredus (& même contre celle dont il se servoit) s'il vouloit revoquer en doute la verité ou la sincerité de la Bulle d'Urbain II.

Baronius ne l'attaque d'abord que par un argument negatif ; sçavoir que dans les differends qui ont été entre les Rois de Sicile & les Papes, on n'a point allegué cette Bulle. Nous avons déjà fait voir que Roger s'en est servi, & nous montrerons que ses successeurs ont oui en vertu de cette Bulle du

privilege qui leur étoit accordé. A l'égard de l'original de la Bulle, si la Cour de Rome en veut user de bonne foi, & qu'elle accorde un *perquiratur* que l'on puisse exécuter avec liberté; il n'y a pas lieu de douter qu'on ne la trouve dans les Registres d'Urbain II. telle qu'elle a été donnée par Gaufredus.

La seule chicane à laquelle Baronius se restreint, est sur la date de cette Bulle donnée à Salerne le troisiéme des Nones de Juillet, indict. vii, l'an onziéme du Pontificat d'Urbain. Il prétend que les Auteurs du temps qui parlent du voyage d'Urbain II. à Salerne, le placent à l'indiction V, l'an dixiéme & non onziéme de son Pontificat; & qu'il est constant qu'Urbain n'étoit pas à Salerne, mais à Rome l'an de l'indiction vii, puisqu'il a tenu cette année-là un Concile à Rome. Quand même il seroit certain qu'il y auroit erreur dans la date de cette Bulle par la faute



du Copiste, on ne pourroit pas pour cela dire qu'elle est fausse, puisque de pareilles erreurs de dates se trouvent dans plusieurs autres Bulles d'Urbain II. que l'on reconnoît pour véritables.

Baronius avoue lui-même que la prétendue fausseté de cette date peut venir par la faute des Copistes, & qu'il ne prétend pas que ce soit une preuve suffisante pour rejeter la Bulle. Nous ne sommes pas, dit-il, si severes critiques, que nous voulions rejeter cette Bulle à cause de ces sortes de fautes de Copistes. *Cùm tamen non adeò severi exactores simus, ut ob ejusmodi librariorum vitia illapsa, velimus idem Diploma rejicere.*

Mais quand on voudroit même faire dépendre la vérité de cette Bulle de la justesse de sa date; il est aisé de faire voir qu'elle est conforme aux dates des autres Bulles d'Urbain II. qu'on ne revoque point en doute: ce qui paroîtra

clairement, si l'on observe que dans un grand nombre de Bullès de ce Pape les années de son Pontificat sont reculées d'une année. Par exemple ; dans la Lettre cinquième à Elie Evêque de Bari, l'indiction XIII, qui est l'année troisième de son Pontificat au mois d'Octobre, est jointe à la seconde année de son Pontificat ; comme dans celle dont nous parlons, la onzième qui devoit être la douzième après le mois de Mars de la VII. indiction, n'est comptée que pour l'onzième. Il y a la même proportion entre la troisième année de l'indiction précédente, & la seconde année du Pontificat d'Urbain II. qu'entre la onzième année du même Pontificat, & la septième année de l'indiction suivante, différence dans tous les deux d'une année de la véritable date : car comme l'indiction treizième est réellement la troisième année de son Pontificat, la VII. indiction suivante devoit être la

douzième : mais il faut que l'on ait reculé le commencement des années du Pontificat d'Urbain de quelques mois ; car cette même manière de compter toujours une année du Pontificat de moins, se trouve repetée dans plusieurs autres Bulles de ce Pape. Le privilege accordé au Clergé de Tours est daté du 14 Mars de l'an 1097, neuvième année du Pontificat d'Urbain, quoiqu'il fût déjà entré dans la dixième le 12 du même mois. La même chose se trouve dans la Bulle suivante aux Chanoines de Saint-Martin de Tours de même date de l'année 1097, & du 29. de Mars.

Les dates des privileges accordés aux Religieux de Saint-Martial de Limoges, de Moissac & de Saint-Saturnin de Toulouse, donnez par M. Baluze dans le 6<sup>e</sup> tome de ses Oeuvres mélangées, confirment le même usage de dater les années d'Urbain II. d'une année du Pontificat moins qu'à le prendre dans

son commencement. Car l'année qui y est marquée est 1097, après le 12 de Mars, dans laquelle Urbain étoit entré dans la dixième année de son Pontificat, & cependant ils sont datez de la neuvième. Si l'année 1097 est dans la date des Bulles d'Urbain II. après le 12 de Mars passé, la neuvième de son Pontificat, l'an 1098 est la dixième, & la onzième sera 1099, au mois de Juillet, qui est tout juste la septième indiction: ainsi la date de la Bulle dont il s'agit, donnée le cinq des Nones de Juillet, c'est-à-dire le trois du même mois, septième indiction, sera juste la onzième année du Pontificat d'Urbain II, suivant, & conformément aux Bulles précédentes, quoiqu'à la rigueur la douzième année de son Pontificat fût commencée dès le 12 de Mars de la même année.

Après nous être débarassés de cette question épineuse qui concerne la date des Bulles d'Urbain, &

après avoir prouvé invinciblement que la date de la Bulle dont nous parlons, se rapporte entièrement à celle de plusieurs autres Bulles de ce Pape, venons à l'objection que nous fait Baronius, qu'en l'année 1099, Urbain n'étoit point à Salerne; & que les Historiens du temps placent son voyage en cette Ville en l'Indiction V, à l'an 1097, dixième du Pontificat d'Urbain. Si ce Cardinal avoit une preuve qu'Urbain eût été à Rome dans le temps de la date de la Bulle, c'est-à-dire le cinq de Juillet, il faudroit avouer qu'il y auroit erreur dans la date du jour & du mois: mais l'argument qu'il apporte ne le prouve pas. Il est vrai qu'Urbain s'est trouvé au Concile de Latran tenu l'an 1099, au mois d'Avril, selon les uns le 30 de ce mois; selon les autres, le 26; & selon la Chronique de Maillezais, le 25 du même mois. Depuis ce temps là il a pu faire un voyage à Salerne, y être le cinq

Juillet, & en être revenu à Rome avant le 29 Juillet, qui est le jour de sa mort. Il est constant par Gaudredus & par la Bulle même, qu'Urbain II. a fait deux voyages dans la Calabre & dans la Pouille; l'un en 1097, & l'autre en 1099; ce dernier est celui dans lequel la Bulle dont il s'agit, a été donnée à Salerne. Quand on conviendrait avec Baronius qu'il est mort à Rome, il auroit pu y retourner depuis le jour de la date de la Bulle jusqu'à celui de sa mort qui fut fort prompt; la joie qu'il eut de la réussite de la Croisade, dont il étoit l'auteur, l'ayant enlevé en peu de temps.



---

CHAPITRE VI.

*Que le Privilege accordé à Roger par Urbain II. ne regarde pas seulement sa personne & celles de ses enfans , mais generalement tous ceux qui leur succedent dans le Royaume de Sicile.*

**B**Aronius , après avoir combattu la verité de la Bulle qui contient le privilege accordé par Urbain II. à Roger , (ou plutôt la convention faite entre ce Pape & le Comte, autorisée par cette Bulle, comme nous le ferons voir dans la suite ) soutient que quand la Bulle seroit vraie , les termes dans lesquels elle est conçue font connoître qu'il n'accorde cette grace qu'à la personne de Roger, ou tout au plus à celle de ses fils Simon & Roger. Pour faire voir combien cette prétention est illusoire & mal fondée ,

Il ne faut que lire les termes de la Bulle : *Quòd omni vitæ tuæ tempore , vel filii tui Simonis aut alterius , qui legitimus tui hæres extiterit , nullum in terra potestatis vestræ , &c.* « Que pendant tout le tems de votre vie, ou de celle de votre fils Simon, ou D'UN AUTRE qui sera VOTRE LEGITIME HERITIER. C'est se moquer des lecteurs, & les prendre pour des gens dépourvus du sens commun, que de vouloir leur faire croire que ce pronom *alterius*, indéterminé & general, & qui s'étend naturellement sur tout autre legitime héritier ou successeur de Roger, doit être restreint à ses deux enfans. Si le Pape n'avoit eu que cela en vûe, il auroit nommé les deux fils de Roger, & auroit sans doute mis, *Filiorum tuorum Simonis & Rogerii, qui tibi legitimi sunt hæredes*; mais quand il dit *aut alterius, qui legitimus tui hæres extiterit*, après avoir parlé de son fils, il n'y a personne au monde qui ne



Comprenne que ce terme *alterius* ne se rapporte pas simplement au second fils de Roger, mais généralement à tout autre de ses héritiers ou successeurs dans le Royaume. C'est ainsi que Gaufredus, témoin de la convention faite entre le Pape & Roger, l'entend. « Le Pape, dit-il, a accordé au Comte de Sicile la Legation de saint Pierre dans toute la Sicile par une concession hereditaire, tant que le Comte vivroit, ou quelques-uns de ses successeurs, » *habendam Legationem beati Petri super Comitum in omnibus negotiis ecclesiasticis exequendis HÆREDITALITER PONIT; eà discretionè, ut dum ipse Comes advixerit, vel aliquis hæredum suorum, zeli paterni ecclesiastici executor SUPERFUERIT, Legatus alius, &c.* Ensuite parlant de l'autre partie du privilège; sçavoir, de n'envoyer au Concile de Rome que le nombre des Evêques que le Comte jugera à propos, & ceux

qu'il voudra choisir ; il dit que cela est accordé non seulement à la personne du Comte, mais aussi à ses futurs heritiers, *Ipsi Comiti, VEL SUIS FUTURIS HÆREDIBUS*. Enfin Gaufredus regarde la disposition portée dans la Bulle d'Urbain II. comme une Ordonnance faite pour toujours. *Et ad hoc commissum PERPETUALITER PERMANENDUM privilegio sue auctoritatis firmavit.*

Quand nous n'aurions pas un interprete aussi digne de foi que l'est Gaufredus, de l'intention du Pape, il est certain que les termes de la Bulle ne peuvent s'entendre autrement, suivant tous les Jurisconsultes. Car le nom d'heritier, *hæres* dans le Droit signifie non seulement tous ceux qui ont droit de succeder par la nature, & qui sont appellez pour cela *heritiers necessaires* ; mais aussi ceux qui y seroient appellez par convention, par donation, par testament, ou

par quelque'autre convention qui les met aux droits du propriétaire de la chose, & qui à cause de cela sont nommez *heritiers étrangers*, comme on le peut voir (sans une plus grande recherche) dans le livre 2<sup>d</sup> des Instituts de Justinien, tit. 19. *de heredum qualitate*. Ainsi c'est une objection frivole que fait Baronius quand il dit qu'on ne peut pas adapter cette qualité d'heritier à l'Empereur Charles. quint, & à ceux qui lui ont succédé ; il est encore plus puerile, & c'est une chose qu'on ne pardonneroit pas au moindre Ecolier, de dire, comme fait ce Cardinal, que le pronom *alterius* n'est employé que quand il n'y a que deux personnes: car tous ceux qui ont l'usage de la Langue Latine, principalement de la maniere qu'elle se parloit au temps d'Urbain II, sçavent que le pronom *alter* peut signifier generalement tout autre, que l'on dit tres-bien *alterius cujusslibet* ; & qu'*alte-*

*rius qui legitimus tui hæres extiterit* ; ne signifie pas l'un de deux héritiers légitimes , mais tout autre héritier légitime. Il est indigne & de la dignité du Cardinal Baronius , & de l'importance de la matière , qu'on soit obligé d'en venir à ces minuties de Grammaire : & il faut que ce Cardinal ait été bien dépourvu de raisons solides , ou qu'il ait été bien prévenu quand il a eu recours à de si pitoyables équivoques.

Enfin ce qui prouve invinciblement que le privilège accordé à Roger par cette Bulle n'est pas seulement pour lui , mais pour tous ses successeurs dans le Royaume de Sicile ; c'est que non seulement les Princes de sa race , mais ceux qui sont entrez dans leurs droits , en ont joui jusqu'à présent. Le meilleur interprète de la Loi est l'usage : *Leges firmantur , cum utentium moribus approbantur.*

CHAPITRE VII.

*En quoi consiste le Privilege accordé  
par Urbain à Roger, qu'il n'est ni  
abusif ni exorbitant.*

URBAIN II. accorde trois choses par sa Bulle à Roger Roi de Sicile & à ses successeurs. La première, qu'il n'envoyera point de Legat en Sicile contre leur volonté, & sans leur consentement. La seconde, qu'il les commet pour faire exécuter, à la place du Legat, ce que les Papes y auroient fait par leur Legat, & qu'ils tiendront en cela la place, & auront l'autorité de Legat à *latere*. La troisième, que quand le Pape assemblera un Concile, Roger & ses successeurs n'y enverront que les Evêques & les Abbez qu'ils jugeront à propos d'y envoyer, & en tel nombre qu'ils voudront, & qu'ils auront la liber-

té de retenir les autres pour le service & la défense des Eglises du Royaume ; qu'on lise & qu'on relise la Bulle d'Urbain II, on n'y trouvera que ces trois choses accordées au Comte Roger & à ses successeurs dans le Royaume de Sicile. Or bien loin qu'il y ait aucune de ces trois choses abusive, ou exorbitante, la première est de droit & d'usage reçu en ce temps-là dans presque tous les Royaumes Chrétiens. La seconde est une grace qui étoit dûe par reconnoissance à Roger à cause des services singuliers qu'il avoit rendus à l'Eglise, & spécialement au saint Siege. La troisième est un droit attaché à l'autorité royale, que les Papes, ni quelque Puissance qu'il y ait sur la terre, ne peuvent leur ôter. Examinons chaque article séparément.

Je dis que le premier article, qui porte que le Pape n'envoyera point de Legat en Sicile, contre la volonté & le consentement des Rois,

est de droit & d'usage reçu en ce temps-là dans presque tous les Royaumes Chrétiens. On sçait, & M. de Marca \* l'a fait voir par une infinité d'exemples, combien les Legats du Pape étoient alors à charge aux Royaumes où ils alloient pour le spirituel & pour le temporel. Pour le spirituel, ils vouloient être les maîtres de tout; non seulement ils convoquoient des Conciles, ce qui auroit été tolérable s'ils leur eussent laissé la liberté; mais sans consulter les Evêques, & avoir égard à leurs avis, ils jugeoient seuls souverainement de tout, dépofoient les Evêques en première instance, prononçoient des sentences d'excommunication contre qui il leur plaisoit, contre les Rois & les Princes mêmes, & faisoient des Reglemens tels qu'ils jugeoient à propos. Pour le temporel, ils ne songeoient qu'à exiger

\* Marca de concordia Sacerdotii & Imperii, l. 5. cap. 44. & seqq.

des sommes immenses des Eglises, recevoient des presens à toutes mains, vendoient les Benefices, enlevoient les Vases sacrez & les Ornemens des Eglises, & retournoient à Rome chargez de trésors, quelques dépenses qu'ils eussent faites sur les lieux. Les Legats du saint

» Siege Apostolique, dit Jean de  
 » Salisbery \*, non seulement re-  
 » çoivent des presens, mais font  
 » encore de si grands ravages dans  
 » l'Eglise, qu'il semble qu'ils soient  
 » l'ange de sathan, envoyé de la  
 » part de Dieu pour en être le fleau.

*Sed nec Legati Sedis Apostolicæ manus suas excutiunt ab omni munere, quin interdum in Provinciis ita debacchantur, ac sathan ad Ecclesiam flagellandam à facie Domini. Ils enlèvent, ajoute-t il, les dépouilles des Eglises, pour s'y faire des trésors de Crésus : Provinciarum diripiunt spolia, ac si thesauros Cræsi studeant*

\* Joannes Salisberienfis lib. 5. cap. 16. & lib. 6. cap. 24.



*comparare.* Saint Bernard, tout dévoué qu'il étoit au saint Siege, reprend ce vice trop commun des Legats qui dépouilloient les Eglises, vuidoient les bourses, & s'en retournoient avec un butin considerable. L'Allemagne, la France, l'Angleterre, l'Ecosse, & les autres Royaumes ont senti plusieurs fois les effets de la rapacité & de l'avidité de ces Legats: enfin les Eglises lassées de cette tyrannie, ont eu recours aux Rois, comme à leurs Protecteurs, pour obtenir d'en être délivrées; & les Papes eux-mêmes ont été obligés d'accorder aux Princes qu'ils n'envoyeroient plus de Legats dans leurs Etats, sans leur consentement: c'est ce qu'Urbain II, dont nous parlons, a accordé à Guillaume Roi d'Angleterre, avec lequel il fit une convention, qu'il n'envoyeroit point d'autre Legat en Angleterre que celui que le Roi choisiroit: *Conventionem fecit*, dit Hugues de

Flavigny, *ne Legatus Romanus ad Angliam non mitteretur, nisi quem Rex præciperet.* Henri successeur de Guillaume fit observer régulièrement cette règle, & fit convenir le Pape Calixte II. qu'il n'enverrait aucun Legat en Angleterre, si le Roi ne le demandoit, comme Eadmer le rapporte liv. 5 de son Histoire.\* Depuis ce temps-là cette loi a été religieusement observée en Angleterre, & l'on n'y a reçu aucun Legat que du consentement du Roi; ceux qui ne l'avoient pas en ont été exclus. Quelques Papes ayant tenté d'y envoyer des Officiers de la Cour de Rome sans

\* Itaque post hæc Calixtus Gisorium venit, & Rex Henricus illic ei locuturus accessit. Acta igitur sunt multa inter eos, quorum gratiâ par erat tantas Personas convenisse. Inter quas Rex à Papa impetravit, ut omnes consuetudines quas Pater suus in Anglia habuerat & in Normannia, sibi concederet. Maximè ut neminem aliquando Legati officio in Anglia fungi permetteret, si non ipse, aliquâ præcipuâ querelâ exigente; & quæ ab Archiepiscopo Cantuariorum, cæterisque Episcopis Regni terminari non posset, & hoc fieri à Papa postularet. *Eadmerus l. 5. Historia.*

titre , mais avec pouvoir de Legat , les Rois d'Angleterre ne les ont jamais voulu souffrir. En Allemagne l'Empereur Frederic usa de ce même droit pour exclure les Cardinaux Legats pour les mêmes raisons qu'ils avoient été exclus en Angleterre † ; offrant de les recevoir , s'ils avoient d'autres mœurs. Il fit même un Edit sur ce sujet , par lequel il renvoya à Rome les Legats que le Pape avoit destinez pour l'Allemagne, qui avoient commencé à piller les Eglises. Le Clergé de Liege fait la même déclaration au Pape Paschal II. qu'il ne recevra point de ces Legats à *la-tere* , qui ne vont dans les Provin-

† Cardinalibus utique vestris clauſæ sunt Ecclesiæ , & non patent Civitates ; quia non videmus eos Cardinales , sed corporales ; non Prædicatores , sed prædatores ; non pacis corroboratores , sed pecuniæ raptores ; non orbis reparatores , sed insatiabiles corraſores : cum autem viderimus eos quales requirit Ecclesia , portantes pacem , illuminantes Patriam , assistentes causæ humilium in æquitate , necessariis stipendiis & comœatu eos sustentare non differemus.

ces que pour remplir leurs bourses. Il autorise ce refus par l'exemple des anciens Evêques d'Afrique, qui avoient refusé de recevoir les Legats des Papes Zozime, Celestin & Boniface. *Illos verò Legatos à latere Romani Episcopi exeuntes, & ad ditanda marsupia discurrentes, omnino refutamus, sicut temporibus Zozimi, Celestini, Bonifacii Concilia fecerunt.*

En France les Rois ont de tout temps été en possession de ne point recevoir de Legats du Pape dans leur Royaume; qu'ils n'eussent agréé les personnes qu'on leur envoyoit, & qu'ils n'eussent limité leurs pouvoirs; & n'ont jamais souffert qu'ils y en exerçassent aucun, sans en avoir obtenu permission de leurs Majestez. Cette regle pratiquée dès le temps de Charlemagne, a toujours subsisté dans le Royaume, & y subsiste encore à présent. Boniface VIII, eut beau s'en plaindre, le Roi Philippe le Bel,

Bel, ni les François n'eurent aucun égard à ses plaintes ; & les Rois Tres-Chrétiens font toujours demeurez en possession de ce droit, qui est un des principaux points des libertez de l'Eglise Gallicane. Les Legats que les Papes ont envoyez en France se font toujours soumis à la loi reçue dans le Royaume, de n'y point entrer sans le consentement du Roi, ni sans faire verifier leur commission & leurs pouvoirs en Parlement, où ils sont souvent modifiez, & quelquefois rejettez ; & n'ont exercé aucune juridiction dans le Royaume que par une permission expresse du Roi, & sous la condition, d'en sortir toutesfois & quantes qu'il plaît à Sa Majesté de les renvoyer, & de laisser les Registres de leur Legation. En Ecoſſe il y a une loi établie dès l'an 1188, approuvée par les Papes Clement III, Innocent III, & Honoré III, qui porte que personne n'y pourra exercer le droit

de Legation, s'il n'est Ecoffois, à l'exception des Legats à *latere* envoyez par le Pape même spécialement pour l'Ecoffe. Mais cette exception n'a eu lieu qu'autant que les Rois & les Evêques d'Ecoffe l'ont bien voulu permettre : car en 1221, le Pape Honoré III. ayant envoyé un Legat en ce Royaume, le Roi d'Ecoffe fit assembler un Concile, dans lequel un Evêque ayant déclamé contre l'avarice & la conduite ordinaire des Legats, fut d'avis que non seulement on ne devoit pas recevoir ce Legat, dans un temps que le peuple s'y oppofoit, & que le Royaume étoit épuisé, mais même qu'à l'avenir on n'en devoit plus recevoir aucun. Le Roi & toute l'Assemblée fut de son avis, & le Legat n'entra point dans le Royaume. La même chose arriva du temps de Clement IV, qui avoit envoyé un Legat en Ecoffe, afin de lever de l'argent pour employer à la guerre contre

les Sarasins. Le Roi d'Ecosse lui manda de ne point entrer dans son Royaume, & de lui faire seulement sçavoir par lettre les ordres dont il étoit chargé. Enfin Gregoire IX. ayant nommé pour Legat en Ecosse le Cardinal Othon; & ce Legat étant près d'y entrer, le Roi d'Ecosse lui fit dire, « qu'il ne se souvenoit point d'avoir vû de Legats dans son Royaume; que «graces à Dieu il n'avoit pas besoin d'y en appeller, toutes choses y étant en bon état; qu'on ne voyoit pas qu'il y en fut entré du temps de son pere, ni de ses prédécesseurs; & qu'il n'en souffriroit jamais tant qu'il seroit dans son bon sens.» Cette nouvelle fit passer au Legat l'extrême envie qu'il avoit d'aller en Ecosse. Ces faits sont certains, & rapportez par des Historiens \* d'Angleterre & d'Ecos-

\* Rogerius, Oveden Histor. Angl. Hector Boëtius Histor. Scotorum fol. 282. & 289. Math. Paris. Histor. Anglican.

se dignes de foi. En Espagne l'usage est semblable de n'y recevoir aucun Legat sans le consentement du Roi ; & nous en avons un exemple tout recent en la personne du dernier Legat. Enfin l'on peut dire que c'est un droit comme general & commun de tous les Etats, & qui est dû à tous les Souverains, non seulement par bien-séance, mais encore par obligation, que les Papes n'envoyent point de Legats dans les Etats étrangers sans le consentement des Souverains, & qu'ils ne doivent y être reçûs qu'avec leur permission.

Urbain II. n'a donc rien accordé en ce chef d'extraordinaire ni de particulier au Comte Roger pour la Sicile. D'ailleurs ce Comte avoit d'autant plus de raison de demander que le Pape lui accordât un droit dont les autres Souverains jouissoient, qu'il avoit fondé & doté toutes les Eglises de Sicile, & que jusques-là il en avoit eu l'ad-



ministration. Robert Evêque de Troïne , parent de Roger , que ce Prince avoit nommé à cet Evêché, (auquel il avoit donné une grande étendue de territoire , & des biens confiderables) s'étoit fait nommer par le Pape Legat du saint Siege en Sicile , & commençoit déjà à traverser Roger : ce Prince , qui prévoyoit ce qu'il avoit à craindre d'un Legat établi & permanent sur les lieux , plus dangereux encore que ceux qui n'y sont envoyez que pour un temps , eut raison d'être fort mécontent de la conduite de l'Evêque de Troïne , & de la facilité du Pape , qui s'étoit laissé surprendre ; *Il en fut tres-faché* , dit Gaufrédus , *& le Pape vit bien que sa Legation ne pourroit subsister , n'étant pas approuvée par Roger. Perpendens Apostolicus hoc Comitem gravè ferre, & nullo modo ut stabile permaneat assentire.* Connoissant encore que le Comte s'étoit toujous conduit avec un zele ardent pour le bien

des Eglises de Sicile, cassa ce qu'il avoit fait en faveur de l'Evêque de Troïne, & declara qu'il n'en voyeroit, ni n'établirait de Legat en Sicile sans le consentement de Roger & de ses successeurs. Voilà le premier article accordé par la Bulle, qui bien loin d'être abusif & extraordinaire, se trouve de droit commun établi dans tous les Royaumes de la Chrétienté, & dont l'exécution est plus nécessaire en Sicile, qu'en aucun autre Pays.

Venons au second article, qui est celui sur lequel on se recrie davantage; le Pape par sa Bulle declare qu'il fera par l'entremise de Roger & de ses successeurs, ce qu'il auroit fait par son Legat, & l'établit à cet effet son Legat né: *Quin immò quæ per Legatum acturi sumus, per vestram industriam Legati vice exhiberi volumus.* On avouera, si l'on veut, que ce second article est une grace particuliere accordée

par le Pape à Roger & à ses successeurs. De ne point envoyer de Legats en Sicile sans leur consentement, c'étoit une chose de droit; mais de s'engager avec eux, de se servir d'eux pour agir à la place du Legat, à l'exclusion de tout autre, c'est une convention particuliere du Pape avec les Souverains de Sicile. Cet accord est-il abusif? Est-il contre les loix de l'Eglise? Est-il contre les interêts du saint Siege? Si l'on convient que les Papes ont droit d'envoyer, ou de nommer des Legats dans les Royaumes & dans les autres Etats, pour y regler les affaires ecclesiastiques, (c'est une prétention de la Cour de Rome, à laquelle elle se gardera bien de renoncer) il n'y a pas lieu de douter que comme le Pape peut choisir qui il lui plaît pour Legat, il peut aussi commettre qui il lui plaît pour un temps ou pour toujours. Mais, dira-t-on, peut-il commettre un Printe laïque pour exercer

les fonctions de Legat ? c'est en cela qu'on voudra peut-être faire consister l'abus du privilege accordé par Urbain II. au Comte Roger & à ses successeurs. Mais pour proposer cette difficulté, il ne faut pas avoir la moindre teinture des maximes du Droit Canon, & de la Pratique de la Cour de Rome en plusieurs occasions. Il est certain que dans le Droit la puissance de la Jurisdiction est distinguée de la puissance de l'Ordre ; que la dernière est attachée à l'Ordre même, & ne peut être communiquée à ceux qui ne l'ont pas par leur caractère. On ne peut pas commettre un Prêtre pour faire l'Ordination, ni un Diacre pour consacrer ou pour absoudre ; parce que le pouvoir d'ordonner est attaché au caractère épiscopal ; & le pouvoir de consacrer, ou d'absoudre, à l'Ordre de la Prêtrise. Mais pour ce qui regarde la puissance de jurisdiction, elle peut être communiquée à des

personnes qui ne sont point dans les Ordres, quoiqu'elle s'exerce même sur des Sujets qui y sont, ou même dans des Ordres plus élevez que ceux à qui on a accordé cette juridiction. Les Papes n'ont pas fait difficulté de le pratiquer en plusieurs occasions, en nommant des Legats qui n'étoient que simples Diacres, pour juger des matieres de foi, & des causes des Evêques, même pour tenir leur place aux Conciles ; & en donnant des privileges à des Abbez & à des Moines pour exercer la juridiction épiscopale ; & ce qu'il y a de plus surprenant, même à des Abbeses. On ne peut nier qu'il n'y ait plusieurs exemples de ces privileges qui subsistent encore, & que la Cour de Rome soutient. La fonction des Legats ne regardant que la juridiction, peut-on nier que le Pape ne l'ait pû commettre à un Prince souverain, puisque les Papes ont bien commis la juridiction

épiscopale à des Abbesses, qui en vertu de leurs privilèges émanez du saint Siege, sont non seulement soustraites à la juridiction des Ordinaires, mais encore donnent des dimissoires, des *visa*, ont des Archidiacres & des Officiaux, & exercent en un mot tout ce qui appartient à la juridiction épiscopale.

Après cela, peut-on trouver à redire qu'un Pape accorde à un Prince souverain, qui a rendu de grands services à la Religion & à l'Eglise Romaine, qui a fondé & doté des Eglises dans ses Etats, qui les a gouvernées jusques-là sous le bon-plaisir du saint Siege, comme auroit fait un Legat, le droit dont il étoit déjà en possession: de faire ces choses au nom du saint Siege dans les Eglises de ses Etats, qui sans cela auroient été en risque d'être bouleversées: puissance que les successeurs de Roger, à qui elle étoit accordée comme à lui, ont

fait ordinairement exercer par des Ecclesiastiques.

Le troisiéme article, que « quand le Pape assemblera un Concile, « Roger & ses successeurs n'y en- « voyeront que les Evêques & les « Abbez qu'ils jugeront à propos « d'y envoyer, & en tel nombre « qu'ils voudront, » n'est pas un privilege, mais un droit commun & essentiel à tous les Souverains, que leurs Sujets ne puissent être tirez hors de leurs Royaumes sans leur permission. C'est un point fondamental, non seulement des libertez de l'Eglise Gallicane, mais en general de l'autorité de tous les Rois & de tous les Princes souverains, à laquelle toutes les Puissances Ecclesiastiques ont tellement déferé en tous lieux & en tous temps, que les premiers Conciles Generaux ont été assemblez par les Empereurs, & les Conciles Nationaux par les Rois; & que quand les Papes ont voulu assembler des

Conciles, tant Generaux que de plusieurs Nations, & y ont mandé des Evêques, ces Evêques n'ont jamais osé y aller sans la permission des Souverains de chaque Etat : si elle ne leur étoit pas accordée, ils ne s'y rendoient pas. On ne peut établir une maxime contraire sans brouiller l'Eglise avec l'Etat, & sans contredire les maximes & la pratique des Apôtres S. Pierre & S. Paul, des Conciles, des saints Peres de l'Eglise, des Theologiens, & des plus sçavans Canonistes, qui se sont toujourns observées, & s'observent encore à present dans tous les Royaumes de la Chrétienté.

Nous croyons avoir fait voir d'une maniere convaincante, que la concession faite par le Pape Urbain II, suivant son énoncé, prise à la lettre, non seulement ne contient rien d'abusif ni d'exorbitant, mais même qu'il y en a deux articles qui sont de droit commun ; & que le troisiéme a pû être accordé



*de la Monarchie de Sicile. 61*

sans abus, & même qu'il y avoit une espece de justice de l'accorder.

La chose ainsi expliquée, & réduite aux termes de la Bulle d'Urbain II, il n'y a pas lieu de contester la validité du privilege. Mais Baronius, & ceux qui ont combattu le Tribunal de la Monarchie de Sicile, pour le rendre odieux, l'ont enflé & étendu au-delà de ce que les Rois de Sicile peuvent legitime-ment prétendre aux termes de la Bulle, & de la jurisdiction qu'ils font exercer actuellement en consequence. A les entendre parler, il semble que toute la Hierarchie soit renversée par la Bulle d'Urbain & par son execution; que l'on veuille détruire les remparts de l'Eglise au son des trompettes, comme les Israélites ont autrefois fait tomber les murailles de Jericho; que l'on viole toutes les loix ecclesiastiques; que l'on enleve à l'Eglise ses droits; que l'on foule aux pieds la dignité du saint Siege, & la puissan-

ce du Pape. Ils prétendent qu'en vertu de ce privilege les Rois de Sicile soutiennent qu'ils sont Legats nez à *latere* du saint Siege ; qu'ils peuvent juger de toutes les causes ecclesiastiques , punir toutes sortes de personnes , excommunier & absoudre ceux qu'il leur plaît , arrêter les Appellations au saint Siege , & ne reconnoître en aucune manière la jurisdiction du Pape. C'est le portrait que Baronius , & quelques autres Auteurs nous font des droits prétendus & de l'exercice du Tribunal de la Monarchie de Sicile.

Mais ce n'est pas à leurs déclamations qu'il s'en faut rapporter , c'est aux termes de la Bulle d'Urban II ; c'est aux droits & aux prétentions que font valoir les Auteurs les plus zéléz pour la défense du Tribunal de la Monarchie ; c'est à la maniere dont ce Tribunal exerce depuis longtems & actuellement sa jurisdiction.

Nous avons déjà montré qu'aux termes de la Bulle rien n'est accordé aux Souverains de Sicile qui ne soit conforme au Droit commun, ou dépendant de la commission du Pape. En cela rien ne peut blesser le saint Siege, puisque le Roi de Sicile agit, ou par sa propre autorité dans les droits qui lui appartiennent, ou par celle du Pape dans ceux qui pourroient appartenir au saint Siege. Que prétendent les défenseurs du Tribunal de la Monarchie de Sicile? Ils s'en tiennent aux termes de la Bulle, & se restreignent à des droits, qui bien considerez, ne font aucun tort à la jurisdiction du saint Siege. Ce qu'il y a de droit attaché à leur souveraineté, les Rois de Sicile l'exercent comme les autres Souverains, par leur propre autorité. Quant à ce qui regarde le spirituel, ils ne l'exercent, ou ne le font exercer que comme tenant la place du Pape, avec la subordination qu'un Legat auroit au

jugement du Pape : & l'on peut dire que la maniere même dont ils exercent, ou font exercer ce pouvoir, n'est pas différente de l'usage qui se pratique en France. Le Juge de la Monarchie commis par le Roi de Sicile, comme Legat du saint Siege, exerce la juridiction ecclésiastique, comme représentant le Roi en cette qualité de Legat, & avec subordination au saint Siege. Il connoît de toutes les causes ecclésiastiques, civiles & criminelles, non en premiere instance, mais sur les appellations ou les plaintes qui lui sont portées des Jugemens des Ordinaires; & a droit de connoître en premiere instance, des causes des Exémpts, & de ceux qui n'ont point d'autre Superieur que le saint Siege. Les Appellations des Jugemens des Evêques n'y sont point portées, *omisso medio*, c'est-à-dire, avant que d'avoir été jugées par les Archevêques: si les Sentences portent excommunica-

tion contre les Appellans, le Juge de la Monarchie est en possession d'en donner l'absolution, mais seulement avec la clause *cum rein-cidentia*, qui est ce qu'on appelle en France absolution *ad cautelam*, qui n'a d'autre effet que de rendre les personnes capables de ster en justice. Le Juge de la Monarchie reçoit au nom du saint Siege les plaintes & les griefs des accusez ou condamnez; il instruit le procès, & juge de la validité ou de l'invalidité, de la justice ou de l'injustice des Jugemens rendus par les Ordinaires; & du fond de la cause même dans les affaires qui sont portées devant lui en premiere instance: s'il prononce la nullité de la Sentence, elle demeure sans effet; si au contraire il la déclare juridique, il renvoye, pour la satisfaction & l'absolution, aux Ordinaires: & en cas d'Appel dans les Sentences rendues en premiere instance par le Juge de la Monar-

chie, le Viceroy commet d'autres Juges pour prononcer sur l'Appel, jusqu'à trois Sentences conformes, suivant les regles de Droit. Dans les causes qui ne peuvent pas être jugées sur les lieux, ou qui doivent être portées par Appel à la personne du Pape, les Parties peuvent se pourvoir à Rome avec la permission du Roi ou du Viceroy. Le Juge de la Monarchie a droit de connoître des Appellations ordinaires *per viam gravaminis*. Voilà à quoi se réduit le privilege & la juridiction de la Monarchie de Sicile. Y a-t-il quelque chose d'exorbitant & d'abusif, qui déroge à l'autorité du saint Siege, & à la juridiction ecclesiastique? Le Roi de Sicile, & le juge par lui délégué n'exercent leur juridiction, quant au spirituel, qu'au nom & comme Commissaires du Pape. On conserve au saint Siege tous les droits qui lui peuvent légitimement appartenir; leur juridiction est subor-

donnée à celle du Pape ; ils n'entreprennent rien contre le Droit ordinaire & commun ; ils suivent dans leurs Jugemens les regles & les maximes établies par les Canons , & par le Droit reçu dans les Royaumes Chrétiens. C'est une maxime constante parmi tous les Jurisconsultes & Canonistes , autorisée par les Concordats entre les Papes , les Empereurs & les Rois , que les causes ecclesiastiques , de quelque nature qu'elles soient , doivent être jugées en premiere instance par les Juges ordinaires , & en cas d'appel par les Commissaires nommez sur les lieux , sans qu'on puisse attirer les Parties hors de leur Pays. León X. l'a accordé à Louis XII. Roi de France pour le Duché de Milan , d'où il est plus aisé d'aller à Rome , que de la Sicile ; Eugene IV. l'an 1433 , à Dom Juan Roi de Castille pour ses Etats. C'est une des loix de Ferdinand de Castille ; & les Veni-

tiens mêmes ne souffrent pas que l'on tire leurs Sujets hors de leurs Etats. Le Tribunal de la Monarchie de Sicile n'a rien en cela que de conforme à l'usage de tous les Royaumes, si ce n'est qu'il est plus favorable à l'autorité du saint Siege, parce que le Juge de la Monarchie agit en son nom, & comme son Legat.

La chose sur laquelle le Cardinal Baronius se recrie le plus, est sur le nom de *Monarchie*, que l'on donne à ce Tribunal. Je ne veux point rapporter ici les exclamations qu'il fait à cette occasion, pour ne pas ternir la mémoire de ce sçavant Cardinal, qui ne s'est jamais plus oublié & livré à la Cour de Rome que sur cette affaire. Je lui épargnerai la traduction de ses termes; mais je ne puis pas me dispenser, pour l'intérêt de la cause que je défends, d'en rapporter ici une partie.



Toute l'Eglise Catholique, dit Baronius, a horreur de ce terme de Monarchie..... Il n'y a dans l'Eglise, depuis que l'Evangile est établie, qu'une seule Monarchie fondée par Jesus-Christ, & il n'est pas permis d'en établir une autre: il ne faut point se servir de nouveaux termes. Si on vouloit retorquer cet argument contre Baronius, rien ne seroit si facile que de lui demander si aucun des anciens Papes a pris le titre de *Monarque*; si jamais il a été parlé dans l'ancienne Eglise, de Monarchie. Mais on veut bien reconnoître que l'Etat de l'Eglise est monarchique, quoique temperé par le Gouvernement aristocratique. C'est la maxime des Theologiens François, observée quant à la pratique dans tous les Royaumes de la Chrétienté. Mais c'est abuser injustement de la ressemblance du terme, pour faire croire que le Roi de Sicile par le titre de *Monarchie* prétend établir une Mo-

narchie sur toutes les Eglises , ou même une Monarchie Ecclesiastique , indépendante de celle du Pape. C'est le hazard , comme il arrive ordinairement , qui a fait donner le titre de Monarchie de Sicile au Tribunal établi dans ce Royaume en conséquence de la Bulle d'Urbain II , pour juger des matieres ecclesiastiques. Ce Pape par sa Bulle a établi le Comte de Sicile & ses successeurs , pour agir en qualité de Legats du saint Siege dans ce Royaume ; depuis ce temps-là Roger & ses successeurs sont demeurés en possession de ce droit , que Roger avoit même exercé avant la concession du Pape : & parce que cette autorité s'est trouvée jointe en une même personne avec l'autorité souveraine & royale dans le Royaume de Sicile , on a donné à l'une & à l'autre jointes ensemble le titre de Monarchie ; parce qu'à l'égard du temporel le Roi de Sicile est souverain par sa qualité de

Roi ; & qu'à l'égard du spirituel , en agissant comme tenant la place de Legat du saint Siege , il a une espece de Souveraineté & de Monarchie Ecclesiastique, quoique par commission , & dépendamment du saint Siege. Ce terme ne peut donc point effrayer ceux qui en sçauront la vraie signification : & c'est une grande injustice au Cardinal Baronius , qui le sçavoit, de s'en être voulu servir pour rendre odieux ce qu'on appelle le Tribunal de la Monarchie de Sicile.

---

## CHAPITRE VIII.

*Que la concession faite par Urbain II. à Roger Comte de Sicile , n'est pas une grace , mais une convention & un concordat irrevocable.*

**I**L y a une grande distinction à faire entre les Privileges que le saint Siege accorde par pure grace ,

& ceux qu'il ne donne que par convention & par pact ; c'est une question si les premiers peuvent être revocables, quand ils sont confirmez par un laps considerable de temps ; & en bonne Jurisprudence, on peut convenir qu'ils ne le sont pas. Mais quant à ceux qui sont donnez par une convention & un concordat, en vûe de récompense des services actuels & subsistans ; il n'y a point de Jurisconsulte qui ne convienne qu'ils ne peuvent être revoquez ; ou qu'en tout cas, si on les revoquoit, les bienfaits en considération desquels on les a donnez, demeureroient revoquez. Jugeons par-cé principe, du Privilege donné par Urbain II. au Comte Roger. Est-ce une grace accordée par pure liberalité, & sans raison ? Ou n'est-ce pas plutôt une convention & un concordat fait entre lui & le Pape ? C'est une question de fait, qui étant décidée emporte la question de droit.. La décision dépend de l'histoire

L'histoire que nous avons faite dans les premiers Chapitres de cet Ouvrage : histoire véritable & fidelle , que personne ne peut accuser de fausseté. Il en résulte ; 1<sup>o</sup>, Que Roger a chassé les Sarasins de Sicile , & qu'il a rétabli dans cette Isle le Christianisme , qui y étoit presque entièrement détruit. 2<sup>o</sup>, Qu'il a remis sous la Jurisdiction de l'Eglise Romaine les Eglises de Sicile qui depuis longtemps s'en étoient soustraites , & dépendoient du Patriarchat de Constantinople. 3<sup>o</sup>, Qu'il a fondé & doté des Evêchez & des Abbayes en Sicile , des biens qui lui appartenoient par droit de conquête , & qu'il y a employé plus du tiers des revenus qu'il pouvoit s'attribuer. 4<sup>o</sup>, Qu'à cette considération le Pape l'a laissé maître de disposer des Evêchez , & en général de toutes les Eglises de Sicile , & de tout ce qui pouvoit regarder la Jurisdiction ecclesiastique. Mais comme cette convention avec le

Pape n'étoit que verbale, il a fallu la cimenter par un Acte authentique. Le Pape ne l'a pas fait seul; il est venu trouver Roger à Salerne, & après avoir eu des conférences avec lui, il lui a accordé par forme de convention & de concordat les droits dont ce Prince étoit déjà en possession, & que le Pape avoit promis de lui céder, en récompense des grands biens qu'il avoit faits à l'Eglise en général, & à l'Eglise Romaine en particulier. Ainsi la Bulle d'Urbain II. ne doit pas être considérée comme une concession purement volontaire & gratuite de la part du Pape, mais comme un pact, une convention, un concordat entre le Pape & le Comte Roger, qui n'est point sujette à aucune revocation. Les termes de la Bulle le font assez entendre: on y expose le principal motif de la concession, sçavoir, que Roger par la grâce de Dieu a conquis sur les Sarasins le Royaume de Sicile, qu'il

a étendu l'Eglise dans le pays qu'ils possédoient ; & qu'il a rendu de grands services au saint Siège Apostolique , qui lui ont fait mériter la qualité de *Tres-cher Fils*. En conséquence de quoi le Pape ne lui accorde rien de nouveau , mais seulement ce qu'il lui a promis de parole : *Sicut verbis promissimus , ita etiam litterarum autoritate firmamus*. S'il y a jamais eu Concordat plus authentique par une Bulle , & où la condition soit plus marquée , c'est certainement dans celle - ci. Elle n'est point accordée *motu proprio* , & sans raison , comme le sont presque tous les Privileges que le Pape donne ; elle l'est en considération des services que Roger avoit rendus à l'Eglise ; & on ne lui accorde rien dont il ne fut déjà en possession par le consentement & l'autorité du Pape. Si Roger après avoir conquis la Sicile , se fut contenté de laisser les Eglises de Sicile dans l'état qu'elles étoient ; s'il eut laissé

les Evêques Grecs qui y étoient , soumis au Patriarche de Constantinople ; s'il n'eut pas fondé & doté des Eglises en Sicile ; le Privilege que le Pape lui accorde , pourroit passer pour une grace volontaire & gratuite : mais il est constant par le fait, que ce n'est qu'en récompense de ses bienfaits accordez à l'Eglise Romaine, & que Roger pouvoit ne pas accorder , & que le Pape lui a confirmé un droit dont Roger étoit déjà en possession. C'est donc une espece de concordat, de convention, de transaction entre Urbain II, & Roger , qui n'est pas revocable. En tout cas , si cela étoit , il faudroit remettre les Parties au même état qu'elles étoient auparavant ; c'est-à-dire , que la Sicile dépendît du Patriarchat de Constantinople , & que les Evêchez & les Eglises fondées par Roger, fussent dépossédées des biens dont ils ont joui depuis sa concession. Si le Pape prétend avoir droit de revoquer le



Privilege accordé par Urbain II. aux Souverains de Sicile ; pourquoi le Roi de Sicile ne sera-t-il pas dans le même droit de revoquer les fondations & dotations des Eglises de Sicile, faites par Roger? Il est impossible de répondre à cette instance ; & si la Cour de Rome est bien conseillée, elle se gardera bien de remuer une affaire qui lui seroit si préjudiciable, & à toutes les Eglises de Sicile. Les Evêques de Sicile qui ont pris parti pour la Cour de Rome, n'entendent rien à leurs véritables interests ; ils se trouveroient par leur procédé dépouillez du jour au lendemain, de presque tous leurs biens ; les Eglises seroient sans revenus, & tous les Ecclesiastiques de Sicile réduits au même état où étoient les Chrétiens Grecs sous la domination des Sarasins, quand Roger conquit la Sicile.

---

 CHAPITRE IX.

*Histoire des Rois de Sicile, depuis  
le Comte Roger jusqu'à présent.*

**I**L est nécessaire pour être au fait de ce que nous avons à dire dans la suite de la confirmation, de l'approbation que les Papes ont faite des droits accordez au Comte Roger & à ses successeurs dans le Royaume de Sicile, par la Bulle d'Urbain II. & de la possession de ce droit par les Rois de Sicile; il est nécessaire, dis-je, de faire ici en abrégé l'histoire des Rois de Sicile depuis Roger jusqu'à nous; & de marquer les différentes familles dans lesquelles ce Royaume a passé par droit de succession & d'hérédité.

Le Comte Roger étant mort l'an 1101, le 22 Juin, institua pour son successeur dans le Royaume de

Sicile son fils Simon , qui n'étoit âgé que de huit ans, sous la tutele de sa mere Adelaïde , qui fit venir Robert fils du Duc de Bourgogne , lui donna sa fille en mariage , & le gouvernement du Royaume. Simon étant mort au bout de deux ans, Roger II. son frere lui succeda. Ce Prince vaillant & ambitieux étant parvenu à l'âge de dix-neuf ans , se mit en possession du gouvernement de la Sicile ; & après la mort de Guillaume son neveu, Duc de Calabre , & de Boamond son cousin germain , il se rendit maître de leurs Etats ; il s'empara encore des Duchez de Naples & de Capoue. Se trouvant maître d'Etats si considerables , il voulut prendre le titre de Roi , & se le fit donner dans une assemblée des Seigneurs de ces Etats , le premier de May 1129. Il fut couronné à Palerme par les Evêques , & proclamé Roi le 15 du même mois ; en presence des Evêques , des

Comtes, des Seigneurs & du peuple.

Le Pape Innocent II. qui succéda à Honoré, n'ayant pas voulu le reconnoître pour Roi, Roger prit le parti de l'Antipape Anacler, qui lui confirma ce titre ; & en conséquence de cette confirmation, Roger se fit de nouveau couronner Roy à Palerme l'an 1130. Ce titre de Roi lui fut enfin confirmé l'an 1139 par Innocent II. à l'exception qu'au lieu que par la Bulle d'Anacler la Pouille & la Calabre faisoient partie de son Royaume, Innocent restreignit à la Sicile le titre de Royaume, *qui est*, dit-il ; *certainement un Royaume, comme il paroist par les anciennes Histoires :* & à l'égard de la Pouille & de la Calabre, il les donne aux deux fils de Roger en titre de Duchez.

Roger étant mort en 1154, Guillaume I. le seul de ses enfans qui étoit resté, lui succéda, & fut couronné à Palerme le jour de Pâ-

ques de cette année. Ce Prince fut brouillé avec le Pape Adrien IV. qui s'étoit saisi de Benevent, de la Pouille & de la Calabre : mais Guillaume les ayant repris, il fit un Traité avec le Pape l'an 1156, par lequel il demeura en possession non seulement de la Sicile, qui n'étoit pas contestée, mais encore des Duchez de la Pouille & de la Calabre, & de la Principauté de Capoue : il accorda au Pape tous les droits qu'il pouvoit prétendre sur les Eglises d'Italie ; à l'égard de celles de Sicile, il se réserve l'Appellation & le droit de Legation ; *excepta Appellatione & Legatione.* Guillaume ayant confié le gouvernement de ses Etats à un nommé Maïon, qui abusoit de son autorité, il fut dépossédé pendant un temps de la Pouille & de la Calabre ; la Sicile lui fut conservée par les soins du Comte Bonelle, qui tua Maïon. Après la mort de ce Ministre, la Pouille & la Calabre

rentrèrent dans le devoir. Mais Guillaume s'étant encore laissé aller aux mauvais conseils de ses Ministres, le Comte Bonelle, Simon frere bâtard du Roi, Tancrede fils de Roger II. neveu de Guillaume, se saisirent de sa personne, & proclamerent Roi son fils aîné Roger: le peuple de Palerme affectionné pour son Prince, le délivra. Quand Guillaume fut rétabli, il se vengea des Conjurez, soumit la Pouille & la Calabre, & continua d'exercer des cruautés contre ceux qui lui étoient suspects; ce qui lui fit donner le surnom de Guillaume le Cruel. Il mourut l'an 1166, le 15 de May. Son fils Guillaume II. surnommé le Bon, lui succéda âgé seulement de 14 ans. Il porta ses armes avec succès en Grece & en Afrique, & mourut le 16 Novembre 1189, après avoir régné 23 ans, sans laisser d'enfans. Par sa mort le Royaume de Sicile & les autres Etats d'Italie qui lui

appartenoient, devoient revenir à Constancie fille posthume de Roger & de Beatrix sa dernière femme, qui étoit mariée à l'Empereur Henri VI. Il y avoit encore un fils naturel de Roger Duc de la Pouille, l'aîné des enfans du Roi Roger, que ce Prince avoit eu de la fille du Comte de Lecci, nommé Tancrede, qui prétendoit à la succession. Comme ce Prince étoit sur les lieux, il se fit déclarer Roi de Sicile à l'exclusion de Constancie & d'Henri VI; mais le Pape Clement III. & Gautier Archevêque de Palerme appellerent Henri VI. & sa femme Constancie, pour venir prendre possession du Royaume de Sicile. Le Pape Celestin l'en investit l'an 1191. Henri ne passa pas en Sicile; il attaqua seulement les Etats d'Italie, & mit le siege devant la ville de Naples. La contagion s'étant mise dans son armée, il fut obligé de s'en retourner en Allemagne; Constancie

étant restée à Salerne , fut livrée à Tancrede par les habitans , & menée en Sicile. Tancrede en usa généreusement envers elle , & la remit entre les mains du Cardinal d'Arragon Legat du Pape , afin qu'elle fût renvoyée en Allemagne à l'Empereur son époux. Tancrede resta par ce moyen maître des deux Royaumes de Sicile : il mourut en 1195, la cinquième année de son regne. Les Auteurs varient sur sa succession; quelques-uns disent que Tancrede avoit deux fils , *Roger & Guillaume* ; qu'il fit couronner le premier Roi de Sicile de son vivant ; & que ce Prince étant mort en 1194, avant son pere , il mit en sa place son second fils Guillaume , qui lui succeda. Les autres ne lui donnent qu'un fils nommé Roger , qui fut déclaré Roi de Sicile après sa mort ; c'est le sentiment le plus autorisé par le témoignage des Historiens. Quoi qu'il en soit , il est certain que l'Empereur Henri VI.



étant revenu en Italie avec sa femme Constance, se rendit maître non seulement des Etats que les Normans avoient conquis en Italie, mais encore de la Sicile; qu'il prit prisonnier le fils de Tancrede, qui avoit le titre de Roi de Sicile, & qu'il l'envoya avec ses sœurs en Allemagne, où ce Prince mourut en prison. Ainsi la Souveraineté de Sicile passa des Normans qui l'avoient possédée pendant 135 ans, à la Maison de Suabe par Constance fille de Roger II. épouse de l'Empereur Henri VI. & mere de Frederic.

Henri VI. & Constance furent couronnez Roi & Reine de Sicile à Palerme le dernier de Novembre de l'an 1195, par l'Archevêque de cette ville. Henri en usa d'une maniere tres-cruelle envers les Seigneurs de Sicile, en faisant mourir ceux qui avoient eu part à l'élection de Tancrede. Constance touchée de compassion pour ses Sujets, fit

une ligue contre son mari , & l'obligea de se retirer de Sicile , & de lui en laisser le gouvernement. Il mourut au mois de Septembre de l'an 1197 , laissant un seul fils de sa femme Constancie , nommé *Frederic Roger*, heritier par sa mere des Etats de la Sicile & de l'Italie. Comme il n'étoit âgé que de quatre ans , quoiqu'il fut couronné Roi , sa mere Constancie lui donna pour Tuteur le Comte Reinier , qui s'étant voulu emparer de toute l'autorité , le Senat de Palerme prit Frederic sous sa protection ; & Constancie voyant qu'elle avoit été trompée dans le choix qu'elle avoit fait , se mit en possession du gouvernement ; mais elle mourut au mois de Novembre de l'an 1199 , laissant son fils Frederic âgé de sept ans , orphelin , sous la protection du Pape , qui le soutint dans la possession du Royaume de Sicile. Il est inutile à nôtre sujet de rapporter ici les differends que Frede-

*de la Monarchie de Sicile. 87*

ric II. Roi de Sicile , Empereur d'Allemagne , eut avec les Papes ; ils ne regardent point la Sicile , ni les droits que Frederic y pouvoit prétendre en vertu de la Bulle d'Urbain II. il nous suffira de dire qu'après avoir été en paisible possession du Royaume de Sicile , & étant mort le 13 Decembre 1250, il le laissa à son fils *Conrad* , qui étoit alors en Allemagne. En son absence le Pape s'empara de Capoue & de la plûpart des autres villes que les Rois de Sicile possédoient en Italie. Mainfroi frere de Conrad , Prince de Tarente ; qui étoit sur les lieux , fit son possible pour les défendre , & voulut entrer dans la ville de Naples , qui lui ferma les portes. Conrad étant venu en Italie en 1251 , fut reconnu Roi de Sicile & de Naples , assiegea cette ville , la prit au bout de huit mois , & reconquit les Etats que ses prédecesseurs avoient eus en Italie. Il mourut en 1253 , & laissa par son

testament le Royaume de Sicile à son fils *Conradin*, qui n'étoit âgé que de trois ans, sous la tutele de quelques Seigneurs Allemans. Mais *Mainfroi* se mit en possession de ce Royaume, malgré le Pape, qui ayant des prétentions sur la Pouille, sur la Calabre & sur le Royaume de Sicile, en investit *Charles Duc d'Anjou*, frere de saint Louis Roi de France, sans avoir égard aux droits de *Conradin*, qui vint en Italie pour les défendre. Charles passa avec des troupes en Italie, & gagna une bataille contre *Mainfroi* proche de Benevent, dans laquelle ce Prince fut tué. *Conradin* étant venu en Italie pour faire valoir ses droits, fut vaincu par Charles, pris prisonnier & décapité à Naples en 1269. Après cette victoire Charles envoya une armée en Sicile: à son arrivée toutes les villes de cette Isle se rendirent, & reconnurent Charles pour Roi. En la personne

de Conradin fut éteinte la ligne masculine de la Maison de Souabe, dont il ne resta que Constancie fille de Mainfroi, mariée à Pierre fils d'Alphonse III. Roi d'Arragon; c'est par elle que le Royaume de Sicile est venu aux Rois d'Arragon: car les Siciliens lassés de la domination des François, ayant fait une conspiration, les massacrèrent tous le jour de Pâques de l'an 1282, & appellerent Pierre d'Arragon, qui vint prendre possession du Royaume de Sicile, & en fit couronner Reine sa femme Constancie héritière de Mainfroi & de Conradin. Charles fit tous ses efforts pour recouvrer ce Royaume: mais son armée navale ayant été défaite par celle de Pierre d'Arragon, commandée par Roger Lauria; & Charles fils du Duc, surnommé le Boiteux, pris prisonnier; le Royaume de Sicile demeura à Pierre d'Arragon, & a passé à ses descendants. Charles mourut à Fogghi dans la Pouille

le 16 de Janvier 1285 , laissant Charles le Boiteux prisonnier. heritier de ses droits. Pierre ne leur survéquit pas longtemps , ayant été blessé dans une bataille donnée contre les François en Catalogne : il mourut à Villefranche le 4 de Novembre 1286, & laissa le Royaume d'Arragon à son fils aîné. Alphonse, donna celui de Sicile à Jacques son second fils , à condition que si Alphonse mouroit sans enfans , Jacques lui succederoit , & qu'en ce cas Frederic son troisième fils auroit la Sicile. Jacques fut couronné Roi de Sicile suivant l'usage, à Palerme , le 2 Février 1286 selon le stile de ce temps-là , 1287 selon nôtre maniere de compter. Charles le Boiteux fut délivré de prison, à condition que le Comte de Valois renonceroit aux prétentions qu'il avoit sur le Royaume d'Arragon , dont il laisseroit Alphonse paisible possesseur, & que le Royaume de Sicile appartiendroit à Jac-

ques. Charles ne fut pas plutôt délivré de prison, qu'il ne se crut point obligé à tenir ce qu'il avoit promis par force ; il se fit couronner par le Pape Roi de Naples & de Sicile, & exhorta le Comte de Valois à exercer ses droits sur l'Arragon. Cependant Jacques jouit du Royaume de Sicile, & porta la guerre en Italie, pour reconquerir la Pouille & la Calabre : mais son frere Alphonse Roi d'Arragon, étant mort en 1290, il fut obligé de quitter l'Italie pour aller prendre possession du Royaume d'Arragon. Suivant le Testament de Pierre, ce Royaume devoit revenir à Frederic. Jacques ne voulut pas le lui ceder, & en traita même avec les François par la médiation du Pape Boniface VIII, qui fit convenir le Roi d'Arragon de transporter à Charles Comte de Valois les droits qu'il avoit sur la Sicile. Ce Traité fut fait le 7 Juin de l'an 1295, mais il ne fut pas exécuté ; les Siciliens reconnurent

pour Roi Frederic, & le firent couronner Roi de Sicile en 1296, le 25 de Mars. Frederic porta le premier la guerre en Calabre contre Charles, & y prit un grand nombre de Places par la valeur & la sage conduite de son General Roger de Lauria. Mais ce brave Capitaine l'ayant abandonné, & Jacques d'Arragon étant venu en personne en Italie avec des troupes Arragonoises, au secours de Charles; Frederic fut obligé de se tenir sur la défensive en Sicile; les François & les Arragonois lui enleverent plusieurs Places. Enfin après bien des combats, tant sur terre que sur mer, & six ans de guerre continuelle en Sicile, Charles & Frederic firent la paix en 1302, au mois d'Aoust, à condition que Frederic épouseroit Eleonore fille de Charles le Boiteux, & qu'il auroit la Sicile en dot; à la charge que s'il n'avoit point d'enfans d'elle, la Sicile retourneroit à Charles le



Boiteux , ou à ses heritiers , en payant par eux cent mille onces d'or ; & que la Pouille , la Calabre & la Campanie demeureroient à Charles. Robert fils de Charles le Boiteux , ayant succédé à son pere dans les Etats qu'il possédoit en Italie , la guerre se renouvela entre lui & Frederic ; mais ce dernier demeura toujours en possession de la Sicile, & la laissa en mourant l'an 1336, le 20 Juin , à son fils Pierre II. qui se maintint sur le Trône malgré les revoltes excitées dans l'Isle sous son regne. Il laissa un fils nommé Louis , âgé seulement de cinq ans sept mois , qui lui succéda l'an 1342 ; Jean Duc de Randacio , son oncle , fut déclaré Régent du Royaume. Robert Roi de Naples étant mort , Jeanne fille de Charles III. fils de Robert, fit l'an 1347, un Traité avec le Roi Louis , par lequel elle renonça aux prétentions qu'elle pouvoit avoir sur la Sicile. Ainsi Louis demeura paisible

possesseur de ce Royaume ; mais son regne fut trouble par plusieurs guerres civiles : il mourut sans enfans legitimes en 1355, laissant heritier de la Sicile son frere Frederic, qui acheva enfin de dompter les Rebelles. Il mourut en 1368, laissant une fille nommée Marie, âgée de quatorze ans. Elle fut mariée à Martin frere de Jean Roi d'Arragon, lequel du vivant de sa femme fut déclaré Roi de Sicile, & lui succeda dans ce Royaume, après qu'elle fut morte l'an 1402, tant parce qu'elle l'avoit institué heritier du Royaume de Sicile par son Testament, que comme y ayant droit de son chef, étant heritier de Jacques d'Arragon frere de Frederic. Celui-ci étant mort sans enfans, la Couronne de Sicile revint à son pere Martin Roi d'Arragon, qui y avoit droit par le Testament de Frederic, & par sa mere Eleonore ; mais il mourut le premier Juin l'an 1410, dix mois après avoir été de-

claré Roi de Sicile. Après sa mort, la Reine Blanche veuve de Martin gouverna quelque temps le Royaume de Sicile. Frederic fils naturel de Martin, prétendoit qu'il devoit lui appartenir; Ferdinand second fils de Jean Roi de Castille, y avoit droit par sa mere Yolande, ou Eleonore fille de Pierre II. Roi d'Arragon, & sœur de Martin. Louis Roi de Naples & Duc d'Anjou, y prétendoit aussi avoir droit par sa femme Yolande fille de Jean Roi de Castille. D'autres Seigneurs aspiroient encore à cette Couronne. On convint de s'en rapporter au jugement de neuf personnes choisies, à la tête desquelles étoit le fameux Prédicateur Vincent Ferrier: ils décidèrent en faveur de Ferdinand, & le declarerent Roi d'Arragon & de Sicile. Ferdinand ne prit le titre de Roi de Sicile, que quand il fut reconnu par les États de Sicile. Après que Bernard Cabrera, qui s'étoit voulu

Roi d'Arragon , de Castille & de Leon , ayant réuni en sa personne ces deux derniers Royaumes , en épousant Isabelle qui en étoit héritière. De ce mariage sortit Jeanne , qui épousa Philippe fils de l'Empereur Maximilien d'Autriche , à qui elle apporta les Royaumes d'Espagne & de Sicile; dont Charles-quin leur fils hérita. Par cette succession le Royaume de Sicile passa aux Rois d'Espagne de la Maison d'Autriche , qui en ont joui tranquillement , sans en faire aucun hommage au Pape , & en maintenant toujours le droit de Legation , qui avoit été accordé par Urbain II. à Roger & à ses successeurs Rois de Sicile.

Philippe V. à présent Roi d'Espagne , petit-fils de Louis XIV. Roi de France & de Navarre , héritier de Marie d'Autriche Reine de France , sa grand-mere , rappelle à la succession des Royaumes de la Couronne d'Espagne par le

testament du feu Roi d'Espagne Charles II. est entré dans leurs droits , qui ont été cedez pour la Sicile à Victor Amedée Duc de Savoie , par le Traité de Paix fait à Utrecht le onze Avril 1713 , Art. V. « Comme en consequence de «  
 » ce qui a été convenu & accordé  
 » entre leurs Majestez Tres-Chré-  
 » tienne & Catholique d'une part,  
 » & Sa Majesté Britannique de l'au-  
 » tre, pour une des conditions essen-  
 » tielles de la Paix. Le S. & T. P.  
 » Prince Philippe V. par la grace  
 » de Dieu Roi Catholique des Es-  
 » pagnes & des Indes , a cédé &  
 » transporté à S. A. R. de Savoie ,  
 » & à ses successeurs , l'Isle & le  
 » Royaume de Sicile & Isles en dé-  
 » pendantes , avec ses appartenan-  
 » ces & dépendances, nulles excep-  
 » tées , en toute Souveraineté , en  
 » leur forme & maniere qui sera  
 » spécifiée dans le Traité qui sera  
 » conclu entre Sa Majesté Catholi-  
 » que & S. R. de Savoie. Le Roi

Tres Chrétien reconnoît & déclare que ladite cession de l'Isle & Royaume de Sicile, ses appartenances & dépendances faites par le Roi Catholique son petit-fils à Son Altesse Royale de Savoie, est une des conditions de Paix ; & Sa Majesté Tres-Chrétienne consent & veut qu'elle fasse partie du present Traité, & ait la même force & vigueur que si elle y étoit inserée mot à mot, & qu'elle eût été stipulée par lui. Reconnoissent dès-à present en vertu de ce Traité, Son Altesse Royale de Savoie pour seul & legitime Roi de Sicile ; & pour mieux assurer l'effet de ladite cession, Sa Majesté Tres-Chrétienne promet en foi & parole de Roi, tant pour elle que pour ses successeurs, de ne s'opposer jamais, ni faire aucune chose contraire à ladite cession, ni à son execution, sous quelque



- » prétexte & raison que ce puisse
- » être ; mais au contraire, de l'ob-
- » server & la faire observer invio-
- » lablement : Promettant toute
- » aide & secours envers & con-
- » tre tous pour cet effet & pour
- » ladite execution, comme aussi
- » pour maintenir & garantir
- » Son Altesse Royale de Savoie
- » & ses successeurs, en la paisible
- » possession dudit Royaume, con-
- » formément aux clauses qui se-
- » ront stipulées dans le Traité en-
- » tre Sa Majesté Catholique &
- » Son Altesse Royale de Savoie.

Par ce Traité le Roi de Sicile à present regnant est entré dans tous les droits des Rois de Sicile ses predecesseurs : un des principaux & des plus anciens est celui qui leur a été accordé par la Bulle d'Urbain II. confirmé & approuvé par plusieurs Papes, successeurs d'Urbain II. & dont tous les Rois de Sicile, de quelque famille qu'ils

*de la Monarchie de Sicile.* 101  
ayent été, ont joui jusqu'à présent,  
comme nous l'allons faire voir  
dans les Chapitres suivans.

---

## C H A P I T R E X.

*Confirmation, approbation, recon-  
naissance du droit accordé par Ur-  
bain II. aux Souverains de Sicile,  
faites par plusieurs Papes ses suc-  
cesseurs.*

**R**ien ne soûtient mieux un Pri-  
vilege établi par une autorité  
légitime, que la confirmation de  
ce Privilege pendant plusieurs sie-  
cles par la même autorité. Quand  
une fois un droit accordé par un  
Pape se trouve confirmé, approu-  
vé, & reconnu par plusieurs de ses  
successeurs, il n'y a pas lieu de dou-  
ter qu'il ne doive demeurer ferme  
& stable à perpetuité. Tel est le  
Privilege accordé par Urbain II. à  
Roger & à ses successeurs; il se



trouve confirmé par plusieurs Papes dans des Actes authentiques, approuvé & reconnu par les autres, soit par un consentement positif, soit par leur silence.

Roger transmit à ses successeurs les droits dont il jouissoit en conséquence de la Bulle d'Urbain II. Il les exerça au vû & au scû des Papes dans la Sicile. Simon & Roger ses enfans en jouirent l'un après l'autre. Ce dernier prit le titre de Roi de Sicile, qui lui fut contesté par le Pape Innocent II. mais il n'y eut aucun differend au sujet de la légation de Sicile. L'Antipape Anaclet en accordant à Roger le titre de Roi, confirme toutes les donations, concessions, & privileges accordez par ses prédecesseurs, tant à Robert Guiscard, qu'au Comte Roger, à Guillaume & à lui Roger, pour lui & pour ses successeurs. Celle d'Urbain II. est une des principales. Le Pape Innocent confirma enfin en 1139. à Roger le titre

de Roi de Sicile , sans revoquer le Privilege accordé au Comte Roger & à ses successeurs par Urbain II.

Les brouilleries d'Adrien IV. avec Guillaume ne furent point au sujet de la Sicile , mais seulement pour les Etats que Roger avoit en Italie. Enfin Guillaume & Adrien firent un traité solennel en 1156, par lequel à l'égard de la Pouille & de la Calabre & des autres Villes d'Italie, il cede au Pape le droit d'y envoyer des Légats, de recevoir les appellations de ces Provinces, & d'y faire les translations & les consecrations des Evêques, exceptant néanmoins à l'égard de la mission des Légats, les Villes dans lesquelles lui & ses successeurs seroient actuellement, où ils ne pourroient entrer sans leur volonté, & à condition que ces Légats ne pilleroient point les Eglises. Voilà la convention pour ce qui regarde les

• Etats que Guillaume avoit en Ita-

lie ; mais à l'égard de la Sicile , Guillaume se réserve les droits qui avoient été accordez aux Souverains de Sicile par Urbain II. car il stipule la liberté quand le Pape mandera des Evêques de son Roiaume, de retenir ceux qu'il jugera à propos. Clause portée dans le troisiéme article de la Bulle d'Urbain II. & il se réserve encore *l'appellation* & le droit de légation accordés aux Souverains de Sicile par cette même Bulle. Voilà un concordat solennel entre le Pape Adrien IV. & Guillaume Roi de Sicile , tant pour eux que pour leurs successeurs. Peut on après un Acte aussi authentique prétendre que le Privilege des Rois de Sicile pour la Jurisdiction sur les Eglises de leur Roiaume en qualité de Legats-nez du saint Siege , n'est pas solidement établi ? Peut-on croire que le Pape soit en droit de le revoquer ? Ce concordat n'est-il pas aussi fort que les concordats ?

Germaniques & le concordat de Leon X. avec François premier ? Qui que ce soit n'oseroit avancer que les Papes puissent revoquer ces concordats, ni anéantir les droits & les privileges qu'ils contiennent en faveur des Empereurs, & des Rois de France. Ne doit-on pas porter le même jugement du traité fait entre Adrien IV. & le Roi Guillaume pour la Sicile ?

S. Antonin Archevêque de Florence, qui ne doit pas être suspect à la Cour de Rome, expliquant en détail dans son Histoire \* les Privileges dont Adrien IV. étoit convenu avec Guillaume Roi de Sicile, tant pour lui que pour ses successeurs, les rapporte à quatre chefs. Le premier, les élections des Evêques ; le second, le droit de légation ; le troisième, celui des appellations ; & le quatrième, le droit d'assembler des Conciles.

\* Tom. II. Hist. 19. de Innoc. II. cap. 1.

Ces mêmes Privileges furent encore confirmez à Guillaume II. par les Papes Urbain I I. & Clement III. Par le premier , dans un Privilege rapporté par Pierre de Luna Archevêque de Messine, qui assure l'avoir vû & lû , où ces termes sont portez : *Concedimus tibi debitam potestatem, quantam Legatis de latere modo dare consuevimus. Itaque possis ipsos Archiepiscopos & Episcopos convocare ad Synodum.* Saint Antonin & Blondus Flavius font mention du second Privilege de Clement III. confirmatif de celui d'Adrien IV. dans tous ces chefs. Celestin III. reconnut Henry & Constancie pour Roi & Reine de Sicile , sans rien innover sur leurs droits : mais Henry étant mort, & ne laissant qu'un fils de quatre ans nommé Frederic, il le recommanda en mourant au Pape Innocent III. successeur de Celestin. Constancie le fit couronner Roi de Sicile à Palerme au mois de Septembre l'an 1198, du consen,

tement du Pape Innocent: Après cette cérémonie, Constance envoya des Ambassadeurs à ce Pape avec des présens, pour lui demander qu'il confirmât son fils Frederic dans tous les droits des Rois de Sicile. Ce Pape attentif aux intérêts prétendus de son Siege, & aiant connoissance du traité fait avec le Pape Adrien, confirmé par Urbain & par Clement, troisièmes du nom, & voulant profiter de la minorité de Frederic, & du besoin que Constance avoit de son appui, refusa de passer les quatre articles accordez par Adrien aux Rois de Sicile, sçavoir les élections des Evêques, le droit de légation, celui de juger des appellations, & de pouvoir convoquer des Conciles, & manda à Constance qu'elle eût à les retrancher. Constance fit de nouvelles instances pour obliger le Pape à les passer. Elle lui offrit des présens, & lui envoya des Ambassadeurs pour soutenir les droits de son fils:

mais Innocent ne voulut point se laisser fléchir, & la nécessité des affaires de Constancie l'obligea de consentir malgré elle qu'il n'en fût point parlé. Le Pape même se réserva les appellations, & la liberté d'envoyer des Légats en Sicile. Cette Bulle d'Innocent III. ne vint dans ce Roiaume qu'après la mort de l'Imperatrice. Ces faits sont constants par les lettres d'Innocent III. & par le récit de l'Auteur de sa vie. On convient de l'intention de ce Pape : mais il s'agit de sçavoir ; 1<sup>o</sup>, s'il a eu droit de révoquer ces Privileges. 2<sup>o</sup>, s'il les a révoquez formellement. 3<sup>o</sup>, si sa révocation, en cas qu'il y en ait de formelle, seroit bonne & valable. 4<sup>o</sup>, si cette révocation a eu quelque execution. C'est ce que nous allons examiner.

Il est constant par le procedé d'Innocent III. & par l'aveu des Historiens les plus attachés au saint Siege, que jusques là les Rois de

Sicile avoient joui des droits & privilèges qui leur avoient été accordés par la Bulle d'Urbain II. & que trois Papes les avoient confirmés solennellement ; que cette concession n'étoit pas une pure libéralité, mais une convention expresse ; que la confirmation qui en avoit été faite par le Pape Adrien IV. étoit un concordat en forme , approuvé & ratifié par deux de ses successeurs. Innocent étoit il en droit de révoquer des Actes de cette nature , dans lesquels il y avoit des obligations réciproques , contractées entre le saint Siege & les Rois de Sicile pour toujours ? Tous les Jurisconsultes conviennent que suivant les maximes du Droit naturel & civil, ces sortes d'Actes sont irrévocables. Ainsi Innocent III. n'a pu révoquer ceux dont il s'agit. 2<sup>o</sup> , les a-t. il révoqués ? Afin qu'une concession faite par un traité, soit censée révoquée , il faut qu'il en soit fait mention expressement & nom-



mément. Innocent III. l'a-t-il fait ? a-t-il dérogé en particulier aux Bulles d'Urbain II. d'Adrien IV. d'Urbain & de Clement, troisièmes du nom ? C'est ce qu'on ne trouvera pas. Il a seulement employé une clause générale, & qui n'est que de style : *Nonobstant tout rescript obtenu du saint Siege : Nullo prorsus obstante rescripto, quod à Sede Apostolica fuerit impetratum.* Cette clause générale ne peut point déroger à des traités exprès & solennels. En troisième lieu quand Innocent III. auroit eu le pouvoir de faire cette révocation, & qu'il l'auroit faite formellement, elle seroit nulle, de toute nullité dans les circonstances où il l'auroit faite. Il étoit alors tuteur de Frederic encore enfant & hors d'état de se défendre, ni de donner un acquiescement valable à cette révocation. Un tuteur ne peut dépouiller son mineur, ni transiger avec lui ; & tout ce qui a été fait contre

un mineur indéfendu, est nul de droit, & ne peut lui préjudicier en aucune maniere. Enfin cette prétendue révocation n'a eu aucune suite, ni aucune execution. Frederic & ses successeurs sont toujours demeurez en possession des mêmes droits jusqu'à présent, de l'aveu & du consentement des Papes, qui n'ont jamais reclamé ni allegué la prétendue révocation d'Innocent III. Quand le Pape Clement XI. voudroit s'en servir à présent, on lui allegueroit la regle du Droit, *Rem tam magnam quare tamdiu tacuisti? §. Si quis fur, tit. de pœnis.*

Ce n'est pas seulement du silence des Papes successeurs d'Innocent III. que l'on peut prendre ici avantage pour les droits du Roi de Sicile, on a des aveus formels de plusieurs Papes, par lesquels ils ont reconnu la pratique & l'exécution de ce droit après Innocent III. Alexandre III. approuvant en

1164 la fondation d'un Monastere de Sicile faite par Guillaume I. déclare que si l'Abbé de ce Monastere est accusé de quelque délit, des personnes Ecclésiastiques du Roiaume connoîtront de cette accusation du consentement du Roi ou de ses successeurs; c'est ce qui se pratique encore en Sicile, où les Juges commis par le Roi connoissent des causes des exempts; aussi Alexandre étend-il ce droit aux successeurs de Guillaume.

En 1471, sous le regne de Dom Jean d'Arragon en Sicile, Sixte IV. approuva la fondation & le privilege du Monastere de Saint-Salvador de Messine, Ordre de S. Basile, de la maniere qu'il avoit été donné par le Comte Roger & le Roi Roger son fils, par lequel ces Princes accordoient à l'Abbé jurisdiction civile & criminelle sur ces Moines, & exempta ce Monastere de celle de l'Ordinaire. Il est fait mention dans ces Privileges des

Bulles des Papes Alexandre IV. d'Innocent IV. de Jean XXII. de Clement VI. de Calixte III. qui cōfirment en consequence par leurs Bulles le Privilege de Roger. Voilà plusieurs Papes de suite qui ont reconnu que Roger & ses successeurs avoient été en droit d'exempter les Monasteres de la Jurisdiction des Archevêques, des Evêques & de toute autre personne ecclésiastique ou seculiere, & de ne répondre que pardevant Roger & ses successeurs sur les accusations qui pourroient être intentées contre l'Abbé & ses Religieux, car c'est ce que porte le privilege de Roger; & qu'en outre l'Abbé sera élu par les Moines, confirmé par l'autorité de Roger & de ses successeurs, & beni par son ordre. Ces droits sont certainement ce qu'il y a de plus spirituel dans la jurisdiction de la Monarchie Ecclésiastique de Sicile.; voilà six ou sept Papes qui reconnoissent que Roger & ses successeurs en

ont pû légitimement user ainsi , & qui ont confirmé ce qu'il a fait. Peut-on une reconnoissance & une approbation plus formelle & plus authentique de l'exercice de la Monarchie de Sicile ?

En l'année 1529 , dans le concordat que Clement fit avec Charles-quin à Barcelone , il est dit que le Pape maintiendra les droits , prééminences & privileges , qui appartiennent à l'Empereur & à ses successeurs , tant dans les choses ecclésiastiques que civiles. Personne ne doute qu'en ce tems-là Charles-quin ne fût en possession de l'exercice de la Jurisdiction Ecclésiastique en Sicile , & que le Tribunal de la Monarchie n'y fût établi. Le Pape Clement VII. ne pouvoit pas l'ignorer ; cependant il n'excepte pas cet article dans le traité , & promet en général de maintenir l'Empereur & ses successeurs dans les droits , prééminences , privileges , dont il est en possession. Il n'avoit garde

d'excepter la Jurisdiction de la Monarchie de Sicile, puisque la même année il l'a reconnue positivement & nommément. Voici le fait : Le Viceroy de Sicile ordonna à Louis Evêque de Syracuse, de se trouver à Messine pour causes qui regardoient le service de sa Majesté. Cet Evêque après avoir resté quelques jours dans cette Ville, s'en alla à Rome sans la permission du Viceroy. Clement VII. le renvoya à la Justice de l'Empereur ; il revint en Sicile. Le Viceroy le fit arrêter, & depuis lui donna la permission de se retirer du Royaume avec ses biens.

Voici encore une approbation plus formelle du Tribunal de la Monarchie de Sicile par le Pape Paul III. En 1544, il y avoit une cause pendante en la Cour de Sicile entre Paul de Soris Chanoine de Palerme, qui avoit obtenu Sentence en sa faveur, & Antoine Cardelo Clerc. Ce dernier voulut se

pourvoir à Rome , & demanda au Pape qu'il retînt son affaire. Paul de Soris ayant fait représenter au Pape que la cause étoit pendante au Tribunal de la Monarchie , Paul III. la renvoya au Juge de la Monarchie.

Sous le regne de Philippe II. Roi d'Espagne , il y eut des contestations entre ce Prince & le Pape Pie V. au sujet de l'exercice du Tribunal de la Monarchie de Sicile , qui furent suivies d'un concordat. On n'a point ce concordat, & tout ce qu'on en sçait par les Historiens qui ont rapporté ce fait , c'est que le Roi Philippe soutint le droit de la Monarchie de Sicile ; qu'il envoya à Rome des personnes de confiance pour le défendre ; que le Cardinal Alexandrin envoyé en Espagne par son oncle Pie V. en qualité de Légat à *latere* , en conféra avec Philippe : qu'il fut convenu que le Tribunal de la Monarchie subsisteroit, & que Philippe II.

y reformeroit seulement quelque chose dans la procedure, pour rendre sa jurisprudence plus conforme à celle du Concile de Trente. Voyez les Historiens qui ont parlé de cette négociation, entre autres Girolamo & Gabutius qui ont écrit la vie de Pie V. Rainaldus dans la continuation de l'histoire de Baronius, & plusieurs autres qui ont écrit l'histoire de ce temps-là. Qu'il seroit à souhaiter que Clement XI. qui vient de canoniser Pie V. eût imité sa moderation, & se fût contenté comme ce Pape qu'il a déclaré Saint, de réformer les abus du Tribunal de la Monarchie, s'il y en a, sans entreprendre, comme il a fait, de l'éteindre & de l'abolir!

Enfin tout recemment par une Sentence du Cardinal Cavallerini Préfet de la signature du Pape, & spécialement député par sa Sainteté, donnée le 10 Janvier 1699; sur le procès qui étoit entre Mario



Testa Ferrata & Louis Constantii ; le premier ayant demandé l'évocation de la cause du Tribunal de l'Inquisition de Malte à celui de la Monarchie de Sicile , avec défense de proceder pardevant l'Inquisiteur de Malte. , il a été défendu à l'Inquisiteur de Malte de connoître de cette affaire , qui a été en consequence dévolue au Tribunal de la Monarchie.

Jusques ici nous avons établi la vérité & l'authenticité du titre primordial de la Monarchie de Sicile d'une maniere à n'en pouvoir faire douter ; nous avons fait voir que cette concession n'est pas seulement pour la personne de Rogèr, mais encore pour tous ceux qui lui succederoient dans le Royaume de Sicile ; qu'elle n'est ni exorbitante , ni abusive. ; qu'elle n'est pas revocable, parce que c'est une convention, un traité, un concordat, & non une gratification pure & simple ; enfin qu'elle a été confirmée,

approuvée & reconnue par plusieurs Papes ; qu'elle n'a jamais été ni pû être revoquée valablement. Il reste à faire voir que les Souverains de Sicile en ont toujours été en possession , au vû & au scû des Papes.

---

## CHAPITRE XI.

*Possession du droit attribué à la Monarchie de Sicile sur les Eglises de ce Royaume , depuis le Comte Roger jusqu'à présent.*

**I**L n'y a jamais eu une possession mieux suivie & moins interrompue, que celle des Souverains de Sicile dans les droits qui leur sont accordez , ou plutôt confirmez par la Bulle d'Urbain II. Roger en étoit en possession avant qu'ils lui fussent accordez ; il en a joui, & ceux de sa race qui lui ont succédé en sont demeurz en possession. Ce Royaume

ayant ensuite passé successivement dans les Maisons de Suabe, d'Anjou, d'Arragon, de Castille, d'Autriche, de France, & de Savoye, tous ces Princes ont exercé paisiblement & sans contradiction les droits de cette Monarchie pendant plus de six cent ans. On en a des preuves non seulement de race en race, mais même un grand nombre par chaque siecle d'année en année; preuves authentiques & indubitables, tirées de titres & d'actes, de la foi desquels on ne peut douter.

Les droits accordez par la Bulle d'Urbain II. se peuvent rapporter, comme nous avons dit, à trois chefs. Le premier, de ne point envoyer de Légat en Sicile sans le consentement des Souverains. Le second, de leur donner la puissance de Légat, tant à l'égard de la juridiction contentieuse que de la volontaire. Le troisieme, de ne pas souffrir que les Archevêques, Evêques,

Evêques, ou autres personnes ecclésiastiques, soient tirées hors de la Sicile, sans le consentement & la permission du Souverain.

Les titres & les faits que nous allons rapporter, regarderont ces trois droits, conjointement ou séparément: Nous suivrons l'ordre des temps, & les successions des différentes Maisons qui ont hérité du Royaume de Sicile.\*

*Titres qui justifient la possession de Roger Comte de Sicile, avant la Bulle d'Urbain II.*

En 1081, Roger dote l'Eglise de Saint Nicolas à Messine, & l'unit à la Cathédrale de Troïne.  
*Gaufred. lib. 3 c. 32.*

En 1088, Bulle d'Urbain II. donnée à Bari, par laquelle il confirme les Provisions données de l'Evêque d'Agrigente.

En 1089, le Comte Roger unit des Eglises à un Monastere de Messine.

La même année Roger fait une donation à l'Archevêque de Messine & à l'Eglise de Bustac, & excommunie ceux qui y contreviendront.

En 1090, il fait une donation à l'Eglise de Sainte-Marie de Vicari, l'exempte de la juridiction des Archevêques & Evêques, & dit qu'il a reçu du Pape Urbain le pouvoir d'exempter ces Monasteres de toute sujettion: *Sic à Domino Urbano Papa potestatem accepi Monasteria mea libera facere ab omni personâ.* Cette donation est en original dans l'Eglise de Palerme.

La même année il fonde un Monastere de Sainte-Marie de Mili, & l'exempte de même de la juridiction de l'Ordinaire: *nisi in illo solo quod ordinatum fuit à Domino sancto Urbano Papa & à me.*

En 1091, dans le Diplome pour l'érection des Eglises de Sicile, il dit qu'il les a fondées & bâties, & qu'il y a établi des Evêques par

l'ordre du Pape, qui a approuvé ce qu'il a fait.

En 1092, fondation du Monastere d'Itala, qu'il exempte aussi de la juridiction des Ordinaires par l'autorité apostolique qui lui a été donnée, *autoritate apostolica nobis tradita*; & declare que ceux qui y contreviendront, sont & doivent être anathematisés par l'ordre du même Pape Urbain; *sint & esse debeant anathematisati jussu prædicti Pontificis Urbani.*

En 1093, il érige l'Eglise de Syracuse en Evêché, suivant le pouvoir qu'il avoit reçu d'en disposer par la Bulle d'Urbain donnée à Anagnia.

La même année en fondant l'Eglise de Mazare, il assigne l'étendue de ce Diocèse, à peine d'excommunication contre les contrevenans, soit Ecclesiastiques, soit Seculiers, de quelque rang qu'ils soient; & ce par l'autorité du Souverain Pontife, à lui commise en

cette partie : *Qualiscumque persona fuerit , seu Ecclesiastica , seu Sæcularis , auctoritate sanctissimi Patris summi Pontificis in hac parte mihi commissà , anathemate damnetur.*

La même année il fonde le Monastere de Saint-Pierre, & l'exemte de la juridiction des Ordinaires, sous les peines & censures ecclesiastiques.

La même année il assigne les limites de l'Archevêché d'Agrigente, & défend d'y attenter, sous les mêmes peines ; ce qui est confirmé par la Bulle d'Urbain II. donnée en 1099.

La même année il exerce la Jurisdiction Ecclesiastique contentieuse à Palerme, portant des excommunications & des censures, comme il paroît par une Chartre alleguée par le Viceroy Jean de Vega en 1555, du 8 Octobre, écrite au Cardinal de Palerme, au sujet de la cause criminelle de l'Evêque de Pâti, contre lequel on

procedoit au Tribunal de la Monarchie.

En 1094, il fonde le Monastere de Saint-Barthelemi de Lipari, & défend de troubler les Religieux dans la possession des biens qu'il leur donne, sous peine d'anatheme.

En 1096, il transfere l'Evêché de Troïne à Messine, & soumet à l'Evêque des Monasteres.

En 1097, il connoît des causes ecclesiastiques entre des Evêques de Sicile; il les juge, & mande à des Clercs, que s'ils appelloient de son Jugement, il les châtieroit. Ce Titre est dans les Archives de l'Eglise d'Agrigente.

De ces Titres on peut tirer trois conclusions incontestables.

La premiere, que le Comte Roger a usé de la Jurisdiction Ecclesiastique en Sicile, même avant le Pontificat d'Urbain II. & sous le Pontificat de ce Pape, avant la Bulle donnée par ce Pape en 1099;



y érigeant des Archevêchez & Evêchez, les transferant d'un Siege à un autre, y établissant des exemptions d'Abbayes de la Jurisdiction des Ordinaires, jugeant des causes ecclesiastiques, portant des excommunications & des censures, & disposant de toutes les affaires ecclesiastiques.

La seconde, que le Pape Urbain II. avant que de donner sa Bulle à Roger, lui avoit accordé verbalement ce droit, & l'avoit déjà constitué son Legat à cet effet dans la Sicile.

La troisième, que Roger usoit de ce pouvoir en cette qualité, puisqu'il dit expressément, qu'il a établi, réglé & gouverné les Eglises de Sicile suivant l'ordre & le pouvoir qui lui en avoient été donnez par le Pape, & que c'est par son autorité qu'il porte des censures & des excommunications contre les contrevenans; ce qui fait voir que ce ne sont pas de simples

maledictions, comme Baronius le prétend; parce que si cela étoit, il n'auroit pas été nécessaire d'employer, comme il fait, l'autorité du saint Siege.

*Titres & Actes de possession sous le Comte Roger, du temps & depuis la Bulle d'Urbain II.*

En 1098, refus que fait Roger de reconnoître pour Legat Robert Evêque de Troïne, nommé par le Pape. » Il fut fort fâché, dit « Gaufredus, de ce que le Pape « avoit fait cette entreprise, & il « ne voulut pas consentir que cela « subsistât. » *Sed quia ipse Apostolicus jamdudùm Episcopum Troïensem, Comite inconsulto, Legatum in Sicilia ad exequendum jus sanctæ Romanæ Ecclesiæ posuerat, perpendens hoc Comitum gravè ferre, & nullo modo ut stabile permaneat assentire.* Gaufredus l. 4. n<sup>o</sup> 29.

Reconnoissance du Pape que

jusques-là Roger avoit disposé de toutes les affaires ecclesiastiques : *Cognoscens etiam ipsum Comitem in omnibus negotiis ecclesiasticis exequendis, zelo divini amoris effervescente.*

Aveu qu'il avoit promis & accordé de parole il y avoit longtemps, les droits qu'il lui donne par sa Bulle : *Sicut verbis promissimus, ita litterarum autoritate firmamus* ; ce sont les termes de la Bulle même.

En 1100, le Decret de Roger pour l'érection & dotation de l'Evêché de Mazara, est confirmée par Paschal II.

En la même année, dotation & fondation d'un Monastere de Monialès, faite par Julite fille du Comte Roger, de son consentement & par son autorité, qui porte excommunication contre ceux qui y contreviendront.

En 1102, fondation d'un Monastere dans l'Isle de Malte, par la-

qu'elle le Comte Roger l'exempte  
de la juridiction des Ordinaires.

*Titres & actes de possession sous les  
Rois Normands, successeurs  
de Roger.*

En 1118, sous le Roi Roger,  
dans l'établissement d'une Chapel-  
le Royale à Palerme, ce Prince dé-  
clare sous peine d'anathême, que  
personne n'y aura droit de jurisdic-  
tion que lui & ses successeurs. *Quod  
nulli personæ liceat aliquid in ea vin-  
dicare nisi per nos, aut eos qui nobis  
succedent.*

En 1127, il met sous sa prote-  
ction le Monastere de S. Philippe  
de Messine, sous peine d'anathême.

En 1129, il exempt le Mona-  
stere de Sainte-Marie de Mazara  
de la juridiction des Evêques &  
Archevêques.

En 1131, dans l'érection du Mo-  
nastere de Lipari il est porté: Sauf  
les concessions & privilèges accor-

jusques-là Roger avoit disposé de toutes les affaires ecclesiastiques : *Cognoscens etiam ipsum Comitem in omnibus negotiis ecclesiasticis exequendis, zelo divini amoris effervescente.*

Aveu qu'il avoit promis & accordé de parole il y avoit longtemps, les droits qu'il lui donne par sa Bulle : *Sicut verbis promissimus, ita litterarum autoritate firmamus;* ce sont les termes de la Bulle même.

En 1100, le Decret de Roger pour l'érection & dotation de l'Evêché de Mazara, est confirmée par Paschal II.

En la même année, dotation & fondation d'un Monastere de Monialès, faite par Julite fille du Comte Roger, de son consentement & par son autorité, qui porte excommunication contre ceux qui y contreviendront.

En 1102, fondation d'un Monastere dans l'Isle de Malte, par la-

quelle le Comte Roger l'exempte  
de la juridiction des Ordinaires.

*Titres & actes de possession sous les  
Rois Normands, successeurs  
de Roger.*

En 1118, sous le Roi Roger,  
dans l'établissement d'une Chapel-  
le Royale à Palerme, ce Prince dé-  
clare sous peine d'anathême, que  
personne n'y aura droit de jurisdic-  
tion que lui & ses successeurs. *Quod  
nulli personæ liceat aliquid in ea vin-  
dicare nisi per nos, aut eos qui nobis  
succedent.*

En 1127, il met sous sa prote-  
ction le Monastere de S. Philippe  
de Messine, sous peine d'anathême.

En 1129, il exempt le Mona-  
stere de Sainte-Marie de Mazara  
de la juridiction des Evêques &  
Archevêques.

En 1131, dans l'érection du Mo-  
nastere de Lipari il est porté: Sauf  
les concessions & privilèges accor-

dés par l'Eglise Romaine à Roger & à ses successeurs ; ce ne peuvent être que ceux qui sont portez dans la Bulle d'Urbain II.

La même clause se trouve dans l'érection de l'Evêché de Cephalie, *Salvis tamen in omnibus concessionibus & privilegiis glorioso filio nostro Rogerio suisque heredibus à Romana Ecclesia traditis.*

La même année le Roi Roger érigeant la dignité d'Archimandrite, se réserve pour lui & ses successeurs la confirmation de l'élection que les Moines feroient de cet Archimandrite, après lui en avoir demandé la permission.

En 1132, la fondation de l'Abbaye de Saint-Pantaleon porte excommunication par le Roi Roger.

En 1135, on a deux exemples de l'exercice fait par le Roi de la Jurisdiction Ecclésiastique contentieuse ; le premier est la confirmation d'une transaction faite entre l'Evêque de Lipari & Gautier de

Guantes. Le second, un Jugement rendu sur les procès civils & criminels touchant les Abbayes qu'il avoit unies à la dignité d'Archimandrite. Il s'y réserve à lui & à ses successeurs la connoissance des causes, même criminelles.

La même année il exerce un Acte de Jurisdiction volontaire, en exemptant quelques Monasteres de S. Basile de la jurisdiction de l'Archimandrite & de celle des Evêques & Archevêques, & même de payer des dîmes, & déclare qu'ils ne seront sujets qu'à lui & à ses successeurs. Le Pape n'en feroit pas davantage.

En 1142, le Roi de Sicile commit sur un procès du Comte Galiano contre l'Evêque de Troïne, des Commissaires qui jugerent l'affaire. Ces Commissaires étoient le Comte Simon Amirante de Sicile, & un Evêque nommé Robert, qui agirent en qualité de Commissaires du Roi, comme Legat du S. Siege.



En la même année le Roi de Sicile confirma la donation faite à l'Eglise de Mazara, & dans cette confirmation il excommunie, en vertu de l'autorité du souverain Pontife à lui commise en cette partie, tous ceux qui retiendront injustement quelques-uns des biens qui appartiennent à cette Eglise. *Horum verò omnium si quis aliqua prædictæ Ecclesiæ & Episcopo suo tulerit vel retinuerit injustè, qualiscumque persona fuerit, ecclesiastica seu secularis, auctoritate sanctissimi Patris summi Pontificis in hac mihi commissâ, anathemate damnetur.*

En 1144, le Pape Luce II. suivant le témoignage d'Othon de Frisinghen, donna au Roi de Sicile le Bâton Pastoral, l'Anneau, la Dalmatique & la Mitre, & le confirma dans la possession où il étoit de ne recevoir aucun Legat dans son Royaume, qu'il ne l'eût demandé. Si jamais Acte de possession a été authentique & revêtu de toutes

ses formalités, c'est celui-ci: il est réel, & fait par la tradition effective des marques essentielles de la dignité & de l'autorité.

En 1145, Eugene III. confirma un Privilege accordé par le Comte Roger en 1092, au Monastere de Saint Angeli, par lequel Roger declaroit ce Monastere exempt de la jurisdiction des Archevêques & des Evêques: c'étoit approuver la jurisdiction que Roger avoit exercée.

En 1146, le Roi fit une Constitution qui commence par ce mot *Pervenit ad audientiam nostram*; touchant les Eglises vacantes, par laquelle il déclare que toutes les Eglises de son Royaume, & particulierement les Eglises vacantes, sont sous sa protection & sous sa main: *Verum quia omnes Ecclesias Regni nostri, & specialiter ipsas que pastoribus carent, in manu & protectione nostra habemus.*

En 1147, dans un Privilege que

le Roi Roger accorde à l'Abbaye de Saint-Philippe, il est dit que le Comte Roger avoit exempté cette Abbaye de la juridiction des Archevêques & des Evêques.

En 1150, le Roi Roger donna un Edit, par lequel il ordonna que les mariages qui n'auroient pas été celebrez solemnellement & publiquement, ne seroient point valables, & que les enfans qui en naîtroient ne seroient point legitimes.

Dans la Jurisprudence de France on pourroit regarder cette Ordonnance comme émanée de l'autorité royale, mais suivant les principes des Canonistes Romains, c'est chose qui appartient à la Jurisdiction Ecclesiastique, & qui par conséquent n'a pû être réglée par Roger qu'en consequence de son Privilege.

En 1157, dans la fondation de l'Eglise de la Magdeleine, faite par le Roi Roger, la peine d'anathême qu'il ne pouvoit porter que

comme Legat du Pape, y est employée.

En 1159, le Roi Roger donna un Edit adressé à l'Archevêque de Messine, par lequel il déclare qu'ayant établi & augmenté toutes les Eglises de son Royaume, tant dans le spirituel que dans le temporel, toutes ces Eglises lui sont soumises & dépendent de lui.

En 1163, sous le Pontificat d'Alexandre III. Roger dans une donation faite à un Monastere de S. Michel de Troïne, infere la peine d'excommunication.

En 1168, Guillaume II. Roi de Sicile connoit en premiere instance, d'un procès entre l'Archevêque de Messine & les Chanoines de son Eglise.

En 1174, le Pape Alexandre III confirme l'exemption que le Roi Guillaume I. avoit accordée de son autorité au Monastere de Montréal, & donne pouvoir au Roi & à ses successeurs, en cas que

l'Abbé soit accusé de quelque délit, de commettre des Juges Ecclesiastiques pour juger la cause.

En 1183, le Roi Guillaume connut d'une cause ecclésiastique.

En 1186, il commit des Juges pour regler des Beneficiers qui étoient en procès sur la possession des biens ecclésiastiques. Enfin ce Prince dans une donation faite à l'Eglise de Messine, declare *que toutes les Eglises du Royaume lui sont sujettes*: ce qui ne peut avoir rapport qu'à la Bulle d'Urbain II. & à la possession où les Rois de Sicile étoient de la Jurisdiction Ecclesiastique.

En 1190, Tancrede successeur de Guillaume accorda à l'Evêque de Syracuse des droits épiscopaux sur des Eglises.

*Titres de possession sous la Maison*

*de Suabe.*

En 1194, Henri VI. accorda un

privilege aux Ecclesiastiques pour être renvoyez aux jugemens de l'Archevêque de Palerme.

En 1195, il unit aux Eglises de Sainte-Marie de Josaphat, & de Sainte-Marie de la Latina, plusieurs Eglises sous des peines ecclesiastiques contre les contrevenans.

En 1196, il transféra l'Abbaye de la Latina au Monastere de Saint Philippe, & par le même Acte se reserva le droit de jurisdiction sur cette Abbaye.

En 1198, l'Imperatrice Constance, Reine de Sicile, confirma les Privileges accordez à diverses Eglises, & ce sous peine d'excommunication.

En 1199, elle unit des Eglises au Monastere de la Latina. Frederic II. son fils, entré dans ses droits, connut de l'appel d'une Sentence rendue entre l'Abbé & le Monastere de Malte & un Seigneur.

En 1225, il confirma le Privilege de la Chapelle Royale de Pa-

lerme, & l'exempta de la juridiction des Ordinaires.

La même année, il confirma les exemptions & les privileges de l'Eglise de la Latina, sauf le pouvoir d'y ordonner & d'y regler ce qu'il jugeroit à propos.

En la même année 1225, il confirma encore les droits de la Chapelle Royale de Palerme, sous les peines d'excommunication portée par la fondation de Roger.

En 1230, il donna plusieurs Ordonnances contre les Ecclesiastiques, & fonda le Monastere de Sainte-Marie de Haute-Fontaine, y unit le Monastere de S. Gregoire & y soumit plusieurs autres.

En 1234, il connut d'une affaire de l'Archimandrite de Sicile, contre des Communautez du Royaume, jugée par des Juges inferieurs & commit des Juges superieurs pour juger de l'appellation.

En 1250, il commit des Juges pour une cause civile de l'Evêque de Pâti.

Enfin pendant le temps que Frederic fut Roi de Sicile, il exerça librement la Jurisdiction Ecclesiastique dans ce Royaume, & il y a plusieurs Actes dans les Archives des Eglises de Sicile qui en font foi.

Sous Conrad I. nous n'avons qu'un Acte de l'an 1250, par lequel il confirme les privileges des Chevaliers de Jerusalem, sous des peines ecclesiastiques.

Sous le regne de Manfrede, ce Prince connut des procès entre l'Archimandrite & un autre Ecclesiastique au sujet de l'Eglise de S. Pancrace, & sur l'appel commit des Juges qui jugerent en faveur de l'Ecclesiastique contre l'Archimandrite.

Ce même Prince chassa de Messine Jean Colonne, qui y avoit été envoyé en qualité de Legat Apostolique. *Faxellus lib. 8. Decad. post. cap. 3.*



## SOUS CHARLES D'ANJOU.

Quoique Charles d'Anjou fût redevable au Pape de son élévation au Royaume de Sicile , il ne laissa pas de conserver la Jurisdiction Ecclésiastique , dont les Rois ses predecesseurs avoient joui dans ce Royaume.

En 1266 , il jugea en faveur de l'Evêque de Pâti un procès que ce Prelat avoit contre les Officiers Royaux , & il fit un Edit touchant la maniere de payer les dixmes.

*Continuation de la possession sous les  
Rois de la Maison d'Arragon.*

En 1287 , le Roi Jacques d'Arragon fit des Constitutions sur les causes matrimoniales qui étoient en ce temps-là réservées aux Tribunaux Ecclésiastiques.

Frederic II. Roi de Sicile de ce nom , fit des impositions sur le

*de la Monarchie de Sicile.* 141  
Clergé de son Royaume ; ce qui ne se faisoit encore en ce temps-là que par autorité ecclésiastique.

Il fonda en 1299, l'Abbaye de Parco, lui unit des Eglises, & lui accorda le privilege d'exemption.

En 1339, sous le regne de Pierre II. le Pape Benoist X. ayant envoyé le Cardinal Sossi & un Evêque en Sicile, pour faire le procès à quelques Evêques, & principalement à celui d'Agrigente, & les Evêques étant disposez à obéir avec la permission du Roi, non seulement elle leur fut refusée, mais le Roi leur fit défense de comparoître devant le Legat, & au Legat de faire aucun Acte de jurisdiction dans son Royaume, ni de proceder contre l'Evêque d'Agrigente, & les autres Prelats de Sicile.

Ce Roi exerça par lui même la jurisdiction qu'il avoit refusée au Legat du Pape, & commit des Juges pour connoître & juger de

deux affaires qu'avoit l'Evêque d'Agrigente ; l'une contre un Evêque de Sicile & son Clergé , & l'autre contre des Monasteres de son Evêché. Ces deux commissions sont de la même année 1339.

En 1340 , il fut ordonné à l'Archevêque de Messine de revoquer le Jugement qu'il avoit donné , & de ne point connoître de la cause qu'il avoit jugée mal à propos.

En 1345 , Louis Roi de Sicile confirma les privileges & l'exemption de l'Archimandrite de Sicile.

La même année , la Reine Isabelle ordonna à l'Archevêque de Messine de ne point connoître des causes de la Chapelle Royale de Messine , parce qu'elle étoit exempte de sa Jurisdiction.

En 1346 , Dom Joüan Viceroy de Sicile , ordonna le rétablissement du Vicaire de l'Eglise de la Magdeleine , à Frere Nicolas , qui en avoit été dépouillé.

En 1347, il défendit à l'Archevêque de Messine de connoître d'une cause qui regardoit l'usure, ni de s'attribuer aucune juridiction sur cette matiere.

La même année il fut ordonné à l'Archevêque de Messine de ne point connoître des différends qui étoient entre les Clercs & les Chapelains de l'Eglise de Nicosia.

En 1350, le Roi Louis établit un Major-dôme dans l'Eglise de Messine.

En 1357, il y eut un ordre aux Officiaux de Messine de ne rien ordonner touchant les revenus vacans par la mort d'un Prieur, qu'il n'y eut un Juge assistant de la part de la Cour.

La même année le Viceroi de Sicile ordonna à l'Archevêque de Messine de ne point molester les habitans des villes de Raca & de Buti, qu'il maintient en possession de leurs droits; sauf à lui à se pourvoir par les voies de droit.

jusqu'où cette Jurisdiction étoit alors portée, est que dans les appellations des Jugemens, même entre un Cardinal & d'autres Ecclesiastiques, pour des causes ecclesiastiques, Martin I. & son fils ont commis des Juges Ecclesiastiques & Seculiers, pour juger de l'appellation: on en a des Actes dans le Recueil des pieces dressé par ordre de Jean de Vega Viceroi de Sicile, dûement reconnues & collationnées aux Originaux.

On n'a pas moins d'Actes de possession sous les Rois d'Arragon de la famille de Castille, & de Leon. Ferdinand I. Roi de Castille disposa absolument des Benefices de Sicile, & de leurs revenus.

Alphonse son successeur en fit de même, il confirma en 1447 les Privileges de l'Archimandrite de Sicile; nonobstant tous les Rescrits Apostoliques donnez au préjudice des Privileges accordez aux Rois de Sicile. Il donna des Ordonnan-

ces sur le gouvernement des Eglises & la célébration des Fêtes ; il commit des Juges pour juger des causes civiles & criminelles des Eglises, Monasteres & Ecclesiastiques de son Royaume, même sur les appellations interjetées des Jugemens des Evêques & des Archevêques. Il fit défenses en 1435, à l'Evêque de Catane, auquel le Pape avoit commis le jugement d'une appellation d'une cause commencée dans le Royaume, de connoître de cette affaire. Enfin on a une infinité de commissions données sous le regne de ce Prince, par lui ou par ses Vicerois, pour des causes d'appellation, à juger par les Juges qu'il commettoit.

Le Roi Jean II. en a usé de même, & l'on a aussi de lui plusieurs commissions pour juger des causes ecclesiastiques, civiles & criminelles de Sicile, des appellations, des executions & receptions des Bulles. Sous son regne l'Archimandrite

plaida au Tribunal de la Monarchie sur une Bulle envoyée par le Pape contre lui à l'Archevêque de Messine & à l'Abbé de Gipso ; & par le Jugement de ce Tribunal il fut défendu de la mettre à execution. Ce Roi fit aussi quantité d'actes de Jurisdiction volontaire, & de Loix Ecclesiastiques.

Sous Ferdinand II. en 1486, il fut procédé par des Juges commis par ce Prince contre l'Evêque de Mazara, pour raison de la Jurisdiction, & ensuite contre l'Evêque de Carane, qui se disoient Conservateurs des droits des Evêques & du saint Siege. En 1498, sous le Pape Alexandre VI. Ferdinand commit la cause d'un Cardinal à Dom Fernand d'Alcuna ; en prenant avis, il exerça aussi sa Jurisdiction volontaire sur les Benefices & Beneficiers : on en a plusieurs Actes.

Les Rois de la Maison d'Autriche ont encore exercé plus pleine-

ment & avec plus d'autorité en Sicile la Jurisdiction Ecclesiastique, tant contentieuse que volontaire, en premiere instance, sur les Archevêques, Evêques & Exempts, en cause d'appel; même au saint Siege, depuis que Charles-quin est parvenu en 1516, à la Couronne de Sicile, comme heritier de sa mere Jeanne. Il seroit inutile d'en rapporter les Aêtes, puisque cette possession n'est pas contestée; on en a en grand nombre de toutes façons, soit pour la Jurisdiction volontaire, soit pour la contentieuse, soit pour la disposition des Benefices & des biens ecclesiastiques, soit pour le droit de ne recevoir point de Legat du Pape en Sicile, soit pour celui de n'en laisser sortir aucun Evêque ni Sujets sans la permission du Roi, soit pour nommer des Commissaires sur les lieux pour juger les appellations des causes ecclesiastiques. Les Registres du Tribunal de la Monarchie en font



foi. Les Papes ont laissé jouir paisiblement les Rois d'Espagne de cette Jurisdiction; s'il y a eu là-dessus quelque contestation, ce n'a été que pour la réforme de ce Tribunal, à laquelle les Rois se sont portez d'eux mêmes avec la satisfaction des Papes.

*Possession du droit de Jurisdiction Ecclesiastique des Rois de Sicile, établie par la succession des Juges par eux établis pour la rendre.*

Rien n'établit mieux le droit & la possession d'une Jurisdiction, qu'une succession de Juges établis pour l'exercer, & qui l'exercent actuellement au vû & scû de tout le monde. Ce seul moyen nous suffit pour maintenir celle des Rois de Sicile.

Roger a comme nous avons vû, exercé par lui-même la Jurisdiction Ecclesiastique en Sicile; même avant que le Pape Urbain II. lui en eut donné le pouvoir par

écrit, & sur la seule permission verbale de ce Pape. La Bulle lui a confirmé ce droit à lui & à ses successeurs, en déclarant que les Papes feroient par eux dans le Royaume de Sicile tout ce que les Legats à *latere* auroient pu y faire. Les successeurs de Roger ont exercé par eux-mêmes ce droit fort longtemps. Dans la suite les Rois de Sicile étant absens, & ayant nommé des Vicerois pour le gouvernement temporel du Royaume de Sicile; ces Vicerois ont commis des Juges Ecclesiastiques pour juger au nom du Roi les causes ecclesiastiques qui se présentoient, soit par appel, soit en premiere instance dans les causes des Exempts.

Sous Ferdinand I. en 1413; la cause de l'appel du Jugement de la Cour de l'Archevêque de Palerme entre le Monastere de Sainte-Catherine de cette Ville & le Procureur du Couvent de la Trinité, fut renvoyée à Antoine de Mandiro Chantre de Palerme.

*de la Monarchie de Sicile. 151*

En 1416, une cause de l'Archevêque de Palerme fut renvoyée à un Chanoine de Mazare & au Vicair General de Montreal.

En 1424, le Jugement des appellations de plusieurs causes ecclesiastiques de Sicile fut commis à Antoine Carbon, ensuite à Reinier de Mauro & à Dominique Ramirez Juge de conscience. Mais afin de soutenir la dignité de la Legation Apostolique, il fut réglé que quand les commissions se donneroient à des Personnes Ecclesiastiques, on n'en nommeroit point pour Commissaires, qui n'eussent au moins la qualité de Chanoine: *Ut ubi commissiones fieri habeant Personis Ecclesiasticis, non fiant exinde minoribus gradu ecclesiastico quàm Canonicis.* Ce qui nous apprend que ce n'est que par bienséance, & non par obligation, que les Rois de Sicile commettoient des Ecclesiastiques, pour en leur nom de Legat, juger les causes ecclesiastiques dévolues

à leur Tribunal par appel ou autrement.

Le Roi Alphonse a lui-même souvent commis plusieurs causes d'appel à Nicolas de Tudeschis Abbé de Maniaci à Palerme, connu parmi les Canonistes sous le nom de Panorme.

Nous avons un Jugement remarquable de cet Abbé dans la cause d'appel au saint Siege, d'une Sentence rendue par François d'Urson Vicaire de l'Archevêque de Palerme, qui se disoit Commissaire & Delegué du Pape Eugene IV. en cette partie, entre Salvi Abbé du Monastere de Montmaior, appellant d'une part, & l'Evêque de Cephalie intimé d'autre; nonobstant la delegation de François d'Urson. Sur l'appel l'Abbé Panorme fut delegué par le Roi Alphonse, en  
» la place, dit-il dans sa Sentence,  
» de la Cour Romaine; ce pouvoir  
» appartenant à ce Prince, suivant  
» les Privileges accordez aux Rois

de Sicile par les Souverains Pontifes & par un ancien usage : *Loco Romanae Curiae , ut eidem Principi hæc potestas in hac parte competit ex privilegiis Summorum Pontificum & ex antiquissima consuetudine.* En conséquence il juge la cause d'appel , infirme la Sentence , & en donne une autre.

En 1435 , une cause d'appel pour l'Archidiaconat de Messine , entre Jean de Porco & Baptiste de Risico ; fut commise à l'Archevêque de Palerme.

Celle de l'Abbé de Sainte-Marie de Mili , aussi appellant , fut renvoyée à l'Archevêque de Messine.

Celle de l'Archiprêtre de Randacio fut commise pour être jugée au nom de la Cour Romaine , à Jean Massa Docteur en Théologie , par l'avis d'Antoine Bonajuto.

En un mot , c'est un fait constant , qu'en ce Siècle-là & depuis , jusqu'en 1570 , toutes les appella-

tions des Jugemens de causes ecclésiastiques du Royaume de Sicile, rendus soit par les Métropolitains, soit par des Cours soumises immédiatement au saint Siège, interjetées au saint Siège, soit par voie de grief, soit par voie de nullité ou de défaut de pouvoir, ont été portées aux Rois ou Vicerois, qui ont commis des Juges ecclésiastiques pour les juger. Ces Juges prenoient le titre de Commissaires ou Députés par les Rois ou Vicerois, jugeant des causes d'appel au lieu de la Cour de Rome, en conséquence des Privileges des Papes & d'une Coutume ancienne.

Vers 1570, sur les difficultez survenues à l'égard du Tribunal ecclésiastique de la Monarchie de Sicile, par le Concordat fait entre Pie V. & Philippe II. par l'entremise du Cardinal Alexandrin, il fut convenu que le Roi de Sicile établiroit un Juge ordinaire de cette Jurisdiction, qui fut appelé

Juge de la Monarchie. C'est le Roi qui le nomme ; mais en cas de mort , de recufation legitime ou d'abfence , le Viceroi a le droit d'en nommer un autre en fa place. On a attribué à ce Juge les revenus de l'Abbaye de Sainte-Marie de la Terrane , qui eft du patronat du Roi. Le premier de ces Juges fut Jean Sitizia ; & depuis ce temps-là il y a toujours eu jufqu'à prefent des Juges de la Monarchie, qui ont exercé leur juridiction fans contredit. On en a le catalogue dans le livre intitulé *Sicilia sacra*. Peut-on un exercice de juridiction mieux établie , & une poffeffion plus conftante ? Est-il permis à un Pape de la revoquer fans raifon , fans procédures , fans formalité , fans avoir entendu les parties ?



## CHAPITRE XII.

*Qu'il est juste , nécessaire & du bien  
de l'Etat & des Eglises de Sicile ,  
de conserver la possession du droit  
de la Monarchie.*

**L**Es Princes souverains sont obligez par devoir & en conscience de conserver les droits, les privilèges, & les prérogatives de leur Couronne, dont leurs prédécesseurs ont joui; de ne pas souffrir qu'on y donne atteinte, & de les transmettre à leurs successeurs, tels qu'ils les ont reçûs. Ils ne sont, pour ainsi dire, que dépositaires de la Souveraineté & des droits qui y sont attachez. Ils ne peuvent ni les aliéner, ni les détruire, ni consentir qu'on les anéantisse. Tout traité fait, tout consentement donné par un Prince souverain au préjudice des droits de sa Couronne,



est nul. Le Domaine des Couronnes est inaliénable & inaltérable ; c'est une maxime constante des Jurisconsultes. Mais si cette maxime est vraie en général, elle est sans difficulté quand il s'agit d'un droit qui regarde l'immunité, la liberté, la sûreté & l'intérêt des Sujets. Quand le Prince pourroit disposer des droits qui le regardent uniquement, il ne peut pas consentir qu'on touche à ceux qui concernent le bien de ses Sujets. Il est obligé de les soutenir & de les défendre contre toutes sortes de puissances, en tout temps & en toute occasion ; il n'est pas le maître de les céder, de les abandonner, ni d'en rien relâcher. Il suffit donc pour montrer que le Roi de Sicile est obligé de s'opposer de toutes ses forces à l'entreprise de la Cour de Rome contre la Monarchie, de faire voir que tous ses Sujets y sont intéressés, & qu'on ne peut l'annéantir sans leur faire un notable préjudice.

Un droit aussi ancien, aussi-bien établi, pour des causes aussi justes que l'est celui de la Monarchie de Sicile, comme nous l'avons fait voir, est respectable par lui-même; & un Souverain ne peut pas honnêtement y renoncer, ni souffrir qu'on y donne atteinte. Quand son honneur, la place qu'il tient, & sa dignité ne l'engageroient pas à le soutenir, ses intérêts & ceux de ses Sujets l'y obligeroient. On ne peut changer la maniere dont les causes ecclésiastiques se jugent en Sicile, qu'on ne cause du trouble dans ce Royaume, & que les Siciliens n'en souffrent un grand dommage.

Car 1<sup>o</sup>, tout changement dans un Etat ne peut qu'y apporter du trouble. Les Siciliens sont accoutumés dans les causes ecclésiastiques à avoir recours au Juge de la Monarchie, en cas d'appel des Sentences des Ordinaires; c'est un usage établi depuis longtemps en

Sicile. Ce Juge leur est respectable, parce qu'il unit en sa personne l'autorité royale avec la Jurisdiction Ecclésiastique.

Les appellations de toutes les causes ecclésiastiques de la Sicile, après qu'elles ont été jugées en première instance par les Ordinaires, & sur le premier appel par les Métropolitains, lui sont portées, & il les juge souverainement; cela est bien plus commode & bien plus court que d'avoir recours à différens Juges, que les Parties ne voudront pas reconnoître. Le projet de Tribunaux que le Pape vient de donner par sa Bulle du 20 Février 1715, ne peut qu'apporter du trouble & des contestations infinies entre les contendans qui multiplieront les procès, & en éloigneront le jugement, comme nous le ferons voir dans l'examen de cette Bulle.

2<sup>o</sup>, Dès que le Roi de Sicile ne sera plus le maître de la Jurisdiction.

Ecclesiastique dans son Royaume , il est bien à craindre que le Pape ne revoque les Délegués qu'il a nommez contre toutes les regles , & qu'il n'évoque à Rome la plûpart des causes de Sicile. Quand même cela ne seroit pas , en cas qu'on appelle du jugement de ces Délegués, les causes seront portées à Rome , suivant la Jurisprudence Romaine. Cela engagera les Siciliens à passer la mer pour venir plaider à Rome ; chose tres-préjudiciable à leurs intérêts : c'est un moyen de prolonger à l'infini les procès , & de ruiner les Parties en dépense ; ou obliger ceux qui ont un bon droit, de le sacrifier , afin de n'être pas obligez de quitter leur païs, leurs biens, leurs affaires , pour aller solliciter un procès à Rome.

3° , Il est à craindre que le Pape n'évoque des causes ecclesiastiques à Rome, n'y cite des Siciliens , ou n'envoye sur les lieux des Etrangers pour Juges ; ce qui est contre

l'intérêt de l'Etat, & contre la liberté de la Nation.

4<sup>o</sup>, La révocation du Privilege de la Monarchie n'emportant pas seulement le cas privilégié pour le Roi de Sicile, mais encore ce qui est de droit commun, le Pape prétendra être en droit d'envoyer des Legats en Sicile sans le consentement du Roi, de citer à Rome les Evêques & les autres Ecclesiastiques malgré lui, d'y faire exécuter ses decrets sans l'attache des Juges, & de fulminer des excommunications, dont on ne pourra se relever, pas même pour être en Justice & se défendre, de disposer des Benefices & des biens ecclesiastiques, d'imposer des décimes, & de gouverner souverainement les Eglises de Sicile au préjudice des droits des Archevêques & des Evêques de ce Royaume, & à la charge des peuples. Peut-être empiètera-t-il aussi sur les droits du Roi. Nous n'avons que trop d'exem-

ples funestes de cette conduite de la Cour de Rome.

5<sup>o</sup>, Il est bien plus avantageux aux Sujets du Roi de Sicile d'avoir un Juge qui renferme la puissance ecclésiastique & civile, que d'avoir des Juges du Roi, & un Juge délégué du saint Siege, parce qu'il pourroit arriver tres souvent que dans des causes ecclésiastiques on se pourvoiroit pour le possessoire pardevant les Juges seculiers, pendant que la cause seroit pendante pardevant le Délégué du Pape; ce qui causeroit de continuelles alterations entre le Tribunal du Délégué, & celui des Juges ordinaires:

6<sup>o</sup>, Les Sentences rendues par le Juge de la Monarchie nommé par le Roi, seront beaucoup plus stables & moins sujettes à contestation que celles qui pourroient être rendues par les Délégués du Pape. On ne pourroit executer celles ci sans l'autorité des Juges seculiers; celles du Juge de la Mo-

narchie sont executées sans difficulté.

7<sup>o</sup>, Les Parlemens & les Confeils du Royaume n'auront pas la même autorité, pour regler les affaires du Royaume sous le bon plaisir du Roi, si l'on y établit un Tribunal indépendant, comme le Pape le prétend faire par sa Bulle.

8<sup>o</sup>, La liberté des Ecclesiastiques & autres Sujets du Royaume, d'appeller des Sentences des Ordinaires & des Métropolitains, sera anéantie, puisque par le règlement du Pape ils ne peuvent ni relever ni poursuivre leur appel, que trois Juges Synodaux n'ayent jugé si l'appellation doit être rejetée ou admise. S'ils ne jugent pas qu'on la doive admettre, la partie lezée sera hors d'état d'obtenir aucune justice : voilà une Jurisprudence toute nouvelle, & dont il n'y a point d'exemples. La voie d'appellation est une voie ouverte à tous ceux qui se croient lezez. Il est de

droit qu'ils aient recours aux Juges superieurs qui ont droit de recevoir leurs appellations, & de les relever; mais qu'on soit obligé de s'adresser à des Juges particuliers, pour avoir droit de s'adresser au Juge superieur, & que si ces Juges ne le trouvent pas à propos, on ne puisse pas relever son appel, c'est une injustice criante; c'est cependant ce que le Pape a jugé nécessaire d'ordonner, supposé qu'il pût venir à bout d'anéantir l'ordre établi depuis longtemps dans la Sicile touchant les appellations des Jugemens Ecclesiastiques.

---

### CHAPITRE XIII.

*Que tous les Souverains sont intéressés dans la cause du Roi de Sicile; & obligés de se joindre à lui pour maintenir ses droits contre les entreprises de la Cour de Rome.*

**S**I le Pape en révoquant la Monarchie de Sicile n'attaquoit que



le Privilege particulier au Roi de Sicile d'être Legat-né du saint Siege, & de nommer en cette qualité un Commissaire pour juger des affaires ecclesiastiques, il n'y auroit que sa Majesté Sicilienne, le Roi d'Espagne & l'Empereur, qui peuvent avoir à l'avenir des droits sur le Royaume de Sicile, qui auroient intérêt de le soutenir : mais cette révocation va beaucoup plus loin, & intéresse tous les Potentats de l'Europe, & particulièrement le Roi de France.

Car 1<sup>o</sup>, si la révocation que Clement XI. fait d'un Privilege accordé par ses prédécesseurs par des traités solennels entre les Papes & les Souverains de Sicile a lieu, elle met les Papes en droit de révoquer tous les Concordats faits avec les Couronnes, s'il croit avoir droit de révoquer le Traité fait entre le Comte Roger & le Pape Urbain II, entre Guillaume Roi de Sicile & Adrien IV, confirmé par plusieurs

Papes, executé pendant tant de siècles, ne prétendra-t-il pas aussi avoir droit de révoquer le Concordat Germanique & le Concordat fait entre Leon X. & François I, & tous les autres Concordats faits avec les Princes Chrétiens? S'il a révoqué le premier, ne peut-il pas arriver qu'il se mette un jour en tête de revoquer les autres? Tous les Princes qui ont réglé leurs droits sur les Benefices, les biens, & les affaires ecclesiastiques avec le Pape, ont intérêt d'empêcher que les Papes ne soient les maîtres de révoquer ces traités.

2<sup>o</sup>, Clément XI. en révoquant le Tribunal Ecclesiastique de la Monarchie de Sicile, entreprend sur les droits de tous les Souverains; & si cette révocation a lieu, les Rois & les Princes souverains sont dépouillez d'une partie de leurs droits & de leur autorité.

C'est un droit attaché à tous les Souverains de ne recevoir dans

leurs Etats aucuns Etrangers sans leur permission.

Il est essentiel à leur Souveraineté qu'on ne puisse exercer aucune Jurisdiction dans leurs Etats que de leur consentement.

Il est de leur intérêt & de celui de leurs Sujets, tant ecclesiastiques que séculiers, qu'on ne puisse tirer les Sujets hors de leurs Etats sans la permission expresse du Souverain, & qu'ils ne puissent être appelés ni jugez à aucun Tribunal étranger.

Ils ont droit d'assembler des Conciles de la Nation, en cas que les affaires ecclesiastiques de leur Etat le demandent.

Ils sont en droit de ne pas souffrir qu'aucun Rescrit, Bref, ou Bulle des Papes, soient exécutez dans leur Etat sans leur ordre & leur permission.

En cas que l'on entreprenne sur leur Jurisdiction, ils sont en droit de se pourvoir contre ces entrepri-

ses ; si l'on excommunie mal à propos leurs Sujets , & qu'ils veuillent se défendre , il est d'usage qu'on les releve de cette excommunication, afin qu'ils puissent ester en Justice.

Ils ne reconnoissent aucun Supérieur dans le temporel , & soutiennent que le Pape ni aucun Souverain étranger ne peut rien ordonner ni statuer sur ce qui regarde le temporel & le possessoire des Benefices.

Ils tiennent que l'autorité du Pape dans le spirituel n'est pas absolue & illimitée, mais bornée par les Canons.

Toutes ces maximes fondamentales de la Souveraineté , fondées sur le Droit divin , sur le Droit naturel, & sur le Droit des gens , sont violées par la révocation que le Pape d'à présent a faite de la Monarchie de Sicile.

Il révoque la Bulle d'Urbain II, par laquelle il est stipulé que les Papes n'envoyeront point en Sicile de

Legat

Legat sans le consentement du Souverain, & que les Evêques du Royaume ne sortiront point sans sa permission. Il nomme des Délégués en Sicile pour y exercer la Jurisdiction sans le consentement du Roi. Il prétend que c'est à lui d'y assembler des Conciles, & interdit au Roi le pouvoir de le faire. Il tonne dans une Bulle contre l'*Exequatur Regium*, & contre l'absolution *cum reincidentia*; il ne laisse aucune voie pour se pourvoir contre les entreprises qu'il pourroit faire. Enfin il veut que la Bulle (*in Cæna Domini*) Bulle s'il y en eut jamais de contraire à l'autorité des Souverains) soit exécutée. Peut-on attaquer plus ouvertement & avec plus d'hauteur & d'hardiesse, les droits les plus sacrés de tous les Souverains? Ils ont donc tous intérêt de se joindre au Roi de Sicile, pour se pourvoir contre ces entreprises.

## CHAPITRE XIV.

*Que le droit de n'exécuter les Rescripts , Brefs & Bulles de Rome sans l'autorité du Roi de Sicile , est un droit commun & qui appartient à tous les Souverains , & que c'est une Loi établie dans le Roiaume de Sicile.*

UNE des choses qui a le plus irrité le Pape dans l'affaire présente , est que l'on eut fait défenses en Sicile d'exécuter ses Rescripts , ses Bulles & ses Decrets , sans l'ordre des Magistrats préposés par le Roi de Sicile pour les examiner , & donner la permission de les publier & de les faire exécuter. C'est encore ici un droit où tous les Princes souverains doivent s'intéresser. En France , en Espagne , en Allemagne , & dans tous les autres pays de la Chrétien-

té, les Souverains sont en possession de ne point souffrir que l'on publie, ou que l'on exécute aucun Rescrit, Bref, ni Bulle de Rome, qu'il n'y ait une permission du Roi ou du Juge commis par leurs Majestez pour cet effet. C'est un usage constant dans tous les Royaumes de l'Europe; en France, en Espagne, en Allemagne, en Flandres, ce droit est établi sous différens noms; en France, il faut des Lettres Patentes vérifiées en Parlement; en Espagne & en Flandres, il faut un Placet du Roi ou des Magistrats par lui commis; en Allemagne, il faut un Edit de l'Empereur, accepté par les Electeurs & les Princes; en Sicile, suivant l'usage commun, il faut un *Exequatur regium*; c'est-à-dire, que le Rescrit, le Bref ou la Bulle soient cōmuniqués au Juge Royal, & que ce Juge consente à la publication.

C'est une chose de droit commun, annexée à la Souveraineté

des Princes tels qu'ils soient, & particulièrement observée de tout temps en Sicile : on en a quantité d'exemples. En 1443, ce droit a été reconnu par le Pape Eugene IV. qui approuva un Edit du Roi de Sicile, portant dès ce temps-là que les Rescrits apostoliques n'auroient aucun effet dans le Royaume de Sicile, qu'auparavant ils ne fussent connus & approuvez par les Officiers du Roi, & qu'ils n'en eussent ordonné l'exécution ; *Ut nullo modo Apostolica Rescripta in Regno Siciliae effectum sortiantur, nisi prius per Regios Ministros cognoscantur, & executioni dentur.*

En 1471, le Roi Jean fit une Pragmatique pour empêcher qu'on ne se servit d'aucun Rescrit de Rome, sans avoir la permission de l'exécuter.

En conséquence de ce Règlement, en 1474, le Viceroy de Sicile empêcha que les Bulles données par le Pape Sixte IV. à Jac-



ques de Sainte-Lucie Religieux de saint François, pour l'Archevêché de Messine, ne fussent executées; & maintint en possession malgré les Bulles du Pape, Pierre de Luna, qui fut ensuite paisible possesseur de cet Archevêché. Le même Règlement sur l'*Exequatur regium* nécessaire afin de mettre les Rescrits de Rome à execution en Sicile, fut renouvelé en 1514; & en 1519, Charles-quin fit défense à un Officier de la Cour de Rome de se servir des pouvoirs qui lui avoient été donnez, sans avoir l'*Exequatur regium*. En 1555, le Vice-roi Jean de Vega fit défense au Vicaire General du Nonce du Pape de faire aucune fonction, qu'il n'eut obtenu l'*Exequatur regium*. Ce droit étoit si bien établi en 1581, que le Roi Philippe II. de concert avec le Pape le maintint, & défendit seulement à tous les Officiers de recevoir aucun émolument pour les concessions &

expeditions de l'exécution des Bulles & Rescrits apostoliques, & ordonna que les Lettres exécutoires seroient expédiées gratis, à peine de restitution.

Enfin le Roi de Sicile a toujours été, & est encore en possession du droit commun à tous les Souverains, de ne recevoir dans son Royaume aucun Bref ni Rescrit de Rome, qu'auparavant il n'ait été examiné par le Tribunal de la Monarchie; ce qui n'est pas nouveau, dit Camille Borellus dans son *Traité de Regis Catholici præstantia*, imprimé à Milan en 1614; car, ajoute-t-il, cela s'observe en Allemagne, en France, en Castille, en Espagne, & dans toute l'Italie: il cite plusieurs Auteurs pour le prouver; mais c'est un fait notoire & si public, qu'il n'y a personne qui puisse l'ignorer.

CHAPITRE XV.

*Réponse à la dissertation du Cardinal Baronius contre la Monarchie de Sicile, où l'on détruit de fonds en comble les argumens dont il s'est servi pour la combattre.*

**P**ersonne ne conteste au Cardinal Baronius la qualité de sçavant dans l'Histoire Ecclesiastique, & particulièrement dans ce qui regarde les droits du saint Siège, & les prétentions de la Cour de Rome, qu'il s'est si fort appliqué à faire valoir dans son Histoire, que quelques Auteurs ont prétendu que c'étoit l'unique & le principal but qu'il s'étoit proposé en la composant. Il paroît par l'affectation qu'il a eue de faire hors de propos une dissertation contre la Monarchie de Sicile, & par la maniere dont il a écrit, que c'est un des points

qu'il avoit le plus à cœur , & qu'il a le mieux étudié ; il étoit à la source , où il pouvoit trouver des titres valables qu'il pût opposer à ceux des Rois de Sicile , s'il y en avoit eu : on ne doit pas douter qu'il n'en ait fait une recherche , & qu'il n'ait employé toute sa science & tout son art , pour montrer l'abus de la Monarchie de Sicile. S'il est constant par la réponse qu'on lui fera , qu'il n'apporte rien qui puisse balancer tant soit peu les titres & la possession des Rois de Sicile , que les conjectures qu'il allègue pour les combattre sont frivoles , & que la plûpart des choses qu'il dit , sont étrangères à son sujet ; il doit demeurer pour constant qu'on ne peut avoir d'autorité ni de raison suffisante pour détruire un droit si bien établi ; & que le Pape qui s'est principalement appuyé dans sa Bulle de révocation , sur l'autorité , sur la science , sur la piété , & sur les raisons de Baro-

nus, (car il paroît, comme nous le ferons voir, que c'est là le fondement de sa Bulle,) s'est laissé surprendre par le nom de ce Cardinal, & par des raisons qui n'ont aucune solidité.

Ce Cardinal ayant fait mention dans l'11<sup>e</sup> tome de ses Annales, sur l'an 1097, de l'entrevûe que le Pape Urbain II. eut avec Roger cette année à Salerne, rapporté par le Moine Gaufredus, que ce Cardinal regarde comme un Auteur contemporain digne de foi, qui écrivoit alors ce qu'il voyoit, *Gaufredus Monachus qui tunc ista quæ inspiciebat & scribebat*; s'avise ensuite contre le dessein de l'ouvrage, le devoir d'un Historien, & les règles de l'Histoire, de faire une dissertation, qu'il infere néanmoins dans sa narration, en mettant un avertissement à la tête, qui porte ; Que l'Auteur entreprend en cet endroit de traiter très-serieusement de la Monarchie de Sicile, &

» mal instituée à l'occasion de la  
 » Bulle d'Urbain II. donnée cette  
 » année à Roger Comte de Sicile.

*Hic Autor aggreditur seriò admodum tractare de male instituta Monarchia Siciliae, occasione Diplomatis Urbani Papæ hoc anno dati Rogero Siciliae Comiti.* Cet écrit est composé sans aucun ménagement pour les Têtes couronnées, & en particulier pour le Roi d'Espagne, C'est plutôt, comme il est déclaré dans l'Edit de Philippe III. Roi d'Espagne, donné le 3 Octobre 1610, une invective, qu'un récit historique, dont l'Auteur veut détruire sous prétexte de fausseté, d'injustice & de violence, les Titres en vertu desquels les Rois de Sicile sont en possession des droits de Regale & autres prérogatives; il s'y est emporté dans des exclamations capables d'ébranler la fidélité des Sujets, avec une ignorance affectée de la vérité de l'Histoire; étant certain, dit Philippe, que ses prédécesseurs en ont

*de la Monarchie de Sicile. 179*

*joui avec le consentement exprès & tacite des Papes, qui ont voulu en cela reconnoître les bienfaits des premiers Rois de Sicile, qui avoient réuni ce Royaume à l'Eglise, après avoir chassé les Sarasins, & qui avoient fondé & doté la plupart des Eglises & Monasteres. Philippe ajoute, que ces droits étant établis sur des principes de justice, & sur une possession de plusieurs Siecles, il ne peut s'en départir sans blesser sa conscience & sa reputation. A ces causes, il défend à toutes personnes de lire, retenir, vendre ni acheter l'onzième tome des Annales de Baronius, contenant le discours contre la Monarchie de Sicile, depuis ces mots, Hic Autor aggreditur, jusqu'à ceux-ci, jam verò canentes receptui; sous peine pour la première fois de cinq cent Ecus, & pour la seconde sous la même peine, & outre ce de bannissement pour cinq ans, qu'il ne sera permis d'enfreindre que sous peine de payer le double, si le coupable est*

noble ; & s'il ne l'est pas , d'être en-  
 voyé aux Galeres. Cet Edit fut pu-  
 blié à Palerme le 17 Decembre de  
 la même année , signé par Jean de  
 Vega Conservateur. Le Cardinal  
 Ascanius Columna , tout Cardinal  
 qu'il étoit, condamna dans une let-  
 tre le procedé de Baronius ; il y de-  
 clare que cet Auteur pouvoit écri-  
 re plus honnêtement & plus mo-  
 derément , rapporte plusieurs ter-  
 mes trop durs de son écrit, & remar-  
 que judicieusement que Baronius se  
 seroit bien passé de s'emporter dans  
 des exclamations injurieuses au Roi  
 d'Espagne , qui doit soutenir & dé-  
 fendre un droit qu'il a reçu de ses  
 prédecesseurs , & qui est confirmé  
 par le consentement de tant de  
 Papes , & l'approbation de tant de  
 grands hommes. Baronius n'eut  
 point d'autre réponse à faire à cet-  
 te plainte , si ce n'est qu'il avoit  
 écrit par ordre exprès du Pape , &  
 par zele pour la liberté de l'Eglise  
 opprimée , que les Cardinaux sont



Obligé par serment de défendre. C'est-à-dire, que ce n'est pas la connoissance & l'amour de la verité; mais un ordre du Pape, & les intérêts de la Cour Romaine, qui l'ont porté à écrire: car bien loin que la liberté des Eglises de Sicile soit opprimée par le privilege du Roi de Sicile, on peut dire que ce privilege ne tend qu'à la conserver & à la délivrer des vexations qu'on leur veut faire en l'abolissant.

Nous ne nous arrêterons point à relever les termes de Baronius injurieux aux Têtes couronnées, spécialement au Roi d'Espagne & aux anciens Rois de Sicile, les declamations outrées & sans fondement dont il se sert dans cet ouvrage, les atteintes qu'il donne à la Souveraineté des Rois, & les injustes prétentions de la Cour de Rome qu'il y fait valoir. Nous nous attacherons seulement à refuter les argumens qu'il propose contre la Monarchie de Sicile, & nous ferons

voir que rien n'est plus foible & plus frivole.

Ils se peuvent réduire à trois classes. La première est de ceux qu'il propose contre la vérité, l'antiquité, l'authenticité de la Bulle d'Urbain II. La seconde, est ce qu'il dit de la révocation de ce Privilege. La troisième, est ce qui regarde les droits que les Papes ont exercé sur la Sicile, qu'il prétend opposer à la Monarchie. Le premier point a déjà été suffisamment traité ; cependant nous répondrons ici en détail aux objections de Baronius, pour ne rien laisser qui puisse faire aucune difficulté.

*Réponse aux conjectures que Baronius allegue pour faire douter de la vérité, de l'antiquité & de l'authenticité de la Bulle d'Urbain II.*

Rien n'établit mieux la vérité d'un monument ancien, que son antiquité ; & il faut avouer avec

Baronius , que ce qui est rapporté par un Auteur recent , sans être appuyé par l'autorité d'un ancien , peut être suspect. Si ce Cardinal eut bien observé cette regle dans son Histoire , il ne nous auroit pas tant débité de fables qui ne sont fondées que sur les témoignages d'Auteurs recens; comme entre autres le baptême de Constantin à Rome par saint Silvestre , & plusieurs autres histoires de cette nature , qui non seulement ne sont point attestées par des Auteurs anciens , mais qui sont encore contraires à leurs témoignages. D'un autre côté il ne devoit pas rejeter des faits ni des monumens rapportez par des Auteurs contemporains , & confirmez par une tradition non interrompue , & par un usage constant. C'est cependant ce qu'il fait dans le cas dont il s'agit; mais pour éviter ce reproche , il commence par donner à entendre que la Bulle d'Urbain II. est une

piece nouvellement forgée ; il avance hardiment comme un fait connu , vulgaire & prouvé , que ce monument n'a paru pour la premiere fois que dans la Collection des Brefs sur les droits du Royaume de Sicile , recueillis par Luc Barberius en 1513 , sous le regne de Ferdinand II. surnommé le Catholique ; que dès ce temps-là on s'est plaint de cette Collection , & que les plaintes en ont été portées à ce Roi même , & qu'on lui a demandé que l'on n'eut point d'égard aux Actes qu'il contenoit , qu'en rapportant les Originaux ; & que ce Prince accorda cette demande. Il cite pour preuve de ce fait le Livre des Capitules du Royaume de Sicile , chap. 109. où se trouve , dit-il , cette Requête , page 221. répondue favorablement par Ferdinand le 24 de Juin , Indiction 1111. de l'an 1515 : Que c'est cependant de là seulement que l'ont tiré les défenseurs de la

Monarchie de Sicile , & entre autres Fazelle Auteur de l'Histoire de Sicile , qui l'a enchassé comme une pierre précieuse dans son Ouvrage.

Rien n'est si facile que de faire des suppositions de cette nature ; mais rien si aisé que d'en faire voir la fausseté. La Bulle d'Urbain II. est rapportée, comme nous l'avons fait voir , par le Moine Gaufredus , Auteur contemporain , ( Baronius le reconnoît au commencement de sa dissertation , ) qui écrivoit , dit-il , les choses qu'il voyoit , *qui tunc ista quæ inspiciebat & scribebat.* Ce n'est donc pas une piece inventée & supposée par Lucas Barberius en 1513. On ne peut pas douter que Gaufredus ne l'ait rapportée à la fin de son Histoire , puisqu'il dit lui-même qu'il la va rapporter , & qu'il en donne le précis. On ne peut pas dire que Gaufredus soit un Auteur supposé , puisque Baronius le reconnoît pour con-

temporain. On ne peut pas dire que l'édition dont on s'est servi, soit altérée, puisque cet ouvrage a été donné sur d'anciens manuscrits de Sicile, qui subsistent encore à présent, puisque cette Bulle est rappelée dans plusieurs anciens monumens & titres de Sicile, reconnue même par les Papes, & autorisée par l'usage constant du Royaume; puisqu'enfin Baronius se sert lui-même de l'édition de Gaufredus comme nous l'avons, la reconnoissant pour une édition fidelle & véritable. En un mot, on n'est point redevable de la connoissance de cette Bulle à la Collection de Barberius; elle avoit paru longtemps auparavant, elle avoit été rapportée par un Auteur contemporain; il en est fait mention dans plusieurs anciens titres de diverses Eglises de Sicile; les Papes mêmes l'ont autorisée.

Quant à ce que dit Baronius; que l'on porta des plaintes à Ferdi-

nand contre cette Collection, & que ce Prince consentit que les titres qui étoient rapportez, n'auroient de foi, qu'autant qu'ils seroient conformes aux originaux, (clause dans laquelle Baronius veut enveloper la Bulle d'Urbain II. & ce qui regarde la Monarchie de Sicile;) c'est une illusion qu'il fait au Lecteur. Il paroît par la Requête qu'il allegue, présentée au Roi Ferdinand, qu'il ne s'agissoit en aucune maniere de ce qui regardoit la Monarchie de Sicile, mais seulement du Traité des Fiefs, des Benefices dépendans du Patronage du Roi, & de la maniere d'en donner l'investiture. On prétendoit qu'il contenoit des choses qui interessoient plusieurs personnes, & qu'il portoit préjudice au Royaume; & on demandoit qu'on réformât les abus qui s'étoient glissez à cette occasion. C'est là-dessus uniquement que sont faites ces Remonstrances au Roi; & c'est sur

cela qu'il accorde que l'on n'aura égard aux Titres produits qu'autant qu'ils seront conformes aux Originaux. Quand même on voudroit que cette Ordonnance eût quelque trait à la Bulle d'Urbain, la copie de la Bulle de ce Pape rapportée par Gaufredus Auteur contemporain, peut bien passer pour un Original. Baronius lui-même & plusieurs autres Auteurs plus exacts que lui, n'ont point fait de difficulté de mettre parmi les Bulles des Papes, cōme des monumens certains, des Lettres des Papes rapportées par des Auteurs contemporains, quoiqu'on n'en puisse pas rapporter les Originaux. Si l'on demandoit que l'on rapportât les Originaux des Lettres des Papes jusqu'au neuvième Siècle, & qu'on soupçonnât de faux celles dont on ne les rapporteroit pas, où en serions-nous ? Il n'y en auroit pas une qui ne passât pour supposée, puisqu'il n'y en a point dont l'Original soit resté ; il



suffit qu'elles aient été inserées dans des Collections, qu'elles aient été citées par des Auteurs dignes de foi, & reconnues en tout temps, pour être regardées comme des monumens authentiques & véritables. On ne trouve peut-être point en Sicile, ni en Espagne, ni en aucun autre lieu du monde, l'original de la Bulle d'Urbain II. mais où trouve-t-on ceux, je ne dis pas des Bulles de Sirice, de Damase, de Boniface; mais même ceux des Lettres de S. Leon & des Papes postérieurs? Ne s'est-on pas fié à la foi des manuscrits faits longtemps après ces Papes, & d'Auteurs plus récents? Après cela peut-on douter de la vérité de la Bulle d'Urbain II. rapportée par un Auteur contemporain & du País, qui n'écrivoit que ce qu'il voioit. Les guerres qui ont été en Sicile & à Rome, (où peut-être on trouveroit encore l'Original, que des personnes dignes de foi disent avoir vû, si on donnoit la permis-

sion de l'y chercher, ) peuvent avoir été cause que cet Original se soit perdu : mais une copie rapportée par un Auteur du temps, ne vaut-elle pas bien l'Original, ou du moins un *Vidimus*, fait quelque temps après, auquel on ajoute foi dans les Tribunaux. Ainsi quand l'Ordonnance de Ferdinand, de n'ajouter foi aux Titres rapportez dans Barberius, qu'entant que l'on en produiroit les Originaux, pourroit s'étendre à la Bulle d'Urbain II. on ne pourroit pas nier qu'on n'y eut satisfait.

C'est trop s'arrêter sur une objection si peu digne d'attention; venons à une seconde, qui paroît d'abord plus plausible. « Les Rois » de Sicile, dit-il, ayant eu souvent » des différends avec les Papes, » n'ont jamais allegué cette Bulle; » ils n'auroient pas manqué de le » faire, s'ils en eussent eu connois- » sance : on ne voit pas néanmoins » qu'ils l'aient jamais alleguée.

Pourquoi le Roi Roger fils du «  
Comte ne s'en est-t-il pas servi «  
dans les démêlez qu'il a eus avec «  
les Pape Innocent & Eugene sur «  
les droits de l'Eglise Romaine «  
dans la Sicile? Pourquoi Guillau- «  
me ne l'a-t-il pas opposé aux pré- «  
tentions d'Adrien? Pourquoi leurs «  
successeurs ne l'ont-ils point pro- «  
duit? Pourquoi ceux qui ont pré- «  
tendu avoir droit au Royaume de «  
Sicile, « ( auxquels il donne la qua-  
lité de Tyrans ) qui souâtenoient «  
avec hardiesse & avec opiniâtreté «  
leurs droits, ne s'en sont-ils pas «  
prévalus? Enfin pourquoi aucun «  
des Rois de Sicile ne l'a t-il cité ni «  
allegué avant Charles- quint? «

Si les Rois de Sicile avoient eu  
quelque differend avec les Papes  
au sujet des droits qui leur sont ac-  
cordez par la Bulle d'Urbain II,  
cette objection ( quoique ce ne  
soit qu'un argument negatif, & que  
nous ne scâchions pas les raisons  
& les titres dont ils se sont servis.

pour défendre leur cause), cette raison, dis-je, pourroit avoir quelque vraisemblance; mais l'Histoire nous apprend que leurs démelez ont eu d'autres causes. Le Roi Roger fut brouillé avec le Pape Innocent III. parce qu'il avoit pris le titre de Roi sans la permission, qu'il avoit suivi le parti de l'Antipape Anaclet, qu'il ne vouloit pas tenir la Pouille & la Calabre en qualité de feudataire de l'Eglise, & parce qu'il s'attribuoit en son nom les élections & les consecrations des Evêques. Tous ces differends n'ont rien de commun avec les Droits accordés aux Rois de Sicile par la Bulle d'Urbain II. & ainsi il étoit inutile de l'alleguer. Celui de Guillaume I. fils de Roger avec le Pape Adrien IV. arriva à l'occasion de quelques terres qu'Adrien prétendoit avoir été usurpées sur l'Eglise Romaine, & que Guillaume differoit de lui restituer, sur ce qu'Adrien ne lui avoit pas donné le titre

tre de Roi, & touchant les élections & les consecrations des Evêques du Royaume. Roger & Guillaume firent leur paix avec ces Papes, qui leur accorderent ce qu'ils demandoient. Les démelez de Frederic II. avec les Papes Honoré III. & Gregoire IX. étoient plutôt pour l'Allemagne que pour la Sicile ; ou s'ils en avoient pour la Sicile, ce n'étoit point à cause des droits accordés par la Bulle d'Urbain II. mais pour les mauvais traitemens que les Papes prétendoient que Frederic faisoit au Clergé de Sicile. Enfin on ne trouvera aucun Historien qui rapporte que les Papes en aucun temps, dans tous les démêlez qu'ils ont eus avec les Rois de Sicile, leur ayent jamais contesté ni la Bulle d'Urbain II. ni les droits qu'ils exerçoient en consequence dans la Sicile. Ils en marquent d'autres sujets qui n'ont aucun rapport à celui-là ; ce qui donne lieu de retorquer contre

Baronius son argument. Si les Papes avoient cru la Bulle d'Urban II. supposée, ou le Privilege qui est accordé par cette Bulle aux Rois de Sicile abusif, contraire aux loix de l'Eglise & à l'autorité du saint Siege, ne pouvant ignorer que les Rois de Sicile étoient en possession des droits qui leur étoient attribuez par cette Bulle, & qu'ils les exerçoient, ayant des démêlez sur d'autres chefs avec les Rois de Sicile, ils ne les auroient pas ménagés sur ceux-ci, & auroient joint cette entreprise aux autres pour lesquelles ils les excommunioient. Ils n'en ont pas dit le moindre mot; c'est une preuve convaincante qu'ils n'ont pas trouvé lieu d'en contester ni le titre ni l'usage.

Quant à ce que dit Baronius, que ce Privilege n'a point été connu ni cité par aucun des Rois de Sicile avant le temps de Charles-quin, nous avons fait assez voir le contraire, en montrant que depuis

Roger ils se sont toujours attribué les droits qui leur sont accordez par la Bulle d'Urbain II. & en consequence de la concession qui leur en avoit été faite par le saint Siege. Le Roi Jean dans une Patente adressée aux Messinois en 1477, parle de ce droit comme d'une chose incontestable, en disant que les Rois de Sicile sont Legats-nés du saint Siege, suivant les Privileges Apostoliques, & une coûtume tres-ancienne.

Si le nom de Monarchie n'a été donné que tard au Tribunal qui exerce au nom du Roi de Sicile, comme Legat du Pape, la Jurisdiction Ecclesiastique, cela ne préjudicie en aucune maniere au fond du droit; mais Baronius se trompe quand il assure qu'aucun Roi de Sicile ne s'en est servi avant Charles-Quint; car Ferdinand le Catholique dans une commission donnée en 1506 à Bernard de Boulogne Archevêque de Messine pour un

Monastere , l'employe comme un nom connu & en usage depuis long-temps.

On peut après l'aveu même de Baronius , soutenir que ce qu'il dit de la date de la Bulle n'est qu'une chicane sur laquelle il ne veut pas insister ; & ce que nous avons dit pour la justifier , peut nous dispenser ici d'examiner de nouveau cette difficulté. Ainsi sans nous arrêter davantage à la discussion de la date de la Bulle , répondons à quelques autres conjectures de Baronius , tirées de considerations externes. » Il n'y a point d'apparence , dit-il , que le Pape Urbain » tres-zelé à soutenir les droits de » l'Eglise contre l'usurpation des » laïques ; ait accordé à Roger ce » qu'il refusoit aux autres Princes , » qui prétendoient les mêmes » droits , ou de semblables : s'il eût » cédé à l'Empereur Henri seule- » ment une partie de ce qu'il en accorde par cette Bulle à Roger ,



il auroit fait cesser les cruelles «  
persecutions de ce Prince contre «  
l'Eglise, & auroit procuré la paix. «  
Il n'a jamais voulu rien relâcher «  
des droits de son Eglise, comme «  
un Poëte de ce temps-là le dit «  
dans la vie de Mathilde. «

*Numquam decrevit libertas deni-  
que Sedis  
Romanæ per eum.*

Ecrivant au Comte Rodolfe il  
déclare, qu'aucun Seigneur secu- «  
lier n'a de pouvoir sur les Clercs, «  
& qu'ils doivent tous être soumis »  
à leurs Evêques. Et par une lettre »  
au Clergé de Salerne, il interdit un «  
Clerc qui s'étoit emparé d'une «  
Eglise, en se servant d'un laïque «  
pour chasser celui qui en étoit en «  
possession, & porte le même inter- «  
dit contre tous ceux qui obtien- «  
dront des Benefices de la main laï- «  
que, sans le consentement de leur »  
Evêque. Est-il possible qu'Urbain «

ait détruit, en accordant aux Souverains de Sicile ce qu'il avoit édifié & soutenu avec tant de zele & de fermeté en toute autre occasion ?

Nous avons fait voir que le Privilege d'Urbain II. ne porte aucun préjudice au saint Siege ni à l'Eglise, puisqu'en vertu de ce Privilege le Roi de Sicile ne peut agir quant au spirituel, qu'au nom du saint Siege & comme Legat du Pape. On ne peut donc pas dire qu'il blesse ni les droits de l'Eglise, ni l'autorité du saint Siege, ni le pouvoir des Evêques, ni les immunités des Clercs, à moins qu'on ne dise que le Pape l'ait fait, en envoyant & en établissant des Legats dans les Royaumes. Dans les contestations que le Pape a eues avec l'Empereur Henri, il ne s'agissoit pas de ce droit, mais de la prétention que cet Empereur avoit de disposer indépendamment du Pape, des Benefices de l'Empire & de l'Italie, & en investir avec la Mitre & la Crof-

se ceux qu'il jugeoit à propos ; cérémonie par laquelle il paroissoit que l'Empereur donnoit la jurisdiction spirituelle de sa propre autorité. Cela est bien different du Privilege d'Urbain : mais pourquoi le Pape n'a-t-il pas accordé pour le bien de la paix à Henri le même Privilege qu'il a accordé à Roger ? Il n'avoit pas les mêmes raisons de le faire , & cette concession auroit été tres-préjudiciable au saint Siege. Qui sçait, quand il l'eût fait , si Henri s'en fût contenté ? Enfin le Privilege d'Urbain ne porte aucun préjudice à la Jurisdiction des Evêques sur les Clercs , & n'autorise point la collation des Benefices , & l'institution des Beneficiers, que les laïques voudroient entreprendre de leur autorité. Ainsi Urbain II. ne s'est point contredit : quand il l'auroit fait , ce ne seroit pas la premiere fois que les Papes auroient accordé à des personnes , & dans de certaines occasions, des

Privileges qu'ils auroient eux , ou leurs prédecesseurs , refusez à d'autres personnes , ou en d'autres occasions.

Enfin Baronius se retranche à dire que la Bulle d'Urbain II. a été mutilée , falsifiée , & corrompue ; & pour le prouver , il cite Gaufredus qui la rapporte. Nous avons fait voir que cet Auteur l'a inserée toute entière à la fin de son Histoire , de la maniere que les Défenseurs de la Monarchie de Sicile , les Historiens de Sicile & d'Espagne la rapportent. On ne peut pas présumer que Zurita & Antonius Augustinus , gens habiles & de bonne foi , dont Baronius fait l'éloge , ne l'ayent pas fait imprimer comme elle se trouve dans le Manuscrit tiré des Archives des Rois d'Arragon. Il y a encore moins d'apparence que l'Original en ait été falsifié avant qu'il soit tombé entre leurs mains , ou que s'il l'étoit , ces habiles gens ne s'en fussent pas aperçû.

Enfin quand on accuse de faux, il ne suffit pas de l'alleguer ; il en faut donner des preuves aussi claires que le jour, comme le porte la *Loi Cornelia*, alleguée ici par Baronius. Il n'est pas même à présumer qu'il y ait une falsification dans un Acte, si les paroles que l'on en a retranchées ne changent la disposition de l'Acte, en faveur de celui pour qui il est fait.

Or je mets en fait, & je vais le prouver invinciblement, que bien loin que la preuve que Baronius apporte pour montrer la falsification de la Bulle d'Urbain soit plus claire que le jour, c'est une pensée chimerique qui n'a pas la moindre lueur de vérité ni de vraisemblance. Voici à quoi se réduit le long raisonnement qu'il fait sur ce sujet. Gaufredus avant que de donner cette Bulle, fait un sommaire du Privilege accordé par Urbain II. à Roger. Il y a dans ce sommaire des termes qui ne se trouvent pas dans

la Bulle, & entre autres ceux-ci :  
*S'il y a des causes que l'Eglise Ro-  
 maine a droit de juger, le Pape en-  
 voiera Chartulas en Sicile & en Ca-  
 labre, & les causes y seront déci-  
 dées authentiquement par Roger & ses  
 successeurs, suivant l'avis des Evê-  
 ques de ces Provinces. Si quia Ro-  
 manæ Ecclesiæ juris exequenda fue-  
 rint Chartulis à Romana Sede in Si-  
 ciliam vel Calabriam directis, per ip-  
 sos consilio Episcoporum earumdem  
 Provinciarum authenticè definiantur.*

Ce sont là, dit Baronius, des  
 paroles qu'une main audacieuse &  
 sacrilège a retranchées de la Bulle  
 du Pape. Quelle raison en peut-il  
 avoir ? ces termes sont dans le  
 Sommaire que donne Gaufredus  
 du privilege accordé à Roger par  
 la Bulle d'Urbain. S'ensuit-il qu'ils  
 fussent dans la Bulle ? Ne sçait-on  
 pas que tous les jours les Auteurs  
 ajoutent ou diminuent dans leurs  
 Sommaires & dans leurs Extraits ?  
 Peut-on soupçonner de falsifica-

tion un Original , par ce que l'on n'y trouve pas des termes qui sont dans l'Extrait? N'est-ce pas à l'Original qu'il s'en faut tenir? Doit-on corriger l'Original par le Sommaire ou par l'Extrait d'un Auteur qui l'a fait comme il lui a plu , qui a omis ou ajoûté ce qu'il a voulu? Combien voit-on d'Extraits fideles en tout? Cette conjecture pourroit peut-être être écoutée, si l'Auteur ne rapportoit pas lui-même l'Original ; mais quand il le rapporte , & que son Extrait ne s'y trouve pas conforme, peut-on douter que s'il y a quelque différence, elle ne vienne de la maniere dont l'Auteur a fait l'Extrait, & du tour qu'il lui a donné. Gaufredus rapporte lui-même l'Original de la Bulle, il avertit qu'il la va copier fidelement mot à mot pour prouver ce qu'il a avancé. Peut-on dire après cela qu'il faut la corriger par le Sommaire qu'il en a donné, *qu'une main audacieuse & sacrilege*

*en a retranché des termes qui sont dans le Sommaire? Mais quand on supposeroit que ces paroles en auroient été retranchées, ou plutôt qu'elles auroient été omises par la faute du Copiste, changent-elles quelque chose à la disposition du reste du corps de la Bulle? Oui, dit Baronius, elles sont d'un si grand poids, que si on les restitue dans ce privilege, il ne fait aucun tort aux droits du saint Siege Apostolique, puisque le Pape se reserve le droit d'envoier quand il le jugera à propos, des Ministres en Sicile pour connoître des causes urgentes, & d'assembler, s'il le juge à propos, des Evêques afin de les consulter pour rendre leur Sentence. Il faut que la prévention ait bien aveuglé ce bon Cardinal pour trouver dans les termes de Gaufredus le sens qu'il leur donne; on peut dire hardiment qu'il n'est que dans son imagination; & qu'il ne tombera jamais dans l'esprit de qui que ce soit,*



Gaufredus avoit dit que le Pape avoit révoqué la legation de l'Evêque de Troïne, & qu'il avoit accordé à Roger & à ses successeurs par droit d'hérédité; la legation dans la Sicile, & stipulé qu'on ne leur donneroit point d'autre Legat du saint Siege malgré eux, c'est-à-dire, malgré les Souverains de Sicile. Il ajoute ces mots : *Sed si qua Romanæ Ecclesiæ juris exequenda fuerint Chartulis à Romana Sede in Siciliam vel Calabriam directis, per ipsos consilio Episcoporum earumdem Provinciârum authenticè definiantur.* Afin que ces paroles aient le sens que Baronius leur donne, il faut que *Chartulis* signifie des Legats, & que *per ipsos* se rapporte à *Chartulis*.

Le moindre petit Grammairien ne souffriroit pas une explication si déraisonnable du terme *Chartulis*, ni une construction si barbare du terme *per ipsos*, en le faisant rapporter au substantif *Chartulis*. Où a-t-il jamais vû que *Chartulis* si-

gnifie des Legats ? En pourra-t-il rapporter un seul exemple ni dans le droit , ni dans aucun Auteur de la moienne ou de la basse latinité ? Les Chartulaires, *Chartularii* , sont des Notaires qui dresseient des Titres que l'on appelloit Chartes , *Chartas* ou *Chartulas* : dans la basse latinité , *Chartulae* ne se peut pas même dire de la personne du Notaire , quoiqu'il dresse des Chartes & des Chartules. Comment & par quel endroit l'appliquer à la personne des Legats ? Il est encore plus ridicule de dire que les termes *per ipsos* se rapportent à ces Legats , quand par le substantif *Chartulae* on entendroit des personnes , c'est un solecisme inoui , qu'après s'être servi de ce terme féminin , on lui applique un pronom masculin. *Per ipsos* se rapporte naturellement à Roger & à ses successeurs , que le Pape Urbain avoit déclaré ses Legats en Sicile. Gaufredus expliquant le sens de la Bulle , ajoûte

à ces termes, qu'en cas qu'il y ait en Sicile des affaires, qu'il appartienne au saint Siege de juger, le Pape enverra des Chartes, c'est-à-dire, des Lettres ou des Brefs, afin qu'elles y soient décidées authentiquement par Roger & ses successeurs, de l'avis des Evêques de ce païs. Voilà le sens naturel des termes de Gaufredus. Cette disposition, loin de restreindre le droit accordé par la Bulle à Roger, lui donne une extension aux causes mêmes, dont le jugement appartiendroit au Pape directement. Nous avons déjà remarqué que les termes de Gaufredus sur la legation de Roger & sur le droit qu'y ont tous ses successeurs, sont bien plus forts dans le Sommaire de Gaufredus que dans la Bulle même. Ainsi c'est en vain que Baronius se pare de l'autorité de cet Auteur qui lui est tout-à-fait contraire. Je ne m'arrête point à l'autre clause que Baronius prétend que

l'on a retranchée dans la Bulle qui est encore tirée du Sommaire de Gaufredus, il suffit d'emploier ce que j'ai dit sur la précédente, pour faire voir que ce n'est pas par le Sommaire de Gaufredus que l'on connoitra les propres termes de la Bulle, qu'il faut plutôt juger de la fidélité de ce Sommaire par les termes de la Bulle même. Mais il ne faut que lire cette seconde clause pour voir que Baronius n'en peut tirer aucun avantage, & qu'elle ne donne aucune atteinte au privilege accordé par la Bulle. Après que Gaufredus a rapporté les paroles de la Bulle, *Que si les Evêques de Sicile sont invitez à un Concile, le Comte & ses successeurs y enverront ceux qu'il leur plaira, & en tel nombre qu'ils voudront. Quod si Episcopi ad Concilium invitati fuerint, quot & quos ipsi Comiti vel suis futuris heredibus visum fuerit, illuc dirigant.* Après ces paroles, Gaufredus ajoute du sien. *Si ce*

*de la Monarchie de Sicile*, 209  
n'est peut-être qu'il doive s'agir de  
quelqu'un d'eux dans le Concile, &  
que la cause n'eut pas pu être finie  
authentiquement en Sicile ou en Cala-  
bre en la présence de Roger. Cette  
addition de Gaufredus pour expli-  
quer la Bulle d'Urbain d'une ma-  
nière plus favorable au saint Siege,  
n'est qu'une modification de l'ar-  
ticle de la Bulle, par lequel le  
Comte Roger n'étoit obligé d'en-  
voyer au Concile que les Evêques  
qu'il lui plairoit. Elle excepte  
ceux qui ont des causes person-  
nelles qui n'ont pû être jugées sur  
les lieux & en présence du Roi. Il  
s'ensuit de là que les Evêques  
étoient soumis à la juridiction du  
Roi comme Legat, & qu'ils ne  
pouvoient avoir recours au Pape  
qu'au cas que leur cause ne pût être  
jugée sur les lieux par les Juges  
nommez par le Roi. L'usage pre-  
sent du Tribunal est qu'il connoît  
des causes civiles des Evêques, &  
qu'il les juge. A l'égard des causes

criminelles qui emportent la déposition, Philippe II. a ordonné qu'elles seroient jugées suivant la disposition du Concile de Trente, touchant les jugemens des Evêques. Ce qui ne doit s'entendre que quand il s'agit du spirituel. Quoique suivant l'ancien droit & les Capitules d'Alphonse que le Roi de Sicile d'apresent peut legitimement maintenir, les jugemens des appellations des causes des Evêques doivent être jugées en Sicile, même par des Juges commis par le Roi.

Nous ne contestons donc point à Baronius la restitution qu'il veut que l'on fasse des clauses rapportées par Gaufredus, non dans la Bulle où l'on ne sçauroit rien ajoûter aux termes, mais dans l'interprétation de la Bulle, & nous acceptons l'offre qu'il fait, qu'en cet état, non seulement il ne la rejettera pas, mais qu'il la respectera comme le monument d'un tres-saint Pontife. *Quod si integrum prout ab ipso Pontifice noscitur*

*esse datum restitutis in illum clausulis atque sententiis perGaufredum verbis totidem recitatis, tantum abest ut à nobis rejiciatur ut exosculemur illud utpote sanctissimi Pontificis monumentum.* S'il étoit en vie, nous le sommerions de sa parole; & puisqu'il n'y est plus, nous nous adressons à ceux qui se servent de ses raisons & de son autorité pour leur demander qu'ils fassent la même déclaration. Le Roi de Sicile aura lieu de s'y tenir, & de faire valoir en conséquence tous les droits du Tribunal de la Monarchie, même au delà de ce qu'ils s'y exercent à présent.

Enfin Baronius après avoir attaqué la Bulle d'Urbain II. comme supposée ou falsifiée, se récrie en termes violens sur l'édition de cette Bulle & des autres Titres concernant la Monarchie de Sicile faite en 1526 par les soins du Fiscal du Roiaume, confirmée & approuvée par un Edit de Charles-

quint du 7 Decembre de la même année.

Sans s'arrêter à faire voir le ridicule des déclamations de Baroni-  
nius sur cet article, il suffit de lui  
répondre simplement qu'il étoit de  
l'interêt de l'Empereur Charles-  
quint & de ses successeurs, de ses  
Officiers & Juges dans le Roiaume  
de Sicile, & de tous les Sujets Si-  
ciliens, de faire ce Recueil. Il y en  
avoit déjà eu un de fait en 1555  
par le Viceroy Jean de Vega, qui  
contient les mêmes Pieces. On y  
a joint quelques autres Titres con-  
cernant la Monarchie, tirez des  
Archives roiales de Simancas en  
Espagne, & des Registres du Con-  
seil d'Italie. Quand la cause de la  
Monarchie seroit insoutenable,  
peut on trouver mauvais que l'on  
donne au Public des pieces curieu-  
ses, & qu'on les conserve à la posté-  
rité ? Peut-on trouver extraordi-  
naire, je ne dis pas qu'un Roi, mais  
qu'une Communauté, & même un



Particulier qui prétendent avoir des privilèges, quand même ils seroient abusifs, recueillent les Titres & les Pièces par lesquelles ils prétendent les établir & les défendre ?

Nous ne suivrons pas Baronius dans ses écarts, nous avons déjà fait voir que le Titre de Monarchie dans le sens que les Rois & les peuples de Sicile l'entendent, n'a rien qui porte préjudice à la primauté ; & si l'on veut se servir de ce terme, à la Monarchie du Pape dans l'Eglise ; que les droits attribués par la Bulle d'Urbain aux Rois de Sicile ou aux Juges qu'ils commettent, & la manière dont cette juridiction s'exerce n'a rien d'exorbitant ni d'abusif ; que le privilège accordé à Roger n'est pas personnel, mais pour lui, pour sa famille, & pour tous ses successeurs Rois de Sicile. Ainsi nous n'avons rien à ajoûter ici sur la vérité & l'authenticité de la Bulle d'Urbain II

ni sur la validité & la justice des droits accordés par cette Bulle à Roger.

*Réponse aux preuves, aux argumens & aux autoritez que Baronius apporte pour faire voir que le privilege accordé par Urbain II. aux Rois de Sicile a été révoqué.*

Baronius se défiant bien que les moiens qu'il allegue pour faire voir la fausseté de la Bulle d'Urbain II. ou la nullité du privilege accordé à Roger, ne persuaderoient pas les personnes équitables, se sert d'un autre argument pour attaquer ce privilege. *Il a*, dit-il, *dû être abrogé toutes les fois que les Papes ont traité avec les Rois de Sicile, & il l'a été effectivement plusieurs fois.* Pour établir cette révocation, il faut montrer trois choses. 1, Que les Papes l'ont pû révoquer. 2, Qu'ils l'ont dû faire. 3, Qu'ils l'ont fait.

Nous avons déjà fait voir qu'ils

n'ont ni pû ni dû le révoquer ; s'ils avoient pû & dû le faire , ils l'auroient fait. Dans tous les Traitez qu'ils ont faits avec les Rois de Sicile , non seulement ils ne l'ont pas abrogé , mais même il n'en a point été parlé. Examinons ici le fait , si ce privilege a été valablement révoqué. Le premier exemple de révocation de ce privilege que Baronius allegue , est la convention faite entre Roger & le Pape Eugene , que le Pape n'envoieroit aucun Legat en Sicile que celui que le Roi demanderoit. N'est-ce pas-là , dit Baronius , une dérogation tacite du Roi de Sicile au droit de Legat né du saint Siege qu'Urbain avoit accordé aux Souverains de Sicile , & qu'il pouvoit prétendre ? *Ce fait est appuié sur une Lettre du Senat de Rome à Conrad Roi des Romains rapportée par Othon de Frisinghen.*

Il est étonnant que Baronius prenne pour une dérogation à la Bulle la clause d'un Traité qui en

confirme nettement & en termes formels , le premier article conçu en ces termes : *Nous n'établirons dans vos Etats aucun Legat de l'Eglise Romaine sans votre aveu & consentement.* C'est la même clause que l'on attribue à ce prétendu Traité fait entre Roger & le Pape Eugene ; si cette clause de la Bulle d'Urbain ne déroge pas à la seconde , que le Roi de Sicile tiendra la place de son Legat dans ses Etats ( chose dont on ne peut douter , puisque ces deux clauses sont insérées dans la même Bulle ) , comment veut-on qu'elle y déroge dans une Bulle séparée où il n'est point parlé de la seconde ? Si dans ce Traité le Pape & le Roi eussent entendu déroger au droit établi par la Bulle d'Urbain II. il auroit fallu qu'ils y eussent dérogé formellement , que le Roi eut déclaré qu'il y renonçoit , & que le Pape eut révoqué ce qu'avoit fait son prédécesseur. La confirmation d'un Traité par  
une

une convention subſequenté, n'a néantit point les autres articles du Traité, à moins que l'on n'y déroge expreſſément, ou que la nouvelle convention ne détruife entièrement la première, & que l'une ne puiſſe ſubſiſter ſans que l'autre ſoit détruite. Or ici y a-t-il rien dans les articles en queſtion qui ne s'accorde parfaitement. Le premier eſt que le Pape n'envoiera point de Legat en Sicile, que le Roi ne le lui demande. Le ſecond, que ce que le Pape feroit par un Legat en Sicile, ſoit fait par le miniſtere du Roi, tenant la place de Legat à *latere*. Tant que le Roi ne demandera point de Legat, il exerce la juridiction de Legat à *latere*. Quand il en demanderoit, il ne ſeroit pas pour cela dépouillé de ſa juridiction, ſuivant les principes des Romains mêmes, qui conviennent que le Pape peut envoyer un Nonce ou un Legat dans la Province où il a un Legat à *latere*, comme il eſt

porté au chap. *Studivisti*, l. 2. de *officio Legati*. Le fait du Traité de Roger avec le Pape Eugene, n'étant allegué que sur la foi d'une prétendue Lettre du Senat Romain à Conrad, rapportée par Othon de Frisinghen, aucun des autres historiens n'en ayant parlé, est fort douteux. Enfin il se peut faire, & il y a bien de l'apparence, que si le Roi Roger & Eugene ont fait un Traité ensemble, ils ont renouvelé le Traité ancien, & qu'Eugene a confirmé la Bulle d'Urbain II. dans tous ses chefs, quoique le Sénat Romain, ou mal informé, ou n'ayant besoin que de l'article des Legats, n'ait parlé que de ce chef.

Le second exemple que Baronius allegue de dérogation au Privilege d'Urbain II. est celui de Pascal II. successeur immédiat d'Urbain, qui envoya des Apocrisiaires en Sicile, pour porter le Pallium à l'Archevêque de Palerme, & lui faire prêter le serment au saint Siège,

comme on l'apprend par une lettre de Pascal rapportée par Grégoire IX. chap. *Significasti, de officio Legatorum*. Cela semble déroger à la clause du Privilege, que le Pape n'envoyera point de Legat en Sicile.

Quand il seroit vrai que cette lettre de Pascal II. s'adresseroit à l'Archevêque de Palerme, elle ne porteroit aucun préjudice au Privilege des Souverains de Sicile, puisqu'il ne s'agit que du Pallium qu'on lui faisoit donner, & du serment de fidélité qu'on exigeoit de lui contre la coutume; ni l'un ni l'autre n'interessent les droits des Rois de Sicile; ils n'ont jamais prétendu donner le Pallium, ni empêcher que les Archevêques de Sicile pour le spirituel prêtassent serment au Pape; ils ont même intérêt qu'ils le lui prêtent, parce qu'exerçans l'autorité du Pape & le représentans, c'est pour eux qu'ils le prêtent. Mais ce qu'il y a

de particulier, c'est que cette lettre de Pascal ne regarde nullement l'Archevêque de Palerme, comme le titre le porte dans la Collection de Grégoire IX. Car dans l'ancienne compilation donnée par Antonius Augustinus, tit. *de Elect.* c. 21. ce n'est point à l'Archevêque de Palerme, mais à l'Archevêque de Toledé, ou à l'Archevêque de Palerme, ou à l'Archevêque de Pologne, comme le remarque Contius dans ses Notes sur les Decretales, à l'occasion de ce texte : la teneur de la lettre fait voir que c'est à la dernière inscription qu'il s'en faut tenir; car à la fin de la Decretale entière, donnée par Antonius Augustinus, il est dit que les Daces sont au-delà du país de celui à qui le Pape écrit : *Numquid non ultra vos Dani consistunt, & tamen eorum Metropolitanani &c.* & il ne faut que sçavoir un peu de Géographie, pour être convaincu que cette lettre n'est point adressée à l'Arche-



vêque de Palerme, qui n'est en aucune maniere voisin des Daces, mais aux Polonois, au-delà desquels sont les Daces.

Le troisieme titre dont Baronius se sert pour prouver que les Rois de Sicile ont dérogé au Privilege qui leur a été accordé par la Bulle d'Urbain, est l'investiture du Royaume de Sicile donnée à Alphonse IV. Roi d'Arragon, l'an 1443, par Eugene IV. où il est porté que *toutes les causes qui seront muës dans le Royaume de Sicile, seront sans aucun empêchement traitées, agitées & ventilées pardevant les Juges ordinaires & d'autres Juges Ecclesiastiques, & seront par eux terminées; qu'en cas qu'il y ait appel de leur Jugement au saint Siege, les appellans & les intimez pourront y venir sans aucun empêchement.* Alphonse fait en consequence un Acte de foi & hommage au Pape Eugene en 1445, le 2 de Juin, où il insere la même clause.

même Alphonse par un Edit donné l'année suivante, défend les appellations de Sicile au saint Siège. Ce Prince est à cause de cela, si l'on en croit Baronius, un parjure, & un prévaricateur. C'est ainsi que Baronius traite les Têtes couronnées, & en particulier un des plus pieux & des plus justes Rois qui aient régné en Espagne.

Il est bien aisé de le justifier, de confondre Baronius, & de le convaincre des plus grandes impostures qui aient jamais été faites: en voici la preuve. L'hommage rendu par Alphonse au Pape Eugene IV. relatif à l'investiture que lui donne ce Pape, n'est que pour le Royaume que l'on nommoit la Sicile au-delà du Phare, & que nous appelons à présent le Royaume de Naples; la défense que fait Alphonse d'appeler à Rome, ne regarde que la Sicile au-delà du Phare, c'est-à-dire, l'Isle de Sicile. Donc le consentement qu'Alphonse don-

ne de ne point empêcher les appellations à Rome de la Sicile au-delà du Phare, ne contredit point à la défense qu'il fait depuis de porter à Rome les appellations de la Sicile au-deçà du Phare; ces deux choses ne sont point contraires; il n'est point en cela un parjure & un prévaricateur. Le fait est-il vrai? Il ne faut que lire les termes de l'Acte de foi & hommage donné au Pape Eugene par Alphonse, que Baronius rapporte lui-même, pour en être convaincu. *Ego Alphonsus Dei gratiâ Rex Siciliae, plenum hommadium, ligium & Vasaladium faciens Vobis Domino meo Eugenio Papæ IV. & Ecclesiæ Romanæ, pro Regno Siciliae, & tota terra ipsius, QUÆ EST CITRA PHARUM.* Voilà l'hommage déterminé au seul Royaume de Sicile en-deçà du Phare, c'est-à-dire, au Royaume de Naples. La même clause est repetée dans la signature, afin qu'on ne pût l'étendre à ses

Etats. *Datum Neapoli per manus nostri prædicti Regis Alphonsi, anno à Nativitate Domini 1445, die verò secundà mensis Junii octavæ Indictionis, Regnorum nostrorum trigésimo, HUIUS VERO SICILIÆ ET TERRÆ CITRA PHARUM ANNO REGNI XI.* Ce terme *hujus*, est une seconde précaution qu'il a prise dans l'Acte, de marquer expressément qu'il ne faisoit foi & hommage au Pape que pour le Royaume de la Sicile au-deçà du Phare, ou du Royaume de Naples, *hujus verò Siciliae & terræ citra Pharum*; afin qu'on ne pût pas se servir de sa signature pour étendre ce droit à la Sicile au-delà du Phare, & à ses autres Etats, où il étoit Souverain. L'Histoire nous apprend la raison de cette distinction: Alphonse avoit hérité de son pere, Ferdinand I. les Royaumes d'Arragon, & de Sicile en 1416; Jeanne étoit alors Reine de Naples; en 1420, elle adopta pour son fils Alphonse.

Cette Reine étant morte en 1435, le 2 Février, Alphonse succeda à ses droits ; il ne fut investi par le Pape Eugene I V. qu'en 1443 ; il accepta l'investiture aux conditions portées par la Bulle du Pape en 1445 le 2 de Juin ; nonobstant cela , il avoit joui de ce Royaume depuis le 2 Février 1435, jour de la mort de la Reine Jeanne ; c'est pourquoi il date son Acte de la onzième année de son regne dans le Royaume de Naples : mais ni l'Acte d'investiture, ni la reconnoissance d'Alphonse ne regardent que le Royaume de Naples , & ne concernent pas plus celui de l'Isle de Sicile , que celui d'Arragon , dont il avoit hérité de son pere en 1416.

Ainsi le Roi Alphonse n'a été ni parjure , ni prévaricateur , quand en l'année 1446 il a ordonné que les appellations des causes ecclésiastiques du Royaume de Sicile seroient jugées par des Prelats ou par des Juges ecclésiastiques par lui

commis, & non pas par de simples Legistes; le Roi se réservant toujours la prééminence du Jugement, Capit. 397 : Et sur une Requête qui lui fut donnée en 1457, qu'il eut à commettre des Juges Ecclesiastiques pour des causes ecclesiastiques, sans intervention des Juges séculiers; il répondit qu'il vouloit bien qu'elles fussent renvoyées à des Juges Ecclesiastiques par l'Assesseur ou le Consulteur; laissant à sa conscience le choix qu'il feroit d'une personne capable: ce qui ne regarde point les causes des exemptions, ni celles des spoliations, dont les Juges séculiers peuvent connoître.

Baronius employe plusieurs pages pour montrer que c'est l'Anti-pape Anaclet, & non le Pape Urbain II. qui a donné aux Rois de Sicile ce que l'on appelle la Monarchie Ecclesiastique. Mais c'est en vain qu'il veut attribuer l'établissement & l'origine de ce Privile-

ge à un Antipape, afin de le rendre suspect ; il n'y a qu'à lire la Bulle d'Anaclet donnée en 1130, le 28 Octobre, on verra qu'il n'y est pas dit un mot de ce qui regarde la Jurisdiction spirituelle. Anaclet y confirme à Roger & à ses successeurs la possession de la Sicile, de la Pouille & de la Calabre, avec le titre de Roi, qui étoit l'unique chose en question, & en général toutes les concessions faites par ses prédecesseurs à Robert Guiscard, à son fils Robert Duc de la Pouille, & à Roger, avec la Principauté de Capoue ; il n'y est fait aucune mention speciale, comme Baronius le veut faire entendre, d'une nouvelle concession faite par ce Pape au Roi Roger, du droit énoncé dans la Bulle d'Urbain II. Si Anaclet n'eut pas été un Antipape, Baronius se seroit servi de cette Bulle même ; car que n'emploie-t-il point, pour montrer que n'y étant pas fait mention de ce Privi-

lege , il est censé révoqué ?

Les termes de la Bulle n'en disant rien , il a recours au témoignage de Pierre Diacre du Montcassin , qui écrit que Pierre Cardinal ( c'est l'Antipape Anaclet ) accordant la Couronne à Roger , & lui confirmant par un Privilege la Principauté de Capoue & le Duché de Naples , avec la Pouille , la Calabre & la Sicile , & l'établissant Roi , il attira ce Prince dans son parti , & qu'il ordonna aux Evêques & aux Abbez qui demeuroient dans ses Etats , de lui obéir.

*Petrus autem Cardinalis , Rogerio Duci Apuliae Coronam tribuens , & per privilegium Capuanum Principatum & Ducatum Neapolitanum cum Apulia & Calabria & Sicilia illi confirmans , Regemque constituens , ad se attraxit , præcipiens ut Episcopi qui in suæ ditionis solo manebant , ipsi obtemperarent.* On voit bien que l'obéissance dont parle en cet endroit cet Auteur , n'est qu'u-



ne obéissance pour ce qui regarde la Souveraineté temporelle, dont il s'agit uniquement dans la Bulle d'Anaclet. Ce que Baronius ajoute que le Diacre du Montcassin a tronqué les paroles de cette Bulle, *præter communem apostolicis jussis debitam Regibus observantiam; outre & par dessus l'obéissance due aux Rois, suivant les commandemens apostoliques*, ne se trouve point dans la Bulle, & Baronius a tort de dire que Paul Diacre les en a retranchées; quand elles y seroient, elles ne prouveroient pas que ce fut une nouvelle concession faite par Anaclet au Roi Roger d'un droit particulier au Roi de Sicile, mais seulement une confirmation de ce droit, dont il étoit en possession: car on ne peut pas dire qu'en lui confirmant la possession de la Sicile, Roger & ses prédécesseurs n'en fussent pas Souverains auparavant, & qu'il fut redevable de cet Etat à Anaclet. Enfin ces

termes généraux ne suffiroient pas pour établir le Privilege des Rois de Sicile, tel qu'il est expliqué dans la Bulle d'Urbain II. C'est donc par de fausses allegations que Baronius veut que l'établissement de la Monarchie spirituelle des Rois de Sicile soit dûe au Pape Anaclet. Le Traité d'Adrien IV. avec Guillaume I. est une piece décisive contre Baronius, parce qu'il confirme tous les droits accordez par Urbain II. aux Rois de Sicile, les étend & les explique plus particulièrement, comme les Historiens en conviennent. Baronius élude cette confirmation, en prétendant que la Bulle accordée par Innocent III. à la Reine Constancie, est entièrement conforme à celle qu'Adrien IV. avoit accordée à Guillaume; mais en cela il se trompe, puisque l'Histoire nous apprend certainement qu'Adrien IV. avoit accordé quatre articles à Guillaume I. que Constan-

cie ne put obtenir d'Innocent III. quelques instances qu'elle lui fit. Si dans la Bulle donnée par Innocent, il est fait mention de celle d'Adrien IV. ce ne peut être qu'à l'égard des choses conformes dans l'une & l'autre Bulle, & non pour ce qui regarde les droits particuliers convenus entre Adrien IV. & Guillaume I. dont Innocent III. affecta de ne faire aucune mention dans les Bulles accordées à Constancie & à Frederic, Bulles qui n'eurent jamais aucune autorité, ni ne furent executées quant à ce qui préjudicioit aux droits du Royaume dans la Sicile.

Baronius attribue à ceux qu'il lui plait d'appeller Tyrans de Sicile, l'établissement du droit de la Monarchie; il se sert pour rendre odieux ce droit, du mot de l'Evangile, *inimicus homo hoc fecit*; nous ne voulons point répondre aux injures que Baronius a dites contre les Souverains de Sicile; & nous n'en-

trons point dans les contestations qui peuvent avoir été entre les prétendans : mais nous soutenons que tous ceux qui ont eu un droit légitime au Royaume de Sicile , n'ont pas dû être frustrés des droits qu'Urbain II. avoit accordés au Comte Roger & à ses successeurs , confirmez par un Concordat solennel entre Adrien IV. & Guillaume I.

Le Cardinal Baronius nous jette ici dans une question étrangère sur l'investiture du Royaume de Sicile ; nous ne refusons pas d'y entrer , persuadés que le Royaume de Sicile ne dépend en aucune manière du Pape , comme nous le ferons voir dans un chapitre particulier. Mais cependant nous pouvons assurer que cette question est étrangère à la chose ; car que le Royaume de Sicile soit feudataire du Pape , (prétention insoutenable,) ou qu'il ne le soit pas , cela n'empêche point le Privilege , qui peut être

accordé aux Rois de Sicile pour ce qui regarde le spirituel de leur Royaume.

Nous avons déjà fait voir que la renonciation prétendue de Frederic aux droits de la Monarchie est entièrement nulle ; toutes les conditions que les Papes auroient pû extorquer des Rois de Sicile depuis Roger , ne pourroient préjudicier à des droits acquis par des Traitez solennels, & observez malgré ces prétendues révocations : s'il y en avoit quelqu'une de formelle , elle seroit nulle ; mais cela n'est pas , car on ne trouvera point qu'aucun des Rois de Sicile ait renoncé formellement au Privilege qui leur étoit accordé par la Bulle d'Urban II. & par le Concordat avec Adrien IV. Si quelques-uns des Souverains ont pris des Papes l'investiture du Royaume de Sicile , c'est la nécessité de leurs affaires qui les y a obligés ; & dans le fond les Papes n'ont aucun droit de donner

l'investiture de ce Royaume , comme nous l'allons faire voir dans le Chapitre suivant.

---

## CHAPITRE XVI.

*Que les Papes n'ont aucun droit à l'investiture du Royaume de Sicile.*

**Q**UOIQUE la question du droit prétendu par les Papes , d'investiture sur le Royaume de Sicile, n'ait naturellement aucune liaison avec celle que nous traitons , cependant puisque Baronius les a jointes , & qu'il est à propos de maintenir la souveraineté & l'indépendance des Rois de Sicile , nous entreprenons de faire voir dans ce Chapitre. 1<sup>o</sup>, Que les Papes n'ont dans l'origine aucun droit de souveraineté sur la Sicile. 2<sup>o</sup>, Que s'ils ont entrepris d'en donner l'investiture , c'est une usurpation dont quelques Princes ont bien voulu

profiter , soit pour faire valoir les droits qu'ils prétendoient avoir sur ce Royaume , soit pour s'en emparer. 3<sup>o</sup>, Que la plûpart des legitimes Souverains de Sicile ne l'ont point reconnu , qu'ils se sont mis en possession de cet Etat par droit de succession , sans avoir recours au Pape. Et qu'enfin , il y a longtemps que ce prétendu droit , quand il auroit quelque fondement ( ce qui n'est pas ) est prescrit.

Pour établir un droit d'investiture sur un Etat ; il faut qu'originellement la Souveraineté en ait appartenu , ou dû appartenir à celui qui donne l'investiture ; c'est ce qui établit dans l'inferieur la qualité d'homme lige ou Vassal. Si l'on prouve donc d'une maniere convaincante , & à laquelle il ne peut y avoir aucune replique , que jamais la Sicile n'a appartenu ni dû appartenir à l'Eglise Romaine , ni à ses Evêques , il demeurera pour constant qu'ils n'y ont aucun droit

d'investiture. La chose est claire ; & ne souffre aucune difficulté. La Sicile étoit une Province de l'Empire Romain ; les Empereurs Païens & les Chrétiens depuis Constantin, en ont toujours été Souverains ; les Papes n'y ont rien prétendu que quelques domaines utiles d'un assez gros revenu , qu'ils avoient dans cette Isle , comme il paroît par les lettres de saint Grégoire le Grand. Quand l'Empire d'Occident fut éteint , la Sicile demeura en toute souveraineté aux Empereurs Grecs. Théodoric Roi des Goths s'en saisit, mais elle fut reprise par Justinien , & demeura sous la domination des Empereurs Grecs , jusqu'à ce qu'elle fut occupée par les Sarasins. Il n'est pas nécessaire que nous refusions ici le droit que les Papes pourroient prétendre sur la Sicile en conséquence de la fausse donation de Constantin ; c'est un titre si décrié , qu'on n'oseroit plus le produire ni s'en servir. On ne peut



pas prétendre non plus que la Sicile ait été comprise dans la donation que Pepin & Charlemagne firent au saint Siège des Villes de l'Exarchat de Ravenne, ni dans les autres Traitez faits en conséquence, puisqu'au contraire Charlemagne laissa à l'Empereur Grec non seulement la Sicile, mais encore la Pouille & la Calabre. Robert Guiscard s'étant emparé de la Pouille & de la Calabre, sur lesquelles les Papes prétendoient avoir quelque droit; ce Prince pour le bien de la paix, & pour se maintenir plus seurement dans la possession de ces Provinces, ne fit point de difficulté de les tenir en fief du Pape: mais à l'égard de la Sicile, ni Robert Guiscard, ni Roger ne reconnurent en aucune maniere tenir la Souveraineté de cette Isle du Pape; mais la possederent souverainement par droit de conquête. Le Roi Roger n'en fit aucun hommage à l'Antipape Anaclét, ni au

Pape Innocent II. mais seulement de la Pouille & de la Calabre ; ce qui est si vrai , qu'Innocent II. reconnoît lui-même dans sa Bulle , que la Sicile est un ancien Royaume , & par conséquent indépendante. La redevance que le Roi Roger s'engage de donner au Pape , & l'hommage qu'il lui rend , n'est point pour la Sicile , mais pour les autres Etats qu'il avoit en Italie. Dans l'Acte de reconnoissance donné en 1156 , par Guillaume I. à Adrien IV. le Royaume de Sicile est nettement distingué des autres , & il est dit expressément que la redevance qu'il s'oblige de faire au Pape est pour la Pouille , la Calabre & la Marche d'Ancone , & nullement pour la Sicile. Guillaume II. fut couronné Roi de Sicile par droit de succession , sans avoir recours au Pape , sans demander le consentement du Pape , ni sans lui faire aucun hommage ni serment. Après la mort de Guillaume , Tan-

crede fils naturel du Duc Roger, qui étoit fils du Roi Roger, s'empara de la Couronne de Sicile, quoique de droit elle dût appartenir à Constancie femme de Henri VI. & fille legitime du Roi Roger; les Siciliens lui préférèrent Tancrede, qui demeura en possession du Royaume, aussi-bien que son fils Guillaume III. On ne voit pas que Henri V I. qui après la mort de Guillaume fut couronné Roi de Sicile en 1194, en ait reçu l'investiture du Pape. Ce ne fut qu'après sa mort, qu'Innocent III. voulut exiger de Constancie, & ensuite de son fils Frederic, le droit d'hommage; encore n'est-il pas clair par la Bulle que ce soit pour le Royaume de Sicile. La reconnoissance que Frederic a pû faire en bas âge, de tenir son Royaume du Pape, n'a pû en aucune maniere préjudicier ni à ses droits, ni à ceux de ses successeurs; il l'a lui-même révoqué; son fils Conrad ne l'a point

reconnu, non plus que Conradin ni Manfred. Il est vrai qu'en ce temps-là les Papes mécontents de ces Rois de Sicile, tenterent de les en déposséder. Alexandre IV. en investit en 1255, Edmond fils de Henri Roi d'Angleterre; mais ce Prince n'ayant pas voulu entreprendre cette affaire, Clement IV. en 1265, en investit Charles d'Anjou. Ce Prince & ses heritiers dans l'esperance de se faciliter le moyen de conquerir & de demeurer maîtres des deux Siciles, ont beaucoup accordé aux Papes; mais cependant dans l'investiture de Charles il n'est parlé que de la Sicile au-deça du Phare: & enfin par l'accord fait entre les successeurs de Charles & Frederic d'Arragon heritier de la Sicile par sa mere Constancie femme de son pere Pierre d'Arragon, la Sicile est demeurée en souveraineté à Frederic II. Après sa mort, Pierre II. son fils, ensuite Louis & Frederic III. fils de Pierre II. possederent

federent le Roiaume de Sicile , sans donner aucune reconnoissance de Souveraineté au Pape. Les Rois d'Arragon, qui ont succédé dans le Roiaume de Sicile , n'ont pris pour en entrer en possession aucune investiture du Pape, non plus que les Rois de Castille & de la Maison d'Autriche ; ainsi quand même les Papes auroient pû prétendre quelque droit sur la Sicile , en vertu d'Actes de foi & hommage extorquez par la necessité des affaires de ceux qui les leur prêtoient, ce droit seroit prescrit il y a long-temps.

Baronius allegue pour Titre l'Acte de foi & hommage prêté par Alphonse Roi de Sicile , l'an 1445 au Pape Eugene IV. mais ce Titre est contre lui; car Alphonse , quoique Roi de ce qu'on appelle les deux Siciles , n'y fait Acte de foi & hommage au Pape que pour les Etats qu'il avoit au deçà du Phare, que l'on nommoit alors

Royaume de Sicile au-deçà du Phare. *Pro Regno Siciliae & tota terra ipsius quæ est citra Pharum usque ad confinium terrarum ipsius Ecclesiæ.* Ce Roiaume de Sicile & ces États au-deçà du Phare qui touchent aux États du Pape, n'ont rien de commun (quoi qu'en dise Baronius) avec le Roiaume de l'Isle de Sicile au delà du Phare. Cela est encore plus expressément marqué dans l'investiture accordée à Ferdinand fils d'Alphonse, où il est nommément spécifié qu'il ne la prend que pour la Sicile au-deçà du Phare. Toutes les investitures qui ont été depuis faites aux Rois d'Arragon & de Castille, portent aussi expressément que ce n'est que pour la Sicile d'au-deçà du Phare; c'est une preuve invincible que la Sicile au-delà du Phare, qui est proprement la Sicile, n'étoit point soumise à la même dépendance, puisque les Princes qui possedoient l'une & l'autre, ne prêtoient Acte

de foi & hommage que pour les Etats qui étoient au deçà du Phare, comme autrefois les Rois d'Angleterre prêtoient serment aux Rois de France pour les Duchez de Normandie & de Guyenne, sans le prêter pour l'Angleterre; & encore à present le Duc de Lorraine pour le Duché de Bar, & non pour celui de Lorraine. La même chose se pratiquoit par les Rois d'Espagne quand ils étoient Souverains de Sicile & du Roiaume de Naples. La Haquenée qu'ils presentoient tous les ans au Pape n'étoit que pour l'hommage du Roiaume de Naples; & à present que le Roiaume de Sicile est à un autre Souverain, il n'est tenu d'aucun hommage envers le Pape, ni de prendre aucune investiture de lui.

Nous croions avoir prouvé clairement ce que nous nous étions proposé dans ce Chapitre; sçavoir, que dans l'origine les Papes n'ont eu aucun droit de Souveraineté

dans la Sicile ; qu'ils n'ont point acquis une possession de droit d'investiture ; que s'ils ont voulu quelquesfois l'exercer, ç'a été une usurpation de leur part ; & qu'enfin quelque droit qu'ils y aient pû prétendre , il y a longtems qu'il est prescrit , & que les Rois de Sicile sont de droit & de fait Souverains de ce Roiaume sans aucune dépendance.

---

## CHAPITRE XVII.

*Réponse à ce que Baronius dit des Legats envoieés par les Papes en Sicile.*

**L**A Bulle d'Urbain II. ne porte pas absolument que les Papes n'envoieront jamais de Legats en Sicile, mais seulement qu'ils n'y en établiront point sans la volonté & le consentement des Rois de Sicile. Ainsi , ce n'est pas une dérogação à ce concordat que l'envoi des Le-



gats en Sicile fait du consentement formel ou tacite des Souverains de ce Roiaume. Roger & ses successeurs ont bien été établis par Urbain II. pour agir en Sicile en qualité de Legats nez du saint Siege ; mais cette clause n'empêche pas que le Pape n'y puisse envoyer d'autres Legats , quand la nécessité des Eglises le demande , pourvû que ce soit avec l'agrément & la permission du Roi ; la juridiction de ces Legats extraordinaires ne préjudicie en aucune maniere à la juridiction du Roi , Legat ordinaire du Pape dans ce Roiaume.

Baronius n'a pu rapporter aucun exemple de Legats envoyez en Sicile avant le Pontificat d'Innocent III. c'est-à-dire , plus de cent ans après la Bulle donnée par Urbain II. Nous avons déjà remarqué qu'Innocent III. étoit Tuteur de Frederic encore mineur , ainsi tout ce qui s'est pû faire pendant ce temps-là ne peut porter préjudice aux

droits des Rois de Sicile. L'envoi ou l'établissement des Legats, encore moins qu'aucun autre Acte de juridiction, puisque la qualité de Tuteur du Roi lui donnoit droit de veiller aux affaires, tant ecclésiastiques que séculières du Roiaume. L'autorité qu'Innocent III. avoit en cette qualité, pouvoit suppléer au consentement du Prince, ou être regardée comme un consentement présumé. En tout cas, ce qu'Innocent III. peut avoir entrepris pendant la minorité de Frederic, ne peut porter aucun préjudice aux droits de Sicile.

Baronius allegue ensuite quelques lettres d'Honoré III. qui n'ont aucun rapport à la question présente. Dans la première de celles qu'il cite, ce Pape en accordant des privilèges à l'Archimandrite de Messine, se réserve les droits du saint Siege. Cette clause n'est point contraire aux droits ni aux prétentions de la Monarchie de Sicile,

& n'y porte aucun préjudice, comme nous l'avons fait voir. Celle qui concerne les nominations aux Evêchez, n'a point encore d'application à nôtre sujet, puisque constamment les Rois de Sicile ont toujours été & sont encore en droit de nommer aux Archevêchez & Evêchez de leur Roiaume. On ne voit pas, & il n'y a pas même d'apparence que les ordres que l'on suppose que ce Pape a donnés pour lever des sommes en Sicile, soit pour le secours de la Terre sainte, soit pour les Templiers, ait eu aucune execution: en tout cas, cela n'a rien de commun avec le droit de la Monarchie. La lettre d'Honoré qui concerne l'appellation de l'Evêque de Syracuse interjettée du temps du Pontificat d'Innocent III. par laquelle Honoré impose silence à ses Parties, viendroit plus à propos à cette cause; si l'on avoit des preuves qu'elle eut été executée en Sicile, où que le Pape n'eut pas eu

droit d'en connoître par quelque raison particuliere, qui ne préjudicie point au droit de la Monarchie établi par le jugement même rendu sur la cause de ce Prelat.

Enfin Baronius allegue plusieurs Bulles de differens Papes, par lesquelles il paroît que de temps en temps ils ont nommé des Legats ou des Nonces en Sicile, soit pour des collectes de deniers, soit pour d'autres affaires particulieres : mais routes ces commissions, dans le détail desquelles il est inutile d'entrer, ne font aucun préjudice aux droits de la Monarchie ; car ou elles ont été executées, ou non ; si elles ne l'ont pas été, la Cour de Rome n'en peut tirer aucun avantage ; si elles l'ont été, ce ne peut être que du consentement des Souverains de Sicile. En un mot, les legations particulieres ne peuvent point détruire le droit du Legat né & ordinaire, même suivant les principes des Canonistes les plus atta-

*de la Monarchie de Sicile.* 249  
chez aux maximes de la Cour de  
Rome.

De tout ce que nous avons dit  
jusqu'ici, il est aisé de conclure que  
Baronius en entreprenant de com-  
battre le Tribunal de la Monarchie  
de Sicile, s'est entierement égaré,  
qu'il a attaqué un Titre incontes-  
table, confirmé par plusieurs Pa-  
pes, autorisé par une possession le-  
gitime, qu'il a avancé plusieurs  
choses fausses ou étrangères à son  
sujet, & que dans celles-ci même  
il s'est trompé lourdement. Je ne  
parle point des termes injurieux  
aux Rois Catholiques & à toutes  
les Têtes couronnées dont il s'est  
fervi, & qui ont attiré contre cet  
Ouvrage l'Edit de Philippe III,  
Roi d'Espagne qui l'a justement  
flétri.



---

 CHAPITRE XVIII.

*Nullité & abus de la procedure de la Cour de Rome contre la Monarchie de Sicile. Examen des Bulles données par nôtre Saint Pere le Pape sur ce sujet.*

**N**ous n'avons rien à ajouter touchant les procedez de la Cour de Rome & de celle de Sicile sur l'affaire presente, à ce qui en a été dit dans une Relation Italienne traduite en françois, publiée depuis peu. La seule relation des faits fait voir clairement que la Cour de Rome a de gaieté de cœur cherché à émouvoir cette contestation, sans aucune raison ni fondement, & même sans aucun prétexte apparent & plausible; que le Roi de Sicile a pris par l'entremise du Cardinal de la Trimouille, tous les tempéramens qu'il pou-

voit prendre , afin que les contestations fussent apaisées , & que le Pape , ou plutôt ses Conseillers n'ont cherché qu'à les entretenir & à les aigrir. Il n'y a personne ; qui en lisant dans cette Relation les propositions du Cardinal de la Trimouille & les réponses de la Cour de Rome , ne pense ce que dit autrefois saint Louis dans une cause semblable entre l'Empereur Frederic & le Pape Innocent IV. Ce saint Roi s'étoit mêlé , comme le Cardinal de la Trimouille l'a fait par ordre de Louis XIV. Roi de France , d'accommoder les differends de l'Empereur & du Pape ; le Pape n'ayant pas écouté ces propositions , le Roi se retira indigné de n'avoir pas trouvé dans le Serviteur des Serviteurs de Dieu , l'humilité qu'il avoit esperée. *Recessit iratus* , dit Matthieu Paris , & *indignatus eò quòd humilitatem quam speraverat , in Servo Servorum Dei minime reperisset.*

Nous ne parlerons donc point des procedes du Pape & des Rois d'Espagne & de Sicile, assez éclaircis & mis au jour par cette Relation que nous infererons à la fin de cet Ouvrage ; mais il est de nôtre devoir de faire voir ici d'un côté les abus & les nullitez de toute la procedure faite à Rome contre le Tribunal de la Monarchie de Sicile ; contre les particuliers Sujets du Roi de Sicile, & en general contre l'Etat. D'autre côté, la justice, la sagesse & la régularité de toutes les procedures faites de la part du Roi de Sicile & de ses Officiers pour s'opposer aux entreprises de la Cour de Rome.

L'affaire dont il s'agit a commencé par la plus petite chose du monde. L'Evêque de Lipari donne des pois chiches à vendre à un Grenetier, les Magistrats préposez par la Ville pour la taxe des denrées, ont un certain droit sur les marchandises pour le salaire de leur



taxation ; ce droit est tres-modique , ils le firent payer au Marchand , qui ne leur faisoit pas paroître que ces pois appartenissent à l'Evêque ; dès qu'ils furent informez que ces pois étoient à l'Evêque de Lipari , qui se prétendoit exempt de ce droit , plutôt que d'entrer dans une contestation pour une chose si legere , ils rendirent au revendeur ce qu'ils avoient exigé pour cela. On admirera dans la postérité , comment un si petit objet a pu être cause d'une contestation serieuse. Si l'Evêque de Lipari n'eut pas été un brouillon , qui ne cherchoit qu'à semer la zizanie entre son legitime Souverain & le Pape , il eut dû être plus que content de la satisfaction qu'on lui avoit faite. Depuis que l'Eglise de Jesus-Christ est fondée , a-t-on quelque exemple qu'un Evêque ait publié des excommunications pour un si mince sujet. Des pois chiches, que dis-je ? un droit de taxation sur

des pois chiches , qui ne monte à presque rien , peut-il jamais être le sujet d'une excommunication ?

Qu'on consulte là-dessus le sage reglement du saint Concile de Trente , il porte que les excommunications ne doivent être accordées que pour des choses importantes & graves , & non pour des choses de peu de consequence , *non aliàs quàm ex re non vulgari*. Y a-t-il rien de moins de consequence , qu'un droit tres-modique sur des pois chiches ? La pratique de Rome est que le Vicaire General du Pape ne décerne point de Monitoires pour perte ou dommage de moindre valeur que de cinquante écus. Il s'en faut bien que le droit exigé montât à cette somme. Supposons qu'il fut de quelque consequence , c'est une maxime certaine parmi les Canonistes , que quand on a satisfait pour le tort , on n'est plus sujet à l'excommunication. Les Officiers , s'ils avoient fait quelque

tort à l'Evêque de Lipari, l'avoient pleinement réparé, en rendant au revendeur le droit qu'ils avoient exigé de lui. On fait plus, les Jurez & le Gouverneur de l'Isle vont trouver l'Evêque, & lui font satisfaction sur l'offense qu'il prétendoit avoir reçue. Un Evêque, qui auroit eu quelque sentiment de piété & de charité, se seroit rendu à ces soumissions; ( tel est l'esprit de l'Evangile ) mais nôtre Evêque de Lipari, bien éloigné de ces sentimens, ne songe qu'à faire éclater ses ressentimens contre des personnes innocentes; il fulmine des censures contre les Officiers préposez pour la levée des droits sur la taxe des denrées; c'étoit vouloir faire querelle, & la commencer de gaieté de cœur. Aussi a-t-il paru par la suite, que ce differend de rien n'étoit qu'un pretexte pour faire éclore ce que l'on méditoit depuis quelque temps à la Cour de Rome; de contrecarer, & d'anéantir,

s'il étoit possible, le Tribunal de la Monarchie de Sicile. L'Evêque de Lipari & ses adherans savoient bien que la voie d'y recourir étoit ouverte, & qu'on ne refuseroit pas aux Officiers la justice qui leur étoit dûe. Ces Officiers s'y pourvûrent effectivement; & en attendant que le fonds de la cause fût en état d'être jugé, ils y obtinrent l'absolution des censures, avec la clause *cum reincidentia*. Il n'y a point de Roiaume où cette pratique ne soit en usage, quand il s'agit d'intérêts civils; les Juges même laïques qui ont droit d'en connoître, ordonnent que les accusez se feront absoudre *per interim*, afin de pouvoir ester en Justice; & se défendre. C'est ce que l'on appelle en France *absolutio ad cautelam*, en Espagne & en Sicile *absolutio cum reincidentia*. Elle est de droit naturel. Je suis accusé & condamné injustement; par la condamnation, j'encours l'excommunication, au moins extérieurement; l'excom-

munication me rend inhabile à ester en Justice , c'est-à-dire à défendre ma cause devant les Juges d'appel. Il est juste que puisque j'ai droit d'appeller & de soutenir ma cause d'appel , on me mette en état de pouvoir ester en Justice , & d'y déduire mes griefs. Dans d'autres Roiaumes, les Juges laïques ordonnent par leur Arrêt aux Métropolitains de donner l'absolution *ad cautelam*. Dans le Roiaume de Sicile où le Juge est un Ecclesiastique qui agit en vertu de la Commission qu'il a reçûe du Roi ; comme Legat du saint Siege ; ce même Juge doit avoir incontestablement le droit de donner cette absolution.

C'est cependant sur quoi l'Evêque de Lipari a apporté cette cause à Rome , où il est allé sans permission de son Souverain , où il a excité le feu de la division qui regne encore. On commença par y défendre les absolutions données

*cum reincidentia*, c'est-à-dire, à refuser aux Sujets du Roi de Sicile de pouvoir se pourvoir contre les Sentences injustes que pourroient donner les Ordinaires. On envoya sur ce sujet une lettre circulaire aux Archevêques & Evêques de Sicile, émanée du Tribunal de la Congrégation de l'Immunité, (Tribunal qui n'est reconnu en aucun Royaume,) on fit d'une affaire de rien, une affaire de conséquence; on declara que personne n'avoit l'autorité de donner cette absolution *cum reincidentia*, ni de connoître de l'injustice des censures decernées par les Ordinaires; pour fait d'immunité ecclésiastique lésée, ce droit étant réservé au seul Pape.

Voilà une maxime qui doit faire revolter tous les Souverains de l'Europe, ils y ont tous intérêt; & si elle a lieu, la Cour de Rome sous prétexte de *l'immunité ecclésiastique lésée*, s'attirera toutes les affaires,

& anéantira tous les droits & privilèges des Souverains.

Il s'agissoit de faire publier en Sicile un Decret aussi préjudiciable que celui-là, aux droits & aux libertez du Royaume. Cela ne se pouvoit faire suivant les regles ordinaires, qu'il n'y eut une permission du Souverain; regle générale dans tous les Etats, & particuliere pour le Royaume de Sicile. Il n'y eut que les Evêques de Catane & d'Agrigente qui passerent sur les loix du Royaume, en publiant la Lettre de la Congrégation sans permission du Roi. Le Viceroi pour arrêter cette entreprise, declara que toute publication qui avoit été ou seroit faite de l'ordre de la Congrégation, devoit être regardée comme nulle & de nul effet. L'Evêque de Catane ne voulut point se rendre à cet ordre, & agit contre le Juge du Tribunal de la Monarchie. Le Viceroi le voyant rebelle, lui fit signifier qu'il eût à

sortir du Royaume. Cet Evêque qui devoit après cet ordre se tenir en repos, & tâcher ( ce qui ne lui auroit pas été difficile ) d'obtenir le pardon de la faute qu'il avoit faite , ou du moins en quittant son troupeau , de lui donner de la consolation , s'avisa de prononcer un interdit contre son Diocèse ; l'Evêque d'Agrigente en fit autant : alors le Tribunal de la Monarchie fut obligé de déclarer ces interdicts nuls.

La Cour de Rome a pris parti pour des interdicts si legerement prononcez par des Evêques qu'elle avoit gagnez , confirmé ce qu'ils avoient fait , & excommunié le Juge de la Monarchie. Depuis ce temps-là il n'y a point eu de temperament que le Roi de Sicile à present regnant, n'ait pris pour terminer cette affaire à l'amiable avec la Cour de Rome , & sans faire aucun préjudice à ses droits & à son honneur : cela est amplement



justifié par les faits énoncés dans la Relation, où l'on remarquera principalement que la Cour de Rome a violé en cette occasion un droit attaché à la personne de tous les Souverains, en voulant faire publier des Sentences d'excommunication & d'interdits dans le Royaume de Sicile, sans la permission du Souverain, ou de ses Officiers, & ayant même donné une Bulle expresse pour empêcher l'exécution de l'Edit qui faisoit défense de publier aucune Sentence, Bulles, Decrets ni Rescrits étrangers, sans l'ordre des Magistrats préposés par sa Majesté Sicilienne, pour les examiner, & en permettre la publication: en cela le Pape attaque directement le droit de tous les Souverains, & la défense de cette cause pour le Roi de Sicile lui est commune avec tous les Potentats.

Leur autorité n'est pas moins blessée par les Bulles données par le Pape contre le Tribunal de la

Monarchie de Sicile. Elles sont conçues en termes injurieux à toutes les Têtes couronnées ; le Pape s'y arroe des droits qu'il n'a point, sur le spirituel & sur le temporel ; il y renverse des droits & des usages reçûs d'un temps immémorial dans les Eglises de Sicile ; il anéantit des Concordats solennels ; enfin il juge définitivement d'une cause sans information préalable , sans entendre les Parties , & sans observer aucune formalité : c'est ce que nous allons faire voir par l'examen de ces Bulles.

La premiere est du 11 Janvier 1715 , affichée à Rome le 12 du même mois ; elle est donnée contre un Edit rendu par le Conseil souverain de Sicile le 17 Avril 1714 , portant les défenses d'exécuter aucun Rescrit étranger , sans la permission des Officiers nommez par le Roi pour les examiner. Quoique dans l'Edit on n'ait point fait mention expresse des Bulles ni

des Decrets du Pape Clement XI. a pris cela pour lui, & dit dans sa Bulle, qu'il paroît assez qu'on y a voulu comprendre les Decrets & les Bulles des Papes, & que c'est peut-être la principale intention de ceux qui ont donné cet Edit; il devoit croire que sous le nom de puissance étrangere on ne devoit point entendre la puissance qu'il a reçûe de Dieu, donnée à S. Pierre & à ses successeurs; il se récrie sur ce terme de *Rescrits étrangers*, demande si la Sicile ne fait pas partie de la terre, & fait valoir ce que dit S. Bernard dans le 3<sup>e</sup> livre de la Considération, au Pape Eugene III. chap. 1. qu'il faut que celui qui veut se soustraire aux soins du Pape, sorte de ce monde: *Orbe exeundum ei qui fortè volet explorare quæ non ad tuam pertinent curam.* Ceux qui ont fourni ce passage au Pape Clement XI. sont des infideles & des flateurs; car s'ils eussent agi de bonne foi, ils n'auroient pas manqué d'ajouter ce que

dit saint Bernard dans ce même article, que le Pape a bien la dispensation, mais non la possession des Royaumes de ce monde; & que s'il veut l'usurper, il contredit directement le Seigneur, qui dit, *La terre est à moi, & tout ce qu'elle renferme. Non enim per omnem, reor, modum, sed sane quadamtenus, ut mihi videtur, dispensatio tibi super illum credita est, non data possessio. Si pergis usurpare, & hunc contradicis qui tibi dicit: Meus est orbis terræ, & plenitudo ejus.* Il est vrai, comme le dit saint Bernard au même endroit, que le Pape doit avoir soin du troupeau de Jesus-Christ, mais qu'il ne doit pas prétendre le dominer; qu'il doit lui présider pour lui procurer son bien, le conserver, le garder, comme un fidele & prudent serviteur doit faire; mais qu'il n'a rien plus à craindre que l'esprit de domination, *nullum tibi venenum, nullum gladium plus formido, quàm libidinem*

*nem dominandi.* Plût à Dieu que nous n'eussions pas la même rémontrance à faire au Pape qui est à present seant sur le saint Siége : on a pour sa dignité & son caractère tout le respect qui est dû au successeur de saint Pierre , on lui accorde volontiers le soin de toutes les Eglises ; mais on dit avec saint Bernard , qu'on ne peut approuver l'esprit de domination ; que l'on ne souffrira jamais que par cet esprit il renverse des droits bien établis , reconnus par ses prédecesseurs , & qui appartiennent de droit aux Souverains. C'est ce qu'il fait par cette Bulle ; il y veut établir une domination sur tous les Royaumes ; & que tous ses Mandats , Decrets , Lettres & Bulles y soient executez sans aucune connoissance de cause , sans aucun examen ; il foule aux pieds la majesté sacrée des Rois , viole les droits les plus essentiels à leur Souveraineté , & renverse des usages reçûs & établis de temps

le aucun Decret ou Rescrit étranger sans l'aveu & le consentement des Magistrats préposez pour examiner s'il n'y a rien de contraire aux droits du Roi, de l'Etat & des Eglises. Une excommunication prononcée contre des Magistrats sur ce sujet n'est-elle pas nulle & abusive ? & tous les Souverains n'ont-ils pas intérêt de la faire passer pour telle ?

Secondement, le Pape y établit pour maxime que ses Bulles & Decrets doivent être exécutez partout sans aucun examen fait, soit par les Evêques, soit par les Rois & les Magistrats préposez pour conserver leurs droits. Tous les Souverains ont encore intérêt de s'opposer à une maxime qui leur est si préjudiciable à eux, aux Evêques de leurs Royaumes, & à tous leurs Sujets.

Troisièmement, cette Bulle est donnée par le Pape *motu proprio* ; il est de notoriété publique que ces

fortes de Bulles ne sont point reçues en France, & même qu'elles ne le doivent être en aucun Royaume. Il est du droit commun, que le Pape ne juge point des affaires qui concernent des Souverains, des Eglises considérables, des matières de foi ou de discipline ecclésiastique, sans être consulté, & sans avoir entendu les parties dans leurs demandes, & s'il y en a qui contestent dans leur réponse. Le *motu proprio* est une chose odieuse par toute terre, & qu'on ne doit nulle part écouter. Le saint Siège Apostolique a droit de répondre aux consultations qu'on lui fait, & de décider avec connoissance de cause les contestations qui lui sont portées; mais le Pape n'est pas en droit de son mouvement propre, sans être requis, ni sans entendre les parties, de faire des décisions telles qu'il lui plaît.

Quatrièmement, toutes les clauses de cette Bulle sont si insolites,

si extraordinaires, si affectées, si outrées, qu'il est aisé de voir que c'est la passion, & non pas un zele raisonnable pour la maison de Dieu, comme on le veut faire croire, qui l'a dictée. On y défend à toute personne, de quelque érat, prééminence ou dignité qu'elle soit, de proposer contre cette Bulle les moyens d'obreption & subreption, ou de nullité. Ce sont néanmoins des voies de Droit ouvertes à tous ceux qui se croient lésés par des Jugemens; les Papes les ont toujours admises, & n'ont point trouvé mauvais qu'on leur rémontrât qu'ils avoient été surpris par de faux exposez, ou que les Sentences qu'ils avoient rendues, & que les Decrets qu'ils avoient faits, étoient sujets à être reformez. Alexandre III. écrivant à l'Archevêque de Ravenne, & Innocent III. à celui de Sens, l'ont déclaré dans deux Decretales qui sont dans le corps du Droit Canon;



& saint Bernard que le Pape vient de citer dans sa Bulle avec éloge, regarde comme une des choses qui fait le plus d'honneur au saint Siége, qu'il ne refuse point de retracter ce qu'il trouve qu'on a tiré de lui par surprise, & qui n'est point conforme à la vérité; & declare que c'est une action pleine d'équité & digne de louange, que personne ne puisse profiter de ses propres impostures, principalement auprès du saint Siége. *Hoc solet habere præcipuum Apostolica Sedes, ut non pigeat revocare quod à se fortè deprehenderit fraude elicited, non veritate promeritum; res plena æquitatis & laude digna, ut de mendacio nemo lucretur, præsertim apud sacram Sedem. S. Bern. Ep. 180. ad Innoc. II.*

Ce principe de Droit supposé, comment le Pape peut-il exclure par sa Bulle ces voyes de Droit? Mais ce qu'il y a de plus surprenant & de plus abusif dans les clau-

ses de la Bulle, c'est que l'on y étend celle-ci à ceux mêmes qui n'auront été appellez, ni citez, ni entendus, & qui n'auront aucun moyen d'exposer leurs raisons. *Nec ad ea vocati, citati, & auditi, causa quæ propter quas presentes emanarint sufficienter adductæ, verificatæ & justificatæ non fuerint.* C'est un droit d'équité naturelle qui a lieu dans tous les Tribunaux, & que les Payens mêmes ont reconnu, que l'on ne doit condamner personne, qu'il n'ait été entendu ou dûement appelé & cité. On viole dans cette Bulle un droit si sacré, & l'on ne veut pas même que les Parties intéressées qui n'ont point été entendues ni citées, puissent justifier ni proposer leurs raisons. On va encore plus loin; & en passant pardessus toutes les regles, on ne veut pas que quand il y auroit une cause juridique & privilégiée pour laquelle on seroit en droit de se pourvoir, quand même ce seroit

par une regle établie dans le corps du Droit une énorme, énormissime & totale lésion, (car on n'épargne point les termes) on le puisse faire. *Et ut ex alia qualibet etiam quantumvis juridica & privilegiata causa colore, pretextu, & capite etiam in corpore Juris clauso, etiam enormis, enormissima, & totalis lésionis*; c'est-à-dire, qu'en cas de déni de Justice dans une lésion énorme, énormissime, totale, quelque raison que l'on ait à alleguer, fondée même sur les loix comprises dans le corps du Droit, on n'a pas lieu de se pourvoir. Si cette maxime étoit reçue, ce seroit le moyen de faire valoir les injustices les plus criantes, & il ne resteroit plus aucune voye aux personnes lésées le plus injustement, de se pourvoir contre cette lésion, quelque énorme, énormissime, & totale qu'elle fût; car ce sont les termes de la Bulle. Le Droit naturel, le Droit civil, le Droit canonique sont opposez à

une maxime si injuste & si cruelle. Comment se peut-il faire qu'un Pape qui aime la justice, qui est instruit des loix naturelles, civiles & canoniques, souffre qu'on insere une clause pareille dans sa Bulle ? N'est-ce pas une erreur intolérable ; qui suivant les maximes mêmes des Canonistes Romains, la rend insoutenable ? Il y auroit bien d'autres choses à remarquer sur les clauses de cette Bulle, qui en feroient voir davantage la nullité ; mais nous voulons les épargner à la Cour de Rome, & ce que nous avons dit suffit.

La Cour de Rome ne s'en est pas encore tenue dans ces termes ; & après avoir franchi toutes les regles, elle a crû être en droit de passer par dessus toutes les bornes de la justice ordinaire en révoquant, éteignant, abolissant le droit de légation du Roi de Sicile, le Tribunal de la Monarchie, & ses Ministres : droit établi par le Pape Ur-

bain II. confirmé par ses successeurs, autorisé par des concordats solennels & par une possession paisible de plusieurs siècles. Quelle formalité a-t-elle observée ? Ne falloit il pas entendre les raisons du Roi de Sicile, examiner les titres qu'il auroit pu produire pour soutenir son droit & sa possession ? On ne fait rien moins que cela, sans le citer, sans l'entendre ; on fait révoquer au Pape un droit dont les Rois de Sicile étoient en possession depuis plusieurs siècles, qu'ils avoient à titre onereux, & par des concordats en forme. On lui fait déroger pour ce sujet aux réglemens des Conciles même généraux, à la règle de l'équité de ne point s'emparer d'un droit acquis, aux constitutions & réglemens, confirmez même par serment ; & à tous les statuts, coutumes, & droits acquis par une prescription de temps immémorial, même par droit de contrat & de

rémunération ; on fait faire tout cela au Pape de son propre mouvement, *motu proprio*, sans en être requis par personne, sans entendre les Parties. Peut-il y avoir une procédure plus irrégulière ?

Les termes de la Bulle ne sont pas moins injurieux à toutes les Têtes couronnées, qu'à sa Majesté Sicilienne. Clement XI. prenant le ton de Boniface VIII. se donne pour le Souverain » que notre Seigneur Jesus-Christ Sauveur du « monde a établi sur la terre ar- « bitre de la Justice : *Romanus Pon- « tifex quem Salvator & Dominus no- « ster æqui bonique supremum assertorem in terris constituit.* Termes qui offensent également l'autorité seculiere, & l'autorité ecclésiastique ; car si le Pape est établi par Jesus-Christ le souverain arbitre de la Justice dans les Royaumes, les Rois ne sont donc plus ceux qui ont reçu de Dieu immédiatement la souveraineté ; & si le Pape est le souverain

Juge dans l'Eglise, les Conciles généraux sont donc au-dessous de lui, & les Evêques sont dépouillez de leur droit de juger.

Après cet exorde, ceux qui ont dressé cette Bulle, ont copié en abrégé le traité de Baronius ; & c'est sur son autorité & sur ses raisons que l'on fait révoquer, éteindre & abolir par le Pape, le Tribunal de la Monarchie de Sicile & ses Officiers. On employe dans cette Bulle les mêmes clauses qui sont dans la précédente, auxquelles on peut appliquer les réflexions que nous avons déjà faites, qui en font voir clairement la nullité.

Le Pape ayant détruit le Tribunal de la Monarchie de Sicile pour les causes ecclésiastiques, auroit laissé les Siciliens dans la nécessité de n'avoir plus aucun Tribunal à se pourvoir en cas d'appel, des Jugemens des Evêques & des Archevêques du Royaume ; ou bien il auroit fallu qu'ils se fussent adressez

directement à sa Sainteté, & que pour cela ils eussent quitté la Sicile, & fussent allez à Rome. Il ne fait point difficulté de dire dans sa Bulle, qu'il a droit de les y faire venir, & que cela est conforme à l'usage de l'ancienne Eglise : *Cæterum quia ad præmissa devenimus, non quidem animo advocandi Siculas causas ad nostra hæc Romanæ Curie Tribunalia, licet id de cætero perspicuis ac notissimis hujus sanctæ Sedis juribus inniteretur, priscoque Ecclesiæ mori omninò esset consentaneum.* Voilà déjà une prétention contre l'autorité Royale, contre l'ancienne discipline de l'Eglise, & contre les droits & les intérêts des Siciliens. Le Pape veut bien leur donner des Juges en Sicile ; mais ce n'est, dit-il, que par condescendance, & il a droit de les attirer à Rome, s'il lui plaît, à lui ou à ses successeurs, de révoquer la grace qu'il leur fait, les Siciliens seront obligez d'aller à Rome pour les causes



d'appel ; ainsi le Tribunal des Juges que le Pape nomme en Sicile , pour juger ces causes en qualité de Commissaires Apostoliques , pouvant être détruit & révoqué à la volonté du Pape , les Siciliens n'ont aucune assurance de n'être pas tirés hors de Sicile pour aller plaider à Rome. Il n'y a que la conservation d'un Tribunal fixe & permanent , établi depuis longtemps , & irrévocable , qui puisse les mettre à couvert de la prétention du Pape , & de la crainte d'être obligés de passer la mer pour demander la Justice.

Le reglement que le Pape a donné ensuite de cette Bulle , le vingt Février de la même année , bien loin de remédier aux abus qui pourroient être dans les Jugemens Ecclésiastiques , y apporte une confusion horrible. Il conserve à la vérité la Jurisdiction des Evêques & des Archevêques , mais il soumet ensuite les Jugemens des Arche-

vêques à des Evêques ; & ce qu'il y a de plus surprenant, c'est que contre les regles du Droit, suivant lesquelles il est permis à ceux qui se croient lésés, de se pourvoir par-devant les Juges à qui il appartient, de connoître de l'appel ; le Pape nomme trois Juges Synodaux (Tribunal inconnu jusqu'à présent), pour juger si l'appel doit être reçu ou non par le Juge supérieur. C'est-là une nouvelle Jurisprudence qui n'a pas encore été pratiquée dans aucun Royaume, & qui n'est fondée sur aucunes loix, ni civiles ni canoniques.

Ce que le Pape ordonne encore dans cette Bulle, que les Juges par lui délégués ne pourront absoudre pas même de l'absolution *cum rein-cidentia*, des censures que l'on prétend encourues par la Bulle *in Cœna Domini*, est une entreprise qui doit intéresser tous les Souverains, dont cette Bulle blesse les droits.

Nous croyons avoir fait voir

d'une maniere évidente, que les Bulles données sous le nom du Pape Clement XI. contre la Monarchie de Sicile & les autres droits des Rois de Sicile à cause de leur souveraineté, sont nulles, abusives, contenant une lésion énorme, rendues sans connoissance de cause, sans entendre les Parties, contre un droit incontestable, établi par des concordats solemnels & irrévocables. Il n'est donc pas surprenant que ni le Roi de Sicile, ni ses Sujets, ne veuillent pas y obéir, & qu'ils se soient pourvûs contre cette entreprise par la voye d'appel, qui est une voye de Droit, comme nous l'allons faire voir dans le Chapitre suivant.



CHAPITRE DERNIER.

*Justification des moiens pris par les Officiers du Roi de Sicile , pour se mettre à couvert des procedures faites à Rome contre le Tribunal de la Monarchie , contre ses Officiers , & contre les Sujets du Roi de Sicile.*

**L**E Roi de Sicile aiant pris toutes les mesures possibles pour parvenir à un accommodement avec la Cour de Rome, par l'entremise du Cardinal de la Trimouille, chargé des affaires du Roi de France à Rome, comme on le peut voir dans la Relation des procedez de l'une & de l'autre Cour; & voiant que l'on continuoit à vexer ses Sujets par des interdicts & des excommunications injustes, & par des citations en Cour de Rome, auroit pû

se. pourvoir d'abord par la voie d'appel, soit comme d'abus, soit au futur Concile, suivant les Decrets des Conciles generaux de Constance & de Basle, & le Droit commun. Mais pour ne pas pousser les choses à l'extrémité, les Ministres de sa Majesté Sicilienne se sont contentés d'abord de faire défense à tous ses Sujets d'exécuter les Decrets ou Bulles, sans la permission ordinaire des Magistrats à ce préposez, suivant la coûtume generale des Roiaumes chrétiens.

Ensuite le Pape aiant révoqué par sa Bulle du 19 Fevrier 1715, le Tribunal de la Monarchie, & aiant par un Acte donné le lendemain, voulu établir un nouveau Tribunal qui ne pourroit causer que du trouble & de la confusion dans le Roiaume, aiant prononcé des Sentences d'excommunication contre le Juge & les Officiers de la Monarchie de Sicile, & contre plusieurs Ecclesiastiques seculiers

& reguliers qui n'avoient pas voulu observer l'interdit, le Procureur General du Roi de Sicile a été obligé d'avoir recours aux voies de droit, & d'interjetter un appel de la Bulle donnée par le Pape, pour la révocation du Tribunal de la Monarchie de Sicile, & de tout ce qui s'est ensuivi. Cet Acte d'appel, daté du 20 Mars 1715, est tres-respectueux pour le saint Siege, puisque le Procureur General du Roi de Sicile aiant exposé toutes les raisons & les moiens legitimes que peut avoir le Roi son maître de regarder cette Bulle cōme subreptice ou obreptice (quelqu'interêt que le Roi & le Roiaume eussent de se pourvoir par un appel simple au Concile general); par respect pour le saint Siege, il s'est contenté d'appeller du Souverain Pontife mal informé, au même Souverain Pontife mieux informé, & au saint Siege Apostolique, & à ceux auxquels

on peut légitimement recourir ou appeler, suivant la disposition des saints Canons.

Ces termes sont autant ménagés qu'on le puisse, & bien moins forts que ceux dont on s'est servi en France, en Allemagne, & dans plusieurs autres Roiaumes, en diverses occasions où les Princes & même les Particuliers s'étant crus lésés, ont appelé directement au futur Concile general.

Cet appel, comme il est fort bien marqué dans l'Acte, n'est pas seulement dévolutif, mais encore suspensif; il ne s'agit point ici de Provision ni de Sentence interlocutoire, il s'agit d'un Jugement définitif rendu par le Pape sans connoissance de cause, & sans entendre les Parties. On peut supposer en ce cas que le Pape a été mal informé; on appelle au Pape mieux informé, au saint Siege Apostolique, & à ceux auxquels on peut

avoir recours , suivant les dispositions canoniques. Cet appel est fait dans les formes , par celui qui a intérêt & droit de le faire au nom du Roi & de l'Etat. Il est reçu & enregistré par les Juges Roiaux , il est indubitable , suivant toutes les Loix , qu'on ne peut rien faire ni innover au préjudice de cet appel.

Le Titre du Roi de Sicile pour le Tribunal de la Monarchie est incontestable , il est confirmé par des concordats solennels avec les Papes , la possession du droit est constante pendant plus de six siècles en soi ; il n'est ni exorbitant ni abusif , le Pape ne l'a pu révoquer , les Bulles qu'il a publiées soit pour y donner atteinte , soit pour le révoquer , sont nulles & abusives , rendues sans connoissance de cause , & sans entendre les Parties intéressées ; les interdits prononcez par les Evêques , & confirmez par la Cour de Rome contre les Eglises de Sicile , n'ont aucun fondement



legitime ; on est appellant de toutes ces procédures, & des jugemens qui s'en sont ensuivis. Peut-on après cela prétendre que la Bulle de révocation du Tribunal de la Monarchie, & tous les autres Decrets, ou Sentences, ou Reglemens émanez de la Cour de Rome puissent avoir aucune force ni vertu ? Et le Roi de Sicile n'est-il pas en droit d'en empêcher l'exécution dans son Roiaume ?

### EPILOGUE.

En finissant cet Ouvrage, nous ne pouvons pas nous empêcher de répéter ce que nous avons déjà remarqué, que le Roi de Sicile à present regnant, a gardé à l'égard du saint Siege & du Pape, toute la modération possible ; il a cherché tous les accommodemens & les tempéramens qui pouvoient assoupir cette contestation, sans préjudicier aux droits prétendus de la

Cour de Rome. Le Cardinal de la Trimouille s'y est employé, & n'a rien négligé pour venir à bout de regler ces differends. Du côté du Roi de Sicile, on a eu toutes les facilitez que l'on pouvoit souhaiter, il n'en a pas été de même du côté du Pape, qui au préjudice d'une négociation concertée, & sans s'arrêter à l'avis de la Congregation des Cardinaux, sans consulter personne, a révoqué le Tribunal de la Monarchie de Sicile, & approuvé des procedures faites par les Evêques de Sicile contre tout droit & raison; il n'a pas épargné les foudres du Vatican contre les personnes interessées dans cette affaire; le Juge & les Officiers de la Monarchie ont été excommuniés, la même Sentence a été prononcée contre tous ceux qui ne vouloient pas obéir à des interdits injustes, & portez sans cause legitime; qu'ont fait en cette occasion les Officiers du Roi de Sicile?

Ils se sont contentez de défendre qu'on executât dans le Roiaume de Sicile aucuns Decrets, Bulles ni Rescripts étrangers, sans l'aveu & la permission des Magistrats préposez dans ce Roiaume, comme il y en a dans tous les autres, pour examiner s'ils ne préjudicient point aux droits du Roi & de ses Sujets. La Cour de Rome continuant ses procédures contre ceux qui n'observent pas l'interdit, & voulant établir dans le Roiaume de Sicile une jurisprudence toute différente de celle qui s'y étoit observée jusqu'à present, le Procureur General du Roi a fait un Acte d'appel de la Bulle de révocation, & de toute cette procédure en des termes les plus mesurez & les plus sages que l'on puisse employer. L'appel est interjetté du Pape mal informé au Pape mieux informé, ménagement qui donne lieu à Clement XI. d'examiner de nouveau l'affaire, & quand il aura entendu  
les

les raisons du Roi de Sicile , & ses droits que nous croions avoir exposez & prouvez clairement dans cet écrit , de révoquer la Bulle qu'il a donnée pour abolir le Tribunal de la Monarchie de Sicile.

Il n'y a point de Prince au monde plus soumis & plus dévoué au saint Siege, que l'est le Roi de Sicile ; il n'y en a point qui , avec ses grandes qualitez, soit plus pieux , plus humble, plus docile & plus amateur de la paix. Cette paix est heureusement conclue avec toutes les puissances de l'Europe , il ne convient point au Pere commun des Fideles de la troubler , & il y a lieu d'esperer que Clement XI. mieux informé , rendra justice à un Prince allié de l'Empire, de la France & de l'Espagne , & estimé généralement de tous les Potentats de la terre.



RELATION VERITABLE

*Des procedez des deux Cours  
de Rome & de Sicile , sur les  
contestations au sujet du Tri-  
bunal de la Monarchie ,  
traduite de l'Italian.*

**L**A Relation des contestations  
agitées depuis quatre ans entre  
la Cour de Rome & le Royaume  
de Sicile , sera partagée pour un  
plus grand éclaircissement, en deux  
parties : la premiere contiendra ce  
qui s'est passé dans le Royaume de  
Sicile avant le changement de do-  
mination : la seconde , ce qui est  
arrivé depuis qu'il est sous celle de  
Sa Majesté à present regnante.  
Dans l'une & dans l'autre l'on n'au-  
ra pour objet que de rapporter en  
peu de mots , & exactement , tous  
les faits , afin de faire connoître la  
vérité à toute la terre.

PREMIERE PARTIE.

*Du commencement & de la suite des contestations arrivées entre la Cour de Rome & le Royaume de Sicile, avant qu'il fût sous la domination de Sa Majesté.*

Personne n'ignore le nom du Tribunal de la Monarchie, établi depuis plusieurs siècles en Sicile ; ce Tribunal connoît de toutes les Causes ecclésiastiques, des appellations & les plaintes qui se font des Jugemens des Ordinaires ; & il a droit de reformer les Sentences des Tribunaux Ecclésiastiques, qui n'ont point de Supérieur dans le Royaume, & de régler toutes les Causes qui regardent les personnes exemptes de la Jurisdiction des Ordinaires. Cette Jurisdiction est exercée par un Juge Ecclésiastique, qui a le titre de

Juge de la Monarchie, & qui est établi par le Roi de Sicile comme Legat-né du saint Siége à *latere*; ce Privilege unissant la Puissance Ecclesiastique à la Royale, a fait donner à ce Tribunal le nom de Monarchie. Il doit son origine à la reconnoissance qu'ont eue les Papes, des services importans que le grand Roger a rendus au saint Siége, pour avoir chassé les Sarasins ennemis de la Foi, de cette Isle, & pour avoir, après la conquête qu'il en eut faite, employé le tiers des revenus de ce Royaume en fondations d'Eglises.

Les Papes ont toujours eu pour ce Tribunal les égards qui sont dûs à une concession remuneratoire; la Cour de Rome en a reconnu en divers temps la competence, en lui renvoyant des Causes.

Et bien loin d'avoir par le passé excité des contestations, comme elle fait à present, elle les a toujours terminées à l'amiable, quand

il en est survenu quelques-unes, ainsi qu'il arriva du temps du Pape Pie V. & du Roi Catholique Philippe II. par la négociation que le Cardinal Alexandrin fit à Madrid, où il conclut sur ce sujet un Traité avec le Roi Philippe, qui fut appelé de son nom, le Concordat Alexandrin.

On ne doit pas être surpris que la Sicile jouisse de ce Privilege, si on joint à la raison particuliere de cette concession remuneratoire, une reflexion sur la situation du pais, qu'il est entierement séparé du Continent de l'Europe; & que sans ce Tribunal les peuples non seulement ne pourroient pas jouir du droit qu'ils ont commun avec beaucoup d'autres Nations, que leurs Causes soient traitées dans le Royaume; mais encore ils seroient exposez à des frais intolerables, & aux perils ordinaires de la mer, s'ils étoient obligez d'aller à Rome pour faire reformer les Sentences de leurs Prelats.



Tout cela cependant n'a pas suffi pour contenir la Cour de Rome, qui dans ces dernières années a fait tous ses efforts pour abattre les prérogatives de ce Tribunal, afin de s'attirer les Causes de Sicile, se flatant que dans les circonstances du temps elle pourroit y réussir.

Elle a dressé ses batteries contre l'ancien usage qu'a ce Tribunal d'absoudre *ad cautelam*, ou *cum reincidentia*, ceux qui recourent à lui par appellation des Censures comminatoires, ou déclarées encourues par l'Ordinaire même pour fait d'Immunité Ecclesiastique. Cette absolution se donne, afin que l'Accusé puisse ester en Jugement, & faire connoître l'injustice & la nullité des Censures portées contre lui; la Cour de Rome a prétendu qu'il n'y avoit que le Pape ou la Congrégation de l'Immunité, qui pût absoudre *cum reincidentia*, & connoître de l'injustice des Censures réservées par

la Bulle *in Cœnâ Domini*, & déclarées par l'Ordinaire pour le fait d'immunité.

Si une prétention de cette sorte entièrement contraire à l'ancien usage, prouvé par une infinité de titres qui sont dans les Archives de la Monarchie & des Evêchez, avoit lieu, elle réduiroit les Siciliens à souffrir les Sentences & les Censures injustes, qui ne sont que trop fréquentes dans ce Royaume, plutôt que de faire la dépense, & courir les risques d'aller à Rome, pour les faire reformer, ou déclarer nulles; ce qui seroit préjudiciable aux intérêts du Royaume, & aux droits du Tribunal de la Monarchie.

Les absolutions *cum reincidentiâ*, ne font que suspendre ou éloigner pour un temps l'obstacle de pouvoir librement ester en Jugement d'appel, dans lequel il se traite de la validité ou invalidité des Censures, & elles n'ont rien de commun avec les absolutions pures &

simples, que le Pape s'est réservé en divers cas.

Il est encore certain que l'ancien usage de la Sicile est qu'on ne peut y publier aucune Bulle ni Provision d'une Puissance étrangere, sans l'ordre que l'on appelle *Regium exequatur*, & que sans cela elles sont tenues pour clandestines & de nul effet. La Bulle *in Cœnâ Domini*, & les Decrets de la Congrégation de l'Immunité, n'ont pû donner aucune atteinte aux droits du Tribunal de la Monarchie, beaucoup plus anciens; & dont elle jouit depuis plusieurs siècles; de même qu'en France on n'a point souffert que cette Bulle portât préjudice aux libertez de l'Eglise Gallicane.

On ne peut nier que l'Auditeur de la Chambre Apostolique depuis longtemps, & souvent les Métropolitains, n'ayent le pouvoir & ne soient en possession de donner l'absolution *cum reincidentiâ*. Peut-on

refuser le même droit à un Tribunal qui a l'autorité de Legat à latere, acquise par une concession remuneratoire, dont il est depuis tant de siècles en paisible possession, & sans aucun trouble; de maniere que lors du Concordat Alexandrin, on n'eut aucune difficulté sur l'exercice de ce pouvoir, quoique l'on y ait traité de toutes les contestations que la Cour de Rome avoit formées, ou pouvoit former au sujet du Tribunal de la Monarchie? Ajoutez à cela que le Tribunal de la Monarchie suspend bien pour un temps de l'Excommunication, ce qui s'appelle une absolution *ad cautelam & cum reincidentiâ*, afin que les appellans des Censures puissent ester sans obstacle en Jugement, pour faire connoître l'invalidité & l'injustice de la Sentence; mais il ne s'est jamais ingeré d'absoudre des Censures pour fait d'immunité lésée, dès qu'il les a reconnues legitimes, parce qu'en ce cas il faut re-

courir à Rome pour en avoir l'absolution : d'où l'on voit que ce Tribunal ne prétend pas mettre la main sur les absolutions réservées au Pape ; mais seulement revoir celles dont les Ordinaires ont connu en première instance , afin que si elles sont valides , l'on recoure à Rome pour en avoir l'absolution ; & que si elles sont nulles , elles tombent d'elles mêmes , sans que les peuples soient obligés de faire la dépense , & de courir le risque d'aller à Rome pour les faire lever , au préjudice de leur ancien privilège , de ne pouvoir être tirés hors du Royaume pour les causes qu'ils peuvent avoir. Ces motifs, quoique notoires , ou n'ont pas été suffisamment considérés par la Cour de Rome , ou n'ont pu prévaloir aux vives instances de quelques Prelats du Royaume , qui pour seconder les desseins de cette Cour , avoient fulminé les uns après les autres , diverses Excommunications , sous

prétente de l'Immunité Ecclesiastique lésée, afin que si on en appelloit au Tribunal de la Monarchie, elle prît des moyens de l'empêcher, en déclarant que ce Tribunal n'en avoit aucune connoissance.

L'Evêque de Lipari fut le premier qui ouvrit la scene en 1711, en fulminant une excommunication pour le fait suivant.

Les Préposez par la Ville pour la taxe des denrées qui se vendent en public, avoient taxé le prix de certains pois chiches qu'un revendeur tenoit en sa boutique, & en avoient retiré quelque retribution pour leur salaire ordinaire.

Le jour suivant ils sçurent que ces pois n'appartenoient pas au revendeur, mais à l'Evêque qui les lui avoit fait remettre par un de ses domestiques pour les vendre, & qui ne prétendoit point être soumis à payer ce droit : plutôt que d'entrer en contestation pour une chose si legere, ils rendirent au reven-

deur ce qu'ils avoient exigé de lui pour cela.

Les Jurez & le Gouverneur de l'Isle allerent trouver l'Evêque pour calmer ses ressentimens; non-obstant quoi, avide qu'il étoit de fulminer des excommunications, il fait intimer à ces Préposez les censures, & déclare par une affiche publique qu'ils les ont encourues.

Ils furent obligez, pour se pourvoir contre une excommunication si extraordinaire, de recourir au Tribunal de la Monarchie, dont ils obtinrent premierement l'absolution *cum reincidentia*, ou pour mieux dire la suspension des censures nécessaires pour pouvoir ester en Jugement, & lui demanderent ensuite qu'il connût de la nullité de cette excommunication.

Mais dès que l'Evêque eut avis de ce recours, il partit pour Rome, dans le dessein de solliciter cette Cour à se prévaloir de l'occasion favorable qu'il lui avoit fournie; &

en effet il obtint de la Congrégation de l'Immunité deux Lettres, une du 5 Aoust 1711, qui lui étoit adressée, & l'autre du seize Janvier 1712, circulaire pour tous les Evêques du Royaume, dans lesquelles la Congrégation déclaroit que ni les Cardinaux, ni les Legats à *latere*, ni aucune autre personne de quelque dignité qu'elle fût, n'avoit l'autorité de donner l'absolution *cum reincidentia*, ni de connoître de l'injustice des censures décernées par les Ordinaires, pour fait d'immunité ecclésiastique lésée, ce droit étant réservé au seul Pape.

Cette Lettre circulaire avoit été envoyée aux Evêques du Royaume par les soins de celui de Catane; ils la reçurent, suivant les dispositions où ils étoient, & furent de trois différentes opinions.

L'Archevêque de Palerme, l'Evêque de Patti, & le Vicaire Général de Mont-Real, conformément à l'ancien stile, l'envoyèrent au Mi-



nistre Royal, qui a droit d'en permettre ou suspendre l'exécution, suivant les loix particulieres du Royaume, de tout tems inviolablement observées pour toutes les lettres étrangères, comme divers Docteurs Ecclésiastiques du premier rang en font foi; & quoique d'ailleurs dans ces sortes de matieres de Pareatis Royal il soit inutile & surabondant d'alleguer des privileges, ou loix particulieres, s'agissant d'un droit royal, commun par le droit des gens à tous les Princes, qui n'ont besoin d'autre titre que de leur propre Souveraineté, pour défendre les droits de leur Couronne, aussi-bien que ceux de leurs Sujets.

L'Archevêque de Messine, les Evêques de Syracuse & de Cephalie, avant que de faire aucune démarche, jugerent à propos de représenter à la Congrégation de l'Immunité les consequences de cette affaire.

Les seuls Evêques de Mazzara , de Catane & d'Agrigente, la firent publier sans autre forme.

Le premier allegua qu'étant traité dans une de ces lettres d'une matiere dogmatique , il ne croyoit pas qu'elles fussent sujettes au Paresatis Royal , quoiqu'il soit facile de voir, cōme répondirent les plus célèbres Théologiens du Royaume, qu'il ne s'agissoit que d'un seul point de Jurisdiction contesté entre la Cour de Rome & le Tribunal de la Monarchie.

Les deux autres Evêques de Catane & d'Agrigente prirent encore le même prétexte , quoique véritablement ils n'eussent d'autre raison que l'engagement pris avec la Cour de Rome , qui les portât aux excès qu'on fera voir dans la suite.

Dès que le Viceroi eut connoissance de ce procedé , avant que de faire aucune autre démarche , il assembla les principaux Ministres pour sçavoir leurs sentimens. Après

avoir examiné avec beaucoup d'attention l'affaire, ils lui représentèrent que l'entreprise des Evêques, d'avoir fait publier une lettre étrangere sans le Pareatis Royal, suivant le stile ordinaire, étoit digne de ressentiment, parce qu'elle donnoit atteinte aux droits du Roi, & aux privileges du Royaume: que l'on ne sçauroit nier que le Tribunal de la Monarchie n'ait le pouvoir de connoître en cause d'appel des injustes excommunications, & d'en suspendre l'effet jusqu'au Jugement, puisque c'est une pratique de plusieurs siecles fondée sur un ancien titre, & sans laquelle les Siciliens, au préjudice de leurs anciens privileges, seroient contraints de sortir du Royaume pour faire connoître leur innocence dans les Tribunaux de Rome; ce qui leur causeroit des dépenses intolérables, des fatigues d'un long voyage, & les exposeroit quelques fois au danger de faire naufrage; ainsi ces

Ministres conseillèrent au Viceroi de s'opposer fortement à ces attentats, & de faire en sorte que les Evêques révoquassent leur publication. Cette consultation fut approuvée par le Roi Philippe V. qui en ordonna l'exécution. Le Viceroi se conformant au sentiment de ses Ministres, avertit les Evêques par un billet qu'ils eussent à revoquer la publication de la Lettre de la Congrégation de l'Immunité, & à l'envoyer au Juge Royal. Après avoir attendu quelque temps inutilement, pour réparer lui-même les effets de cette Lettre, il donna un ordre le 22 Mars 1713, dans lequel se plaignant qu'on l'avoit fait publier sans avoir le Pareatis Royal, suivant l'ancien stile & les privilèges du Royaume, il la déclare, & toute autre qui pourroit être publiée à l'avenir, nulle & de nul effet, comme blessant les droits publics.

Cet ordre étant publié à Catane,

l'Evêque eut la hardiesse d'en donner un contraire, dans lequel il déclare celui du Viceroi invalide & nul, se sert même de termes qui offensent l'autorité royale, & traite l'usage du *Pareatis* du Roi d'une chose téméraire, scandaleuse, séductrice & horrible; ce sont les qualifications qu'il lui donne.

Cet Evêque ne s'arrêta pas encore là; mais pour faire voir qu'il observoit exactement la Lettre de la Congrégation de l'Immunité, il renouvela sans aucune raison, contre le Baron Ficherazzi, une excommunication dont ce Baron avoit été non seulement absous *cum reincidentia* par le Tribunal de la Monarchie, mais que l'Evêque avoit lui-même reconnue nulle par un Acte public; enfin par une Ordonnance du 7 Avril 1713, il déclara l'absolution du Juge de la Monarchie invalide, illicite & sacrilege.

Tous ces attentats & plusieurs

autres que l'on tait, firent connoître au Viceroy l'inutilité de sa tolérance ; ainsi il fut obligé de faire signifier le 18 Avril à cet Evêque, qu'il eût à sortir du Royaume.

Mais l'Evêque, après avoir reçu cet ordre, bien loin d'avoir aucun repentir de ce qu'il avoit fait, pousse au contraire ses ressentimens jusqu'à publier en partant une Sentence d'interdit contre son Diocèse, avec une protestation qu'il en étoit chassé par violence, & en même tems excommunie les deux Officiers qui lui avoient signifié cet ordre.

Peu de temps après, le Viceroy fut obligé de faire encore sortir deux autres Prélats du Royaume, le premier fut l'Archevêque de Messine ; on ne sçait comment il s'étoit laissé persuader de faire publier & afficher les excommunications de l'Evêque de Catane contre le Baron Ficherazzi, & contre les deux Officiers qui se trouvoient

pour lors à Messine. Le Viceroi qui y résidoit aussi ne put souffrir un attentat de cette nature sous ses yeux ; mais la conduite qu'a depuis gardé cet Archevêque, marque assez qu'il agissoit contre son propre sentiment, & pour déferer aux instances réitérées de la Cour de Rome ; puisque bien loin de suivre l'exemple de celui de Catane, il n'a mis aucun interdit dans son Diocèse, ni rien fait qui en pût troubler le repos ; & étant allé à Rome, il y a toujours gardé une sage conduite, comme on le rapportera dans la suite.

L'Evêque d'Agrigente n'en usa pas ainsi ; car suivant les traces de celui de Catane, il n'oublia rien pour se procurer un ordre de sortir du Royaume ; & à cet effet il s'éleva contre le Tribunal du Patrimoine, ou la Chambre de Messine par l'action qui suit.

Après le départ de l'Evêque de Catane, cette Chambre avoit fait

sequestrer quelques effets de la Manse Episcopale pour la sûreté du Jugement indécis pardevant elle entre la Cour Royale & cet Evêque. Dans ce procès il s'agissoit de sçavoir s'il seroit obligé de payer certains droits royaux pour l'enlevement des vins par mer hors du Royaume, dont il avoit été déclaré que tous les Ecclésiastiques étoient tenus. L'Evêque avoit lui-même passé un Acte, par lequel il s'étoit soumis de satisfaire à ce qui seroit jugé par ce Tribunal; ainsi il ne pouvoit y avoir un sequestre plus legitime.

Nonobstant cela, cet Evêque se qualifiant Délegué Apostolique, en vertu d'un Bref d'une date incompatible avec le fait, & pour lequel il n'avoit pas obtenu l'*Exequatur Regium*, se porte à l'excès de déclarer tous les Ministres de ce Tribunal excommuniés & privez de tout commerce, sans avoir fait précéder ce Jugement de citation



ni d'excommunication comminatoire, & sans excepter personne qui pût veiller aux intérêts du Roi, & rendre la Justice au peuple.

On ne pouvoit pas dissimuler une injure aussi criante & aussi grande que l'étoit celle-là; elle obligea le Viceroi de lui faire signifier le 16 Aoust 1713, un ordre de sortir du Royaume, ce qu'il desiroit extrêmement. Ravi d'imiter l'Evêque de Catane, il mit d'abord son Diocèse en interdit; & craignant qu'après son départ sa Jurisdiction ne tombât entre les mains de quelque personne qui ne lui fût pas dévouée, en cas de destitution de son Vicaire General, il en nomma trois pour se succeder les uns aux autres, donnant pouvoir au dernier d'en substituer un à sa place; après avoir fait ces dispositions, & avoir déclaré l'Excommunication encourue par ceux qui lui avoient porté l'ordre du Roi, il partit pour Rome.

Le Tribunal de la Monarchie fit aussitôt déclarer dans les Dioceses de Catane & d'Agrigente par ses déleguez , la nullité de ces Interdits & de ces Excommunications ; ne trouvant pas dans celui d'Agrigente toute l'obéissance requise , il fut obligé de se servir de son autorité , & d'user des voies de la rigueur , & de faire emprisonner à cause de leur desobéissance , les trois Vicaires Generaux qui devoient se succeder les uns aux autres.

Voilà le veritable état où étoient les affaires de la Sicile , quand Sa Majesté à present regnante , ensuite de la concession qui lui a été faite de ce Royaume , en prit possession le 10 Octobre 1713.



---

 SECONDE PARTIE.

*Des procedez tenus par la Cour de Rome , & celle de Sicile , depuis que ce Royaume est passé sous la domination de Sa Majesté regnante à present.*

**T**Oute personne de bon sens auroit lieu de croire que la Cour de Rome par le changement de Gouvernement étant libre des engagements qu'elle avoit pris avec le précédent , se seroit abstenue de faire des nouvelles démarches dans les premiers mois de la proclamation & du couronnement de Sa Majesté , & pendant le temps nécessaire au nouveau Roi pour prendre connoissance de ces contestations ; & que même elle auroit mieux aimé rechercher dans toutes les occasions les ouvertures qui donneroient lieu à un accommodement équitable.

Cependant

Cependant sa conduite a été entièrement contraire, comme on le verra par ce qui est arrivé de temps en temps entre les deux partis. C'est ce que nous allons exposer.

Pour commencer par les démarches de la Cour de Rome, le 17 de Juin de l'année 1714, elle avoit fait publier dans Rome une Bulle contre l'Ordonnance du Tribunal de la Monarchie, qui avoit déclaré nul l'interdit de l'Evêque de Catane; mais cette Bulle n'avoit point paru à Catane avant l'arrivée de Sa Majesté en Sicile, où l'on observoit exactement les ordres du Tribunal de la Monarchie: elle étoit venue de Rome avec des lettres même de l'Evêque: quelques jours après l'arrivée de Sa Majesté, on la publia clandestinement, & sans avoir l'*Exequatur regium*; ce qui troubla le repos de cette Ville, & excita des mouvemens dès les premiers jours de la

domination de Sa Majesté, qui y envoya l'Abbé Barbara de Sainte-Lucie, & l'Avocat Fiscal Perlongo, pour les appaiser.

Immédiatement après l'arrivée du Roi, l'Archevêque de Palerme présenta au Marquis de los Balbazzès deux Brefs du Pape, qui semblerent être une espece de Monitoires; mais il ne les voulut pas recevoir, disant qu'ils lui étoient adressez comme Viceroi, & qu'ayant cessé de l'être par l'arrivée de Sa Majesté, il ne les pouvoit ouvrir.

L'on a encore sçu par des lettres de Rome du 30 Octobre, que peu de jours avant l'arrivée de Sa Majesté, cette Cour, pour troubler dans cette circonstance le repos du Royaume, avoit expédié des Brefs adressez à l'Archevêque de Palerme, par lesquels il lui étoit ordonné, à peine de suspension à *divinis ipso facto*, de se conformer à la conduite des Evêques

de Catane & d'Agrigente ; mais la divine providence ne permit pas qu'il les reçût , la Felouque qui les apportoit ayant fait naufrage.

Le 13 Octobre , trois jours après l'arrivée du Roi à Palerme , il y parut deux Monitoires de l'Auditeur de la Chambre , l'un contre ceux qui avoient porté l'ordre à l'Archevêque de Messine & à l'Evêque d'Agrigente , de sortir du Royaume ; & l'autre contre le Juge de la Monarchie , pour avoir envoyé le Doyen Buglio à Catane declarer la nullité des Censures & de l'Interdit fulminé par l'Evêque avant son départ. On inséra dans ces Monitoires un ordre de Sa Sainteté , où parlant du Tribunal de la Monarchie , on le qualifioit de certain & prétendu Tribunal ; comme si par le passé il n'avoit pas été reconnu de la Cour de Rome , de ses Tribunaux & de ses Ministres , qui tant de fois lui ont envoyé des Causes de sa compe-

rence, comme divers titres qui sont dans les Archives, le justifient; & même depuis peu pendant le présent Pontificat, la Cause de l'Evêque de Malthe & de Dom Mario Testaferrata, lui a été envoyée par le Cardinal Cavallerini, comme appartenante au Tribunal de la Monarchie de Sicile; & nonobstant toutes oppositions, avec défense de rien innover ni attenter devant l'Inquisiteur, qui se prétendoit Juge de cette Cause\*.

Dans le mois de Novembre suivant, le Secrétaire de la Congrégation de l'Immunité, fit appeler tous les Procureurs Généraux des Maisons Religieuses, & leur ordonna d'écrire, comme ils le firent,

\* Citato coram nobis per unum ex ejusdem sanctissimi Cursoribus D. Alexandro Fatio Procuratore, & ad videndum præviâ citatione causæ à R. P. Domino Inquiretore Melitensi, vigore Brevis & Decreti R. P. Domini Auditoris; & declarari illam spectare ad Regium Tribunal Monarchiæ Siciliæ; & interim sibi inhiberi in formâ ne quidquam audeat innovare seu attentare coram Domino Inquiretore.

plusieurs Lettres , avec menace de suspension à *divinis* , & privation de dignité à tous ceux qui n'observeroient pas les interdits.

Dans le même temps , il parut diverses copies imprimées d'une Lettre de consolation du 14 Octobre , aux trois Vicaires Generaux d'Agrigente qui avoient été emprisonnez , conçûe dans des termes , qu'on n'auroit rien pû dire de plus fort en écrivant à des Confesseurs de la Foi qui seroient persecutez par les Hérétiques, ou retenus dans le Japon , ou dans la Chine , pour insinuer au peuple que c'étoit une véritable persecution faite à l'Eglise.

Et comme c'étoit peu pour la Cour de Rome des contestations qu'elle avoit fait naître sur la Monarchie, elle en voulut exciter d'autres pour un fait different : afin de préjudicier aux interêts du Roiaume , elle défendit par une Lettre de la Secretairie d'Etat du 17 De-



cembre , aux Evêques , de permettre la présente année la publication de la Croisade , sans réfléchir que les mêmes raisons qu'avoit eu jusqu'alors Sa Majesté Catholique Philippe V. subsistoient en la personne de Sa Majesté , comme Roi de Sicile , d'autant plus qu'il s'agissoit d'un subside accordé par les Pontifes à ce Roiaume pour le maintien des Galeres qui servent contre les ennemis de la Foi à défendre les côtes , qui sont , pour ainsi dire , les remparts de la Chrétienté.

Le Roi n'avoit rien oublié de ce qu'il devoit faire auprès de la Cour de Rome , à l'occasion de la continuation de cette Croisade , puisque M. le Cardinal de la Trimouille en avoit fait de sa part diverses fois des représentations , & remis les Suppliques à Sa Sainteté , lui faisant connoître qu'il n'étoit pas nécessaire d'une nouvelle Bulle , & que la dernière aiant été

prorogée pour deux ans, il suffisoit de souffrir que la taxe de la Croisade continuât encore pendant ce temps-là, sans une nouvelle expédition de Bref ni de Bulle, comme il avoit été pratiqué du temps de Philippe V. qui se servit de la prorogation accordée au Roi Charles II.

La Cour de Rome continuant ses démarches contre la Monarchie, fit publier à Rome le 25 Janvier de l'année dernière, une excommunication contre le Juge de la Monarchie, sans avoir aucun égard pour un Tribunal de cette considération, & dans le même temps elle fit déclarer les censures encourues contre ceux qui avoient porté les ordres de la part du Gouvernement à l'Archevêque de Messine, & à l'Evêque d'Agrigente.

Le Vicaire General de Lipari voulut aussi de son côté donner une atteinte sensible aux droits inviolables de l'*Exequatur Regium*, en

refusant , par ordre de la Cour de Rome , de recevoir un Bref de dispense de mariage , qui lui fut présenté par l'Officier Roial , & Secrétaire de cette Ville , sans aucun autre motif , si ce n'est que parce qu'il y avoit dessus une Ordonnance du Magistrat pour l'exécuter , comme il s'est pratiqué de tous temps. Ce fut ce qui engagea Sa Majesté à lui faire ordonner de sortir du Roiaume , parce que depuis long-temps il ne songeoit qu'à troubler le repos du Diocèse , & à préjudicier aux droits du Roi & du Roiaume.

Cependant Sa Majesté choisit , comme on le dira plus amplement dans la suite , l'Abbé Barbara de sainte Lucie pour l'envoyer à Rome faire des propositions au Pape , qui auroient pû le satisfaire sur ces contestations ; mais Sa Sainteté déclara qu'elle ne le vouloit point recevoir , le menaça des censures , & s'expliqua enfin par un

Memoire , dont on parlera dans la suite.

On ne sçauroit rapporter au juste tous les mouvemens que s'est donné la Cour de Rome , pour exciter les peuples des Dioceses de Catane & d'Agrigente , à desobéir aux ordres de la Monarchie ; il suffira de dire que l'on y a envoieé des Regu- liers travestis & déguisez , qui sur- prenans les timides , & trompans les foibles , leur prêchoient la né- cessité de recevoir d'eux l'absolu- tion , qu'ils ne donnoient qu'à ceux qui s'engageoient par serment d'observer les interdits.

A ces artifices , l'on joignit un Bref du 14 Mars , adressé au Cha- pitre d'Agrigente , dans lequel on tâchoit d'insinuer que l'interdit avoit été fulminé dans ce Diocese par ordre de S. S. quoique dans le Monitoire du 13 Octobre de l'an- née précédente , on n'eût pas osé l'avancer , ce Bref fut publié clan- destinement. On esperoit par là que

les peuples , voiant l'engagement de la Cour de Rome , soutiendroient leur desobéissance contre les ordres de la Monarchie , & parce que l'Evêque d'Agrigente craignoit que tous ces manéges n'eussent pas un succès favorable , si l'une des quatre personnes qu'il avoit nommées , comme des personnes à lui , n'étoit pas Vicaire General dans son Diocèse , il sollicita tant la Cour de Rome , qu'il en obtint de faire inserer dans ce même Bref adressé au Chapitre , de ne plus reconnoître pour Vicaire General le Chanoine Formica , qui avoit été capitulairement élu , à peine d'excommunication contre tous les Chanoines , & contre Formica : s'il continuoit à exercer cet Office , comme si un tel ordre pouvoit avoir son effet , sans avoir été présenté & examiné par le Magistrat préposé pour donner le *Pareatis* du Roi.

La Cour de Rome ne fut pas en-

core contente de cela , elle recourut à d'autres moiens , pour donner atteinte aux droits du Roiaume dans des choses qui n'avoient aucune relation avec les contestations presentes.

Il parut une Lettre du 28 Avril , écrite par le Cardinal Paulucci à tous les Evêques & Vicaires Generaux du Roiaume , qui leur défendoit de permettre que les Ecclesiastiques payassent la portion du Donatif offert dans le dernier Parlement, sans réfléchir que le Comte Roger aiant partagé les revenus du Roiaume en trois parts , l'une donnée aux Eglises de son Patronage , qui forment aujourd'hui le bras ecclesiastique , la seconde aux Feudataires , qui composent l'ordre baronal , & la troisième aux Villes qui resterent de son Domaine , qui fut le bras domanial ; ( ce sont les trois Ordres du Parlement ) les Ecclesiastiques manqueroient notablement , si oubliant un bien-

fait si confiderable , reçu de la Couronne , ils ne vouloient pas concourir avec les autres Ordres à donner quelque fubfide , d'autant plus qu'ils l'avoient offert volontairement au Parlement , dans lequel ils occupent le premier rang ; & qu'ils s'étoient réfervés d'en avoir l'aveu du Pape ; en quoi la Cour de Rome a d'autant moins fujet de fe plaindre , que l'on a bien voulu pratiquer en cette occafion ce qui n'avoit point été obfervé dans plusieurs autres Dons gratuits faits par le Clergé de Sicile , & fpecialement dans les derniers qui ont été faits pendant le précédent Gouvernement.

Il feroit à propos de rapporter ici tous les procedez de la Cour de Rome , & les manieres avec lesquelles elle a rejetté toutes les facilités qu'on lui a données pour fe tirer des engagements qu'elle avoit pris ; mais il eft néceffaire de faire connoître auparavant , par ordre

de temps, la conduite de Sa Majesté. Ainsi après avoir rapporté les démarches de la Cour de Rome, l'on fera voir succinctement celles de Sa Majesté depuis son arrivée dans le Roiaume jusqu'à present.

Elle commença d'abord, après son Couronnement, d'en faire part à Sa Sainteté par une Lettre tres-respectueuse, qui auroit pû donner ouverture à quelque accommodement, si elle l'avoit voulu recevoir; ce qu'elle refusa de faire.

Il faut joindre à cette Lettre, les mesures qu'a gardées Sa Majesté dans ces premiers jours, quoique ses Ministres établis pour connoître de ces affaires, lui eussent conseillé d'opposer quelque digue contre la publication des Monitoires, & les attentats commis dans les Dioceses de Catane & d'Agrigente, & lui eussent proposé de faire un Edit pour notifier plus amplement la nullité des Excommunications, des Interdits & des Monitoires, &



de tout ce qui s'en étoit ensuivi , avec ordre , sous des peines tres-rigueuses , à toutes sortes de personnes , d'obéir aux ordres du Tribunal de la Monarchie , d'observer le *Regium exequatur* , & de tenir pour nulles toutes les Bulles , Rescripts ou Provisions qui auroient été publiées sans cette précaution. Quoique Sa Majesté reconnût la justice de cet Edit , elle ne le voulut pas faire pour lors , afin d'ôter à la Cour de Rome tout sujet de dire , qu'elle avoit voulu innover ou changer. C'est la modération qu'a gardée le Roi , quoiqu'il sçût qu'on avoit affiché clandestinement à Palerme l'Excommunication publiée à Rome contre le Juge de la Monarchie. Dans un cas de cette importance , il auroit pû faire publier une Ordonnance contraire , comme on auroit fait dans d'autres Etats ; ou s'il eût voulu chagriner la Cour de Rome , & témoigner son ressentiment , en-

gager ce Juge, qui étoit Dom Francisco Miranda Espagnol, à rester dans son office ; mais au lieu de le retenir, il lui accorda la permission qu'il lui avoit demandée, de partir pour l'Espagne, & choisit à sa place une personne retirée depuis quelque-temps dans le Cloître, dont la doctrine & la piété devoient rendre cette élection agréable à tout le monde.

Sa Majesté voulant de plus que le Tribunal de la Monarchie demeurât dans les limites de l'autorité qui lui appartenoit, sans donner aucun sujet de plainte ; pour lever tous les abus qui s'étoient pû glisser par le passé, & empêcher qu'il n'en arrivât à l'avenir, fit dans le temps de cet élection un Reglement, & donna au nouveau Juge une instruction, sur laquelle il devoit regler sa conduite, afin de ne pas outrepasser les bornes de sa juridiction.

Il n'y a personne qui ne crût

qu'un procédé de cette nature feroit finir toutes les contestations. Cependant, contre l'attente universelle, toutes ces démarches, & celles qu'on rapportera dans la suite, ont été entièrement inutiles, & n'ont servi qu'à mettre la Cour de Rome de plus en plus dans son tort.

Les Evêques de ce Roiaume & quelques Prélats Siciliens, actuellement employez dans la Cour de Rome, s'étant trouvez au Couronnement de Sa Majesté, crurent lui devoir représenter qu'ils ne pouvoient pas se persuader que Sa Majesté voulût préjudicier aux justes droits de la Monarchie, & qu'ils esperoient qu'on trouveroit un moien d'éteindre toutes les contestations, si on lui représentoit avec respect les raisons de ce Tribunal.

Sa Majesté défera à leurs conseils, par les égards qu'elle avoit pour des Prélats si zelez, & par

la disposition où elle étoit de finir les contestations toutes les fois qu'elle le pourroit faire , sans blesser les droits du Roiaume : elle desira seulement que ces Evêques fissent les premières démarches par Lettres , leur laissant une entière liberté de dire leurs sentimens sur les moiens qu'ils croiroient les plus convenables. Chacun d'eux écrivit séparément , sçavoir l'Evêque de Siracuse & celui de Cephalie à Sa Sainteté ; l'Archevêque de Palerme & l'Evêque de Mazzara , au Cardinal Paulucci ; mais toutes ces Lettres, bien loin de produire quelque effet , n'eurent pas seulement une réponse ; & on a sçu que la Cour de Rome s'étoit plainte que dans dans une on avoit trop découvert la vérité.

Ces Lettres n'ayant point eu d'effet , Sa Majesté voulut éprouver si la négociation que les Prélats lui avoient proposée seroit plus agréable , étant faite par une personne

envoïée de sa part ; à cet effet elle choisit l'Abbé de sainte Lucie , à qui elle donna toutes les informations nécessaires pour pouvoir traiter avec Sa Sainteté de cette affaire , dont il étoit parfaitement bien instruit.

Mais ce moien n'eut pas un meilleur succès que les précédens. Sa Sainteté déclara d'abord que la personne de cet Abbé ne lui agréoit pas , menaçant de fulminer contre lui les censures , sans aucune autre raison , que parce qu'il étoit allé peu de temps auparavant , par ordre de Sa Majesté , à Catane , où il avoit , avec douceur , sans menaces ni publication d'ordre , sçu calmer par sa prudence les troubles qui s'y étoient élevez à cause de la publication des Monitoires dans les premiers jours de l'arrivée de Sa Majesté.

Ces déclarations & ces menaces ne furent pas seulement de paroles ; le 14 Mars 1714 , M. le Cardinal

Paulucci remit à M. le Cardinal de la Trimouille un Memoire, dans lequel la Cour de Rome déclaroit ne vouloir écouter personne sur les differends de la Sicile, si on n'accordoit par un préliminaire, les satisfactions suivantes ; sçavoir, le rappel des Evêques & de tous les Ecclesiastiques sortis du Roiaume, la délivrance des personnes emprisonnées pour ce fait, & l'observation entiere des Interdits, avec protestation ( ce qui est plus surprenant ), qu'après tout cela Sa Sainteté prétendoit demeurer dans une pleine liberté de faire tout ce qui lui conviendrait, sans aucun délai. La copie de ce Memoire est à la fin de cette Relation.

Tout le monde voit qu'un Memoire de cette nature, bien loin de disposer les esprits à un accommodement, ne pouvoit que les aigrir. En effet, on l'auroit regardé comme une rupture, si M. le Cardinal de la Trimouille ne l'avoit

un peu adouci par un autre Mémoire qu'il remit en même temps à M. l'Abbé Del Maro, chargé des affaires de Sa Majesté à Rome, dans lequel il déclaroit que par tout ce qu'il avoit oui dire au Pape & aux Cardinaux Paulucci & Albani, il avoit remarqué que la première intention de la Cour de Rome étoit de se prévaloir de la fin du Gouvernement du Roi d'Espagne en Sicile, pour anéantir, s'il étoit possible, le Tribunal de la Monarchie, souffert avec peine par les Papes; mais que Sa Majesté étant dans la paisible possession de ce Roiaume, cette Cour s'étoit bien apperçûe qu'elle auroit affaire à un Prince qui défendrait ses droits avec fermeté; & que les personnes sages lui inspirant de faire réflexion à la conséquence d'une semblable résolution, que les Papes précédens n'avoient jamais voulu prendre, elle se déterminoit à suivre leur exemple, & desiroit

seulement que le Roi de Sicile lui ouvrît une porte pour sortir d'engagement.

Des sentimens de cette nature mis à la tête du Memoire , sembloient devoir lever les difficultez, & donnoient lieu de croire que l'on pourroit reprendre l'affaire toutes les fois que Sa Majesté consentiroit à une partie des préliminaires proposez dans le premier Memoire, en ce qui ne seroit pas tout-à-fait opposé à la justice & au maintien des droits de la Monarchie ; & comme l'observation des Interdits étoit incompatible avec les droits de ce Tribunal, & que la condition proposée dans la fin de ce Memoire de laisser la Cour de Rome dans une entiere liberté de faire ce qu'il lui plairoit, étoit trop dure, on crut qu'en modérant ces propositions, & que le Roi passant pardessus les raisons qu'il avoit de s'opposer au retour des Evêques, on pourroit sans tant de raisonne-



mens , ni de longues négociations, proposer tout d'un coup ce qui étoit faisable dans cette affaire.

Sa Majesté étoit confirmée dans ce sentiment par ce qui s'étoit passé entre le Pape & l'Evêque de Messine. Ce Prélat étoit revenu depuis peu de Rome avec permission de S. M. permission qu'il avoit bien méritée , puisque dans tout le temps de son éloignement il ne s'est jamais départi des justes sentimens que l'affection qu'il avoit pour son Diocèse, & que le zele pour son Souverain , lui suggeroient , & n'a laissé passer aucune occasion de dire la vérité avec constance ; de maniere que dans le dernier temps de son séjour à Rome, Sa Sainteté lui voulant donner des instructions & des ordres tels qu'on se les peut imaginer, il répondit avec une fermeté respectueuse : *Donc vôtre Sainteté veut que je sois le Porteur & l'Huissier des Censures à mon arrivée dans le Roiaume , & lui déclara ouverte-*

ment qu'il ne vouloit pas se charger de semblables commissions, la suppliant de ne lui donner aucun ordre qui pût déplaire au Roi, & que dans une semblable extrémité il resteroit plutô à Rome.

Toutes ces raisons firent croire à Sa Majesté que nonobstant le Memoire donné par le Cardinal Paulucci, la Cour de Rome écouteroit quelque projet raisonnable pour sortir d'engagement; ainsi elle fit sçavoir ses sentimens à M. le Cardinal de la Trimouille, afin qu'il voulût bien continuer ses offices pour terminer ces differends, lui laissant la liberté de s'en expliquer ainsi qu'il le jugeroit à propos; sur quoi ce Cardinal forma un projet, qu'il remit le 2 ou le 3 de Mai entre les mains du Cardinal Albani, par lequel le saint Siege avoit un champ libre pour sortir avec avantage des engagements qu'il avoit pris, comme on peut le voir par la copie suivante.

---

*Copie du Memoire ou du Projet remis  
par le Cardinal de la Trimouille  
au Cardinal Albani , le 3 Mai  
1714.*

**Q**Uoique la réponse faite par son Eminence Monseigneur le Cardinal Paulucci au Cardinal de la Trimouille, sur les differends entre cette Cour & le Roiaume de Sicile, ait plutôt aliené l'esprit du Roi que disposé à accorder de son côté les facilitez necessaires pour un accommodement convenable; toutefois lui Cardinal de la Trimouille connoissant par plusieurs raisons la nécessité de rétablir un bon accord entre le saint Siege & ce Prince, il n'a pas laissé de lui faire toutes les plus fortes insinuations pour le persuader de consentir à quelque tempérament qui puisse donner lieu à un accommodement; & quoiqu'il n'en ait eu  
que

que des réponses bien limitées, cependant il se flatte de pouvoir l'engager à la révocation de toutes les ordonnances & procédures faites dans le Royaume, pourvu que sa Sainteté veuille de son côté révoquer celles qui ont été faites par l'Evêque de Catane, par celui d'Agrigente, & par son Vicaire, aussi bien que toutes celles qui sont émanées de la Cour de Rome.

Ce point convenu, le Cardinal de la Trimouille remettroit entre les mains de sa Sainteté l'Acte de révocation faite par ce Prince, & recevrait d'elle en même temps celui qu'elle auroit fait pour envoyer en Sicile.

Ou plutôt sa Sainteté pourroit envoyer cet Acte de révocation à M. l'Archevêque de Palerme, ou de Messine, ou à quelqu'autre Evêque du Royaume, pour le remettre entre les mains du Roi, quand de son côté il auroit fait la révocation ou remis un Acte pareil entre

les mains de l'Archevêque ou de l'Evêque.

Après cette revocation, le Cardinal de la Trimouille pourroit esperer que ce Prince accorderoit aux Evêques sortis du Royaume, la permission de revenir en leur Eglise; pour y continuer l'exercice de leur Jurisdiction ordinaire, en se tenant à l'avenir dans les limites de leur devoir, sans troubler le repos public, ni la Jurisdiction Royale.

On obtiendrait pareillement le retour de l'Evêque de Lipari, & de tous les Ecclésiastiques, tant séculiers que réguliers, sortis du Royaume, & la liberté de ceux qui sont en prison pour ce fait.

Ensuite de cet accommodement; sa Sainteté ne pourroit pas refuser la confirmation de la Bulle de la Croisade, comme elle a été accordée par le passé aux Rois & au Royaume de Sicile; en la demandant dans la forme ordinaire, puisque cette grace n'a pour but que la

conservation d'un Royaume dont des infideles s'étoient emparez , & qui sert à présent de rempart contre leurs courses , à quoi il est de l'intérêt du saint Siege & des Etats voisins qu'il soit pourvû.

Cet accommodement fait de cette maniere seroit avantageux au saint Siege, en lui ouvrant une porte pour sortir avec honneur des engagements où il étoit.

Il n'auroit pour but que de remettre les choses au même état qu'elles étoient avant ces troubles.

Sa Sainteté obtiendrait ce qu'elle avoit tant à cœur , de ne faire aucune démarche suivant l'exemple de ses prédecesseurs , qui pût donner aucune espece de titre au Roi de Sicile , en vertu duquel il pût alleguer une approbation du saint Siege.

On éviteroit d'entrer en aucune contestation ; les Evêques seroient pleinement rétablis, & le saint Siege auroit une entiere satisfaction par

le retour de toutes les personnes, & la liberté de tous les prisonniers.

La révocation du Roi leve tous les empêchemens mis à l'observation des interdits, & celle de sa Sainteté les anéantit aussi-bien que les censures.

L'on considère enfin que cet accommodement est d'autant plus avantageux & honorable au saint Siege, que le Roi de Sicile est le premier à revoquer tous les Actes, & que sa Sainteté a un moyen de sortir d'affaire sans rien céder, puisque chacun reste dans ses prétentions.

Voici le succès qu'eut ce Mémoire, ainsi qu'on l'a appris des lettres du Cardinal de la Trimouille & de l'Abbé del Maro.

Peu de temps après que le Cardinal Albani l'eut reçu du Cardinal de la Trimouille, il lui fit sçavoir qu'il lui en pourroit donner réponse le 5<sup>e</sup> du mois; ce que n'ayant pas fait encore le 13, il lui fit faire des

excuses , & l'assura que ce délai étoit nécessaire pour le bon succès de la négociation , comme il en seroit persuadé dans la suite ; que cependant il pouvoit être sûr que l'affaire étoit dans un état , qu'on en pouvoit avoir beaucoup d'espérance.

L'on sçut que ce retardement ne venoit pour lors , que de ce que le Pape vouloit avoir le sentiment d'une Congrégation extraordinaire de Cardinaux , avant que de délibérer s'il devoit abandonner ou non le dessein d'anéantir le Tribunal de la Monarchie.

La Congrégation fut tenue sur la fin de Mai , & l'on a sçû depuis qu'elle fut d'avis qu'il étoit expédient aux intérêts du saint Siege d'abandonner le dessein qu'il avoit pris d'éteindre le Tribunal de la Monarchie de Sicile ; & qu'ensuite du Mémoire du Cardinal de la Trimouille , il y avoit lieu de traiter pour parvenir à un accommodement à l'amiable ;



cependant contre le sentiment de cette Congrégation, & de toutes les personnes les plus sensées, sa Sainteté demeura dans l'incertitude, & même fit connoître qu'elle n'approuvoit pas cet avis.

Le 1<sup>er</sup> jour de Juin, le Cardinal de la Trimouille ne manqua pas d'en aller faire ses plaintes au Cardinal Albani, qui lui répondit que le Pape étoit fort agité sur les affaires de Sicile, qu'il lui falloit donner du temps pour se calmer; que cependant il ne desespéroit pas de le voir suivre le sentiment de la Congrégation, & qu'il feroit son possible pour avoir une réponse de sa Sainteté avant son départ pour Castel Gandolfe.

Dans ce temps le Cardinal de la Trimouille reçut des ordres précis du Roi Tres-Chrétien, & des instances pressantes de la part de sa Majesté Catholique, de continuer ses offices avec chaleur. La Cour de France & celle d'Espagne ont

toujours témoigné qu'elles avoient fort à cœur la défense des prérogatives de Sicile ; & en dernier lieu celle d'Espagne l'a extrêmement recommandée à l'Ambassadeur de Sicile à Madrid par un billet du Secrétaire du Conseil des Dépêches universelles que l'on verra à la fin de cette relation. Tout cela redoubloit les esperances qu'on avoit de pouvoir terminer cette affaire par un juste tempérament.

Cependant tous les offices, & les vives représentations que fit le Cardinal de la Trimouille dans une lettre qu'il écrivit au Cardinal Paulucci, furent inutiles, & ne servirent qu'à obliger la Cour de Rome à faire plutôt ce qu'elle vouloit, & à rompre entièrement la négociation par la réponse que fit le 26 Juillet dernier le Cardinal Paulucci, qui desabusa le Cardinal de la Trimouille des esperances qu'il avoit conçues. Elle contenoit en substance la même chose qui

étoit dans le premier Mémoire remis au Cardinal de la Trimouille par le Cardinal Paulucci, dont le principal article étoit qu'on devoit observer les interdits, après quoi sa Sainteté resteroit dans une entière liberté de faire ce qu'elle jugeroit à propos sans aucun délai; la copie de la réponse est à la fin de cette relation.

Le Cardinal de la Trimouille en fit aussitôt part à sa Majesté par une lettre jointe à cette relation, qu'il suffit de lire pour connoître quel sentiment on doit avoir d'un manége & d'un procédé de cette sorte.

Il n'y a personne de bon sens, qui ne soit surpris d'apprendre qu'après avoir examiné si longtemps des propositions reconnues équitables par une Congregation, on eût remis pour une seconde fois un Mémoire plus capable d'augmenter le feu que de l'éteindre.

Cependant le Cardinal de la Tri-

mouille, qui dans le cours de cette négociation a mieux connu que qui que ce soit que ces contestations ne convenoient pas à la Cour de Rome, ne voulut pas encore l'abandonner : ce qu'il n'avoit pû obtenir par la voye du traité, il esperoit de le faire par un autre expédient plus prompt, qui étoit de proposer aux Evêques de Sicile, qui étoient pour lors à Rome, d'y retourner sur la parole qu'il leur donnoit qu'ils y seroient en sûreté, & bien reçus de sa Majesté, ensuite d'une lettre qu'il leur donneroit.

Ce Cardinal sçavoit le pouvoir qu'avoient ses insinuations auprès de sa Majesté, & voyoit d'un autre côté que ce parti étoit si honorable aux Evêques, qu'ils devoient l'accepter s'ils aimoient véritablement (comme ils devoient) leur Diocèse. Ainsi il ne croyoit pas qu'il s'y pût rencontrer aucune difficulté, & que ce seroit un acheminement pour terminer les contestations, parce

que le retour des Evêques feroit cesser naturellement l'Interdit, qui n'avoit été mis dans leur Diocèse qu'à cause de leur sortie. Le Cardinal de la Trimouille en fit donc la proposition à l'Evêque de Catane, qui témoigna qu'il étoit sensible à la bonté de cette Eminence, lui marqua ouvertement l'extrême empressement qu'il avoit de retourner à son Eglise; mais il ajouta que lui & l'Evêque d'Agrigente n'avoient aucune volonté, & ne pouvoient se regler que suivant les ordres de sa Sainteté, à laquelle ils rendroient fidèlement compte de l'ouverture qu'on leur faisoit, dont ils donneroient aussitôt réponse à son éminence, dès qu'ils l'auroient du Pape; mais ils ne croyoient pas qu'il voulût se contenter de leur retour, si l'on n'observoit les interdits.

Le Cardinal lui repliqua qu'il ne feroit jamais une telle proposition au Roi de Sicile, qu'au contraire.

c'étoit à lui de représenter au Pape de quelle utilité seroit le retour des Evêques, pour ôter les scandales, & prévenir de nouveaux desordres, en faisant cesser par là les interdits. Que si la Sainteté desiroit le repos du Royaume, c'étoit le moyen de l'établir, même avec honneur; que si cependant elle n'y vouloit pas consentir, il lui suffisoit de s'être acquité de son devoir, & d'avoir fait cette proposition, protestant qu'après avoir fait sçavoir au Roi de Sicile jusqu'où il s'étoit avancé, il ne se mêleroit plus de cette affaire.

Il jugéa encore à propos d'en parler lui même à S. S. dans une audience qu'il eut; de la maniere dont elle lui répondit, il lui parut que cette proposition lui agréoit, quoi qu'elle se fût réservée d'en parler à la Congrégation.

Mais peu de temps après il en fut desabusé; car quoique la Congrégation se fût tenue, & que la plu-

ralité des sentimens approuvât le retour des Evêques, le Cardinal Paulucci lui fit réponse que sa Sainteté ne pouvoit pas consentir à ce retour, qu'auparavant on n'eût executé toutes les conditions portées par le précédent Mémoire qui lui avoit été remis.

Cette réponse lui fit connoître que la Cour de Rome par d'autres motifs, ne vouloit pas sortir des engagements qu'elle avoit pris, puisqu'ayant demandé si souvent le retour des Evêques contre les fortes raisons qui s'y opposoient, elle n'auroit pas perdu cette occasion qui lui en fournissoit une de surmonter la plus grande difficulté, & n'auroit pas insisté à l'execution d'un Mémoire, dans lequel entre autres choses l'on demande l'observation d'un interdit tres-nul & incompatible avec les droits publics; & qui quand il seroit valide, tomboit de lui même par le retour des Evêques, puisque la cause cessoit.

La conduite de sa Majesté fut toute contraire ; non seulement elle approuva les propositions faites par le Cardinal de la Trimouille, mais elle fit encore sortir de prison les trois Vicaires Generaux d'Agri-gente ; qui y avoient été mis sous le précédent Gouvernement ; d'où tout le monde peut juger qu'elle accorde aussi facilement ce qu'elle peut, qu'elle est constante à soutenir ce qui lui est dû.

Voilà à quoi ont abouti toutes les démarches de sa Majesté pour faciliter un juste accommodement des contestations entre la Cour de Rome & le Royaume de Sicile, qui bien loin de disposer cette Cour à se rapprocher, semble en prendre occasion de rester dans sa dureté invincible, & faire de nouveaux attentats.

On espere que la Cour de Rome suivra de meilleurs conseils ; mais en cas qu'elle persiste dans son obstination, autant que la complai-



fance de sa Majesté a été grande ; autant aura t-elle de fermeté à défendre des droits si anciens & inséparables de sa Couronne, & qui regardent principalement le bien de ses peuples. Il est certain que S. M. qui par l'affection qu'elle a pour ses Sujets, & qui par un serment solennel a promis de défendre leurs privilèges, ne souffrira jamais qu'on leur donne une atteinte si sensible ; mais à l'exemple de ce que pratiquent les autres Souverains dans de semblables cas, elle se servira de tous les moyens & de tous les remèdes les plus efficaces que les Loix divines & humaines permettent à ceux qui ne tiennent leur autorité que de Dieu. Sa conduite sera pleinement justifiée auprès de tous les Fideles, puisqu'elle n'a rien oublié de tout ce qui pouvoit dépendre d'elle, pour éviter ces extrémités, dont la seule Cour de Rome demeurera responsable.

*Suite de la narration de ce qu'a  
fait en dernier lieu la Cour  
de Rome.*

Tout le monde connoissant le tort qu'avoit la Cour de Rome de n'avoir pas accepté les partis honorables qui lui avoient été proposez, croyoit que du moins elle ralentiroit l'ardeur de ses démarches; mais on s'est trompé, puisqu'aussitôt après le départ de S. M. pour le Piémont, cette Cour commença à méditer & à former des Bulles, avec menaces des censures pour la confirmation des interdits rotoirement nuls, à déclarer nuls tous les Actes faits pour la défense du Royaume, à prononcer des excommunications contre diverses personnes indispensablement obligées d'obéir aux ordres de leur Souverain, & de soutenir la justice évidente de cette cause: on publia quatre de ces Bulles en vingt-six jours à Rome, par une

affectation surprenante ; & le Pape par un billet de sa main, donna à l'Auditeur de la Chambre Apostolique l'autorité extraordinaire de menacer de censures, de les déclarer encourues, & de les fulminer contre toutes sortes de personnes pour ce sujet.

Et parceque dans ce cas d'évidente nullité des censures fulminées contre la Justice, contre les royales & publiques prérogatives, les Souverains par la raison naturelle, & par l'autorité qu'ils tiennent immédiatement de Dieu, ont droit de repousser des faits attentatoires, & d'empêcher que ces interdits ne soient observez par les peuples, en employant la crainte des peines auxquelles ils seroient exposez ( crainte suffisante pour les empêcher de pécher ) ; la Cour de Rome qui voit de mauvais œil ce moyen de défense, a cherché toutes sortes de moyens pour le détruire ; jusques-là que dans une de

ces Bulles elle a osé dire qu'une crainte de cette nature, contre l'observation des interdits, n'est qu'un formel & manifeste mépris de la puissance des Clefs, qui ne peut pas excuser les contrevenans.

On ne peut regarder une déclaration de cette nature, & beaucoup d'autres contenues dans ces Bulles, que comme une subreption évidente, parce qu'il n'y a pas lieu de douter que pour convaincre une personne de mépris formel, il ne faille une desobéissance avec contumace, & sans aucune cause même erronée, dans le pur dessein de desobéir : comment donc peut-on alleguer que dans les circonstances présentes, une personne menacée des peines graves, n'ait une juste crainte, s'agissant sur tout de la défense des droits royaux & publics, outre que sa Majesté a gardé dans toute sa conduite une vénération filiale pour la personne de sa Sainteté, ainsi qu'en font foi les offres

& moyens honorables qu'elle lui a proposés.

On ne doit pas être moins surpris de ce que contient une de ces Bulles à l'égard de l'Evêque de Lipari ; il y a deux ans qu'il avoit fait imprimer un Ecrit , dans lequel pour marquer son ressentiment contre le Tribunal de la Monarchie , qui avoit déclaré ses excommunications nulles & injustes , il avoit voulu prouver que son Eglise ne dépendoit pas de ce Tribunal ; mais peu de temps après il fut détrompé par un Ecrit contraire, qui parut sous le nom de *la Verité vengée* , dans lequel on refutoit toutes ses raisons , & lui fit prendre le parti du silence, jusqu'aux nouveutez que fit son Vicaire General , justement annullées par le Tribunal de la Monarchie. Il prit alors courage pour faire revivre ses fausses prétentions , & se prévaloir de la publication de ces Bulles , & fit passer sous le nom du Pape , ce qu'il n'avoit

pû obtenir sous le sien En effet il réussit, en faisant dire dans une de ces Bulles, que l'Eglise de Lipari, pour le spirituel, n'étoit sujette à aucun Tribunal de Sicile, sans apporter d'autres raisons, ( ce qui est surprenant ) que celles qui étoient contenues dans l'Ecrit de cet Evêque, réfutées amplement dans la réponse qui prouve par des autorités & par des raisons solides, que le même Roger, qui avoit conquis la Sicile, avoit aussi conquis l'Isle de Lipari, & l'avoit laissée à ses successeurs, comme faisant partie du Royaume : on rapporte encore dans cet écrit une longue suite d'Actes faits en tout temps par le Tribunal de la Monarchie, qui concernent l'Eglise de Lipari : ainsi soit que l'on regarde le titre, soit que l'on regarde la possession, son droit est incontestable.

Il seroit trop long de rapporter toutes les choses dures & offensantes qui ont été mises dans ces Bul-

les par une subreption manifeste ; & dans le dessein d'augmenter les engagements qui ont été pris ; ainsi l'on rapportera fidèlement les remèdes qu'ont pratiqué les Ministres de Sicile établis par sa Majesté, pour pourvoir prudemment & avec économie sur ces matieres.

Ils sçavoient les moyens pratiqués par les autres nations dans une semblable occasion, & qu'ils n'auroient rien fait que de tres-juste, quand ils auroient donné un Edit, par lequel ils auroient déclaré nulles toutes ces procédures, attendu la nullité notoire, & l'injustice évidente de ces Bulles, qui paroissent évidemment subreptices. Cependant comme la Loi qui regarde le *Regium exequatur*, a suffisamment pourvû en ces sortes de cas, puisqu'elle défend que les Bulles, Sentences, & toutes Ordonnances, ou dispositions étrangères, sans en excepter aucune, puissent être admises, executées, ni faire foi

dans le Royaume, si elles n'ont été présentées au Magistrat pour en avoir la permission ; ils crurent que sans recourir à de plus grands remèdes, il étoit suffisant de donner un Edit le septième Decembre, par lequel sous les peines qui y sont prescrites, ils défendoient à toutes sortes de personnes d'observer, exécuter, ou ajouter foi à toutes les Lettres, Brefs & Edits venus de quelque Cour étrangere, qui auroient été affichez dans quelques lieux publics, ou publiez de quelque autre maniere, si auparavant ils n'avoient été rendus authentiques dans la forme ordinaire, par la signature de l'Avocat Fiscal du Roial Patrimoine, à qui on avoit donné le soin de les examiner, pour connoître s'ils ne portoient aucun préjudice aux Loix, aux anciens Privileges & Coûtumes du Roiaume, aux droits de la Couronne, & aux prééminences de la Roiale Monarchie.

On trouvera ici une copie de



cet Edit, & de diverses autres écritures, dans lesquelles on pourra remarquer toute la modération que pouvoit desirer la Cour de Rome. Cependant le 11 Janvier 1715, elle ne laissa pas de publier une Bulle, dans laquelle elle condamnoit cet Edit comme nul, injuste & téméraire, & déclaroit les censures encourues par tous ceux qui y avoient quelque part.

Toutes les personnes de bon sens furent surprises de ce que la Cour de Rome s'étoit si fort élevée contre un Edit, qui ne contenoit rien que ce qui s'étoit pratiqué de tout temps dans la Sicile, où tous les Rescrits, Bulles, Lettres, & Brefs Apostoliques n'ont jamais été exécutez, même pour la simple concession d'Indulgences, de dispenses de mariage, ou d'irrégularité, ou d'*extra tempora*, sans qu'elles aient été présentées au Magistrat Royal, pour en avoir le Pareatis.

L'on en voit dans les Registres

publics de même nature, & dans les Capitulaires du Royaume, notamment dans ceux du Roi Charles, *Chap. 67, §. item Faranno*, & tout cela à l'exemple des autres nations, qui usent de cette précaution, de faire examiner les rescrits étrangers, pour pouvoir s'opposer à tems à ce qui seroit préjudiciable aux droits du Souverain, aux Coutumes & Privileges du Royaume, au repos & à la tranquillité publique; c'est pour cela que la Bulle du saint Pape Pie V. concernant les Cens, n'a jamais été reçue en Sicile, à cause du trouble qu'elle y auroit apporté, non plus que la Bulle *in Cæna Domini*, & les Decrets de la Congrégation de l'Immunité, parce qu'ils pouvoient donner atteinte à l'ancien stile, & aux prérogatives de la Couronne & du Royaume.

Enfin sans chercher d'autre exemple, le Concile de Trente n'y a point été observé, en ce qui étoit

contraire aux droits de la Royale Monarchie, ainsi qu'en fait foi l'Ordre Royal, enregistré dans le 3<sup>e</sup> Tome des Pragmatiques du Royaume, Pragmatique 7<sup>e</sup> de l'Office du Juge de la Monarchie.

Mais pourquoi chercher les raisons d'un ancien & incontestable usage, qui est fondé sur le droit des Gens, uni inséparablement à la Souveraineté des Princes, qui n'ont besoin d'autres titres, que de l'autorité qu'ils ont reçue immédiatement de Dieu, & qui les oblige à la conservation des droits de leurs Etats & de leurs peuples, & par conséquent les met dans la nécessité d'empêcher dans leurs Etats la publication & l'exécution de ce qui peut donner atteinte aux Royales Prérrogatives, aux Privileges, aux Coûtumes, & au repos de leurs Sujets, lors principalement qu'il s'agit d'une injustice manifeste, & d'une nullité évidente ?

Il n'y a pas un Souverain qui ne  
fasse

faſſe executer & observer dans ſes Etats cette précaution , dont l'uſage eſt notoire & confirmé par des Edits des Souverains , lorsqu'ils l'ont crû neceſſaire , ainſi que les Auteurs qui ont écrit ſur cette matière en font foi.

Cela ſuffit pour donner en peu de mots une connoiſſance préliminaire ſur cette nouvelle conteſtation , ſur laquelle il n'y a perſonne qui ne condamne les excès de la Cour de Rome ; & qui n'approuve la juſte fermeté avec laquelle le Roi de Sicile a repouſſé ces attentats , qu'aucun Souverain n'auroit pû ſouffrir.



---

COPIE DES MEMOIRES  
alleguez dans cette Relation.

*Memoire remis le 14 Mars 1714  
par M. le Cardinal Paulucci, à  
M. le Cardinal de la Trimouille.*

**L**A personne de l'Abbé Barbara n'étant pas agréable, on ne peut pas l'écouter, d'autant plus que, par ce qu'il a fait, il merite d'être excommunié; ce qui auroit déjà été fait sans les importantes occupations de Sa Sainteté.

On n'écouterà personne sur cette affaire, si par un préalable on ne donne les satisfactions suivantes.

1<sup>o</sup>, On fera observer les Interdits fulminez dans les Dioceses.

2<sup>o</sup>, L'on n'inquiétera point ceux qui ont obéi, ou obéiront aux ordres du saint Siege.

3<sup>o</sup>, L'on fera sortir de prison,

tous ceux qui y ont été mis pour ce fait.

4<sup>o</sup>, L'on rappellera tous les Evêques sortis du Roiaume, qui jouiront du libre exercice de leur Jurisdiction ordinaire.

L'on rappellera de même le Vicaire de Lipari, & tous les Ecclesiastiques, tant Seculiers, que Reguliers.

Cependant Sa Sainteté déclare qu'elle restera dans une pleine liberté de faire, sans aucun délai, tout ce qu'elle jugera convenable pour la défense du saint Siege, de l'Immunité, Liberté & Jurisdiction Ecclesiastique.

---

*Memoire remis par M. le Cardinal de la Trimouille à M. l'Abbé del Maro, le 4 Avril 1714.*

**V**Oici ce que j'ai crû avoir observé dans diverses occasions que j'ai eues de parler du Tribunal

de la Monarchie de Sicile , avec les Cardinaux Paulucci , Albani, & Sa Sainteté même.

La première intention de cette Cour , étoit de se prévaloir de la fin du Gouvernement du Roi d'Espagne en Sicile , avant que le Roi d'aujourd'hui en eût pris possession, pour anéantir , s'il étoit possible , le Tribunal de la Monarchie , que les Papes ont toujours regardé avec peine ; elle a pris toutes les occasions qui se sont présentées pour cela ; les choses se sont beaucoup avancées , sans qu'elle ait pu exécuter son dessein , ni en prévoir les conséquences ; elle a bien jugé dans la suite que ce Prince étant paisible possesseur du Roiaume , voudroit défendre ses droits avec fermeté : les personnes sages ont réfléchi sur les suites que pourroit avoir une résolution de cette nature , que les Papes précédens, dont celui-ci n'a pas voulu suivre l'exemple , n'ont jamais prise ; mais comme les cho-

ses sont arrivées à ce point, cette Cour croit que pour soutenir ce qu'elle a fait, elle seroit obligée à prendre des mesures contre son propre sentiment, & qu'ainsi elle souhaiteroit que le Roi de Sicile ouvrît une porte pour sortir d'engagement. Sur ce fondement il faut établir pour principe, que le Pape prétend que ses prédécesseurs n'ont jamais approuvé, mais seulement toléré le Tribunal de la Monarchie : en suivant leur exemple, il ne veut faire aucune démarche qui puisse donner une espece de titre au Roi de Sicile, en vertu duquel il puisse alleguer une approbation du saint Siege, & il me semble qu'il prendroit bien le tempérament de remettre les choses au même état qu'elles étoient avant que l'affaire de l'Evêque de Catane fût portée à Rome, sans examiner présentement si le Juge de la Monarchie a droit de donner l'absolution *cum reincidentia* ; mais la chose est



venue à un tel point, que si on la discutoit présentement, avant que les affaires eussent été remises sur l'ancien pied, il faudroit que le Pape, voulant soutenir ce que cet Evêque a fait, & ce qu'il a fait lui-même; & de l'autre côté le Roi de Sicile, le droit du Juge de la Monarchie par voie de fait; il faudroit, dis-je, que le Pape cassât ce Tribunal, ce qui produiroit des engagemens qui n'auroient jamais de fin; ou si l'on venoit à s'accommoder, l'on pourroit croire que le saint Siege a approuvé par-là ce Tribunal, ce que le Pape ne veut pas que l'on puisse présumer, mais seulement qu'il le tolere; cependant comme il faut trouver un remede de maniere ou d'autre, le Roi de Sicile pourroit prendre le parti de rappeler les Evêques sortis du Roiaume, qui leveroient l'Interdit à leur arrivée, que l'on feroit observer en attendant, ainsi les choses seroient sur l'ancien pied.

Le Roi pourra dire, que cedant sur cet article & prenant ce parti, il donneroit gain de cause sur le point principal de la dispute, & confesseroit tacitement que le Juge de la Monarchie avoit tort, & qu'il n'a aucun droit d'absoudre *cum reincidentia*.

A cela l'on peut répondre, qu'en ce cas il ne s'agit pas de l'Interdit mis par l'Evêque, mais d'un Interdit mis ou prononcé par le Pape, dont les prédécesseurs ont donné aux Rois de Sicile le privilege de *Legat à latere* : en vertu duquel ils prétendent que le Juge de la Monarchie peut absoudre *cum reincidentia*. Le Pape a de même l'autorité de suspendre ce privilege, quand ils l'auroient, jusques à ce qu'on eût décidé s'ils l'ont, ou ne l'ont pas; & que par conséquent l'Interdit mis de l'autorité du Pape même, ne préjudicie pas aux droits du Juge de la Monarchie, qui est bien différent quand il agit par rap-

port aux Evêques, ou quand il agit par rapport au Pape même qui l'a donné. On suppose donc que ce Prince pourroit prendre cet expédient sans préjudicier aux prétentions & au pouvoir du Juge de la Monarchie; mais comme l'on pourroit répondre que ce seroit toujours à recommencer, & quand les Evêques déclareront contre une personne les Censures réservées par la Bulle *in cœna Domini*, si le Juge de la Monarchie en vouloit connoître, & l'absoudre *cum reincidentia*, la Congregation de l'Immunité ne manqueroit pas de soutenir les Evêques, & de proceder de nouveau contre ce Juge. A cela l'on répond, qu'avant qu'il arrive de nouveaux cas, le Roi de Sicile pourroit représenter les raisons qu'il a pour soutenir le Tribunal de la Monarchie, par les voies amiables, sans en venir aux extrémités où l'on en est venu aujourd'hui, en supposant toujours que ce Tribu-

nal doit subsister sans l'approuver ; l'on regarderoit seulement cette prérogative du Tribunal , sur laquelle on rendroit justice , sans examiner à fond son origine & son existence , qu'il faudroit attaquer , à moins qu'on ne voulût remettre les choses au même état qu'elles étoient auparavant , ou que l'on ne prît l'expédient de déferer à l'Interdit du Pape , & de rappeler les Evêques , il ne seroit pas pour lors nécessaire d'examiner les raisons à fond , pourvû que le Juge de la Monarchie fût un homme de bien , raisonnable & juste , comme l'on suppose qu'est celui qui a été élu à present par le Roi , qui comme Prince pieux, empêcheroit tous les abus qui pourroient naître dans ce Tribunal , qu'on laisseroit ainsi dans l'exercice de sa Jurisdiction. Je conclus par dire , que l'on voudroit bien trouver des moyens de sortir de cette affaire , sans approuver le Tribunal de la Monarchie ,

en le tolerant seulement , pourvû que de part & d'autre on trouvât des moyens pour empêcher les abus , comme il est juste ; mais je prévois des fâcheuses conséquences , s'il ne se presente quelque occasion de sortir d'engagement. Voilà tout ce que je puis juger de la Cour de Rome ; & comme je puis me tromper , je ne fais qu'une simple narration instructive , sans demeurer responsable de rien , & sans avoir aucune commission du Pape , ni d'aucun de sa part.

---

*Memoire pour servir de réponse à celui qui a été remis par M. le Cardinal de la Trimouille , à M. l'Abbé del Maro , sur les differends entre la Cour de Rome & celle de Sicile.*

**L'**On voit par tout ce qu'a fait la Cour de Rome , & par ce Memoire , que sa principale idée

est d'anéantir le Tribunal de la Monarchie, ou la Legation du Roiaume de Sicile, prérogative ancienne & immémoriale; les conditions rigoureuses contenues dans le Memoire remis par M. le Cardinal Paulucci, découvrent assez ce dessein caché, connu néanmoins à M. le Cardinal de la Trimouille; qui adoucissant les prétentions de cette Cour, par l'ardeur de son zele, a insinué à Sa Majesté le Roi de Sicile; de fournir un moyen à cette Cour de sortir d'affaire, à quoi Sa dite Majesté veut bien déferer dans la forme suivante, ce qui servira de réponse au premier Memoire.

Ainsi quoique l'on connoisse les mauvaises dispositions de la Cour de Rome pour un juste accommodement, & que les raisons de Sa Majesté soient bien fondées & incontestables, toutefois elle est prête de donner de son côté toutes les facilitez possibles pour parvenir à

un accommodement, si l'on en veut agir avec la même franchise de l'autre côté, & accepter le tempérament proposé dans l'autre Mémoire, de révoquer tout ce qui a été fait de part & d'autre.

En cela la Cour de Rome y trouve son avantage, puisqu'elle a une porte ouverte pour sortir d'engagement avec honneur.

Elle remet les affaires au même état qu'elles étoient auparavant, ce qui est son principal but.

Sa Sainteté obtient encore ainsi ce qu'elle a tant à cœur, à l'exemple de ses prédécesseurs, de ne faire aucune démarche qui puisse donner aucun Titre au Roi de Sicile; d'où il pût prétendre une approbation du saint Siège pour le Tribunal de la Monarchie, ce qu'il ne demande pas; mais desire aussi avec justice que Sa Sainteté n'en fasse aucun contraire à ce que ses prédécesseurs ont pratiqué envers la legation de Sicile, lesquels bien

Join de la détruire, l'ont manifestement tolérée, ainsi que divers Actes & Titres en font foi, c'est une affaire de fait: l'on éviteroit ainsi d'entrer dans aucune discussion. Par le retour des Evêques ils rentreroient dans un libre exercice de leur Jurisdiction ordinaire, comme a fait l'Archevêque de Messine, en se contenant néanmoins dans leurs justes bornes, sans troubler le repos public, ni la Jurisdiction Roiale.

Toutes les personnes exilées reviendroient, & on tireroit de prison ceux qui y sont, les Interdits seroient levez comme le desire la Cour de Rome, par la révocation faite par Sa Sainteté, & par celle que feroit le Roi de Sicile.

Quant à l'absolution *cum reincidentia*, Sa Majesté pourroit faire connoître la justice de ses raisons par les voies amiables en laissant cependant les choses au même état qu'elles étoient auparavant.



L'on a déjà pourvu aux abus qui pouvoient s'être glissez dans l'exercice de cette Jurisdiction, en établissant un Juge de la qualité requise, avec ordre de n'en souffrir aucun, ce qu'il a executé & executera dans la suite.

Enfin ce tempérament est d'autant plus avantageux & honorable à Sa Sainteté, que Sa Majesté le Roi de Sicile sera le premier à révoquer ce qui a été fait. Ainsi la Cour de Rome a un juste moyen de sortir d'engagement, en restant dans ses prétentions, & sans rien ceder.

C'est ce que l'on peut répondre avec confiance aux prudentes insinuations de M. le Cardinal de la Trimouille, à qui on laisse le soin de procurer par le tempérament proposé un juste accommodement, auquel il a déjà travaillé avec tant de zele; il y est engagé par le desir de LL. MM. T. C. & C. qui ont donné des ordres à leurs Mi-

nistres pour soutenir les droits incontestables de cette Couronne, celle d'Espagne y étant plus intéressée par rapport à la conservation des droits du Roiaume de Sicile.

En consequence de cet accommodement, on a lieu d'esperer que Sa Sainteté voudra bien accorder la confirmation de la Bulle de la Croisade, comme elle a été accordée par le passé aux Rois & au Roiaume de Sicile, ce que l'on ne peut refuser sans une injustice évidente. On espere que M. le Cardinal de la Trimouille aura l'avantage de terminer cette affaire, à laquelle il a travaillé avec tant d'affection & de vivacité.

Que si après tout cela la Cour de Rome ne veut pas accepter les moyens faciles qu'on lui propose, on aura lieu de croire que ce sera un pur effet de quelque passion cachée, & si les Souverains Pontifes croient avoir l'autorité de suspendre les Privileges les plus anciens

& les mieux fondez, accordez depuis un temps immemorial aux Couronnes & aux Princes Souverains, les Rois & les Princes sont en droit de suspendre les privileges & les prérogatives accordées aux Eglises.

---

*Billet du Tribunal universel des Dépêches D. Manuel Vadillo Velasco, à M. le Marquis Morez-  
zo, du 13 Juin 1714.*

**E**XCELLENT SEIGNEUR,

Celle-ci est pour faire sçavoir que le Seigneur Roi de Sicile connoît assez l'importance des contestations que fait la Cour de Rome pour résister au dessein qu'elle a d'affoiblir & anéantir cet ancien droit roial du Juge de la Monarchie, & de son Tribunal dans ce Roiaume; & la ferme & constante

réfolution qu'a le Roi mon maître, de soutenir un droit si estimable, qui dure depuis six cens ans, sans permettre qu'il soit diminué. Comme les engagements de la Cour de Rome sont augmentez depuis que S. M. S. ordonna à D. Francisco de Miranda & Gavarre, Juge pour lors de la Monarchie, de renoncer à cet Emploi & à l'Abbaïe de Terrana, & de venir en Espagne sans passer à Rome, le Roi mon maître aiant cédé au Seigneur Roi de Sicile ce Roiaume, il le croit dans l'engagement & dans l'obligation de le défendre, comme il convient, & de conserver les droits attachez à la Couronne. Ainsi il souhaite que le Tribunal de la Monarchie, qui est une des plus belles prérogatives du Roiaume, soit conservé dans le même état qu'il étoit lorsqu'il a été cédé à S. M. S. Il croit donc convenable & conforme à l'étroite union qu'il a avec le Roi de Sicile, que vôtre Excellence lui

donne avis, avec les expressions les plus vives, de prendre soin de défendre ce droit, & qu'elle se serve de tous les moyens les plus propres pour faire connoître à Sa Sainteté le dessein où il est, de ne pas permettre que l'on donne, par une nouveauté, atteinte à l'exercice de ce droit, soutenu d'un Titre de plus de six cens ans d'une possession & d'un exercice sans contredit, jusqu'à ce qu'il ait passé sous sa domination. J'exécute ce que le Roi mon maître m'a commandé, en donnant avis de ceci à vôtre Excellence, que Dieu garde plusieurs années, comme je le desire. Au Pardo, ce 13 Juin 1714. B. S. M. de vôtre Excellence son plus grand serviteur, Manuel de Vadillo, e Velasco.



*Réponse du Cardinal Paulucci au nom de Sa Sainteté, remise à M. le Cardinal de la Trimouille, le 16 Juillet 1714.*

Cette réponse est mot pour mot la même que celle contenue dans le Memoire remis à M. le Cardinal de la Trimouille, le 4 Mars 1714, rapporté ci-devant, sauf qu'il n'y est plus parlé de l'Abbé Barbara.

---

*Copie de la Lettre écrite par M. le Cardinal de la Trimouille à Sa Majesté, le 28 Juillet 1714.*

Après avoir reçu la Lettre dont votre Majesté m'a honoré le 7 de ce mois, quoique M. le Cardinal Paulucci m'eût assez fait entendre ce qu'on me répondoit sur le projet que j'avois présenté, je

crus qu'il étoit nécessaire, avant que d'exécuter les ordres qu'elle contient, de tirer une réponse claire & par écrit, de la part du Pape, afin qu'on n'imputât pas à vôtre Majesté, ou du moins à moi, d'avoir rompu la négociation. Je fus donc voir M. le Cardinal Paulucci exprès pour lui demander cette réponse ; il me dit que le Pape avoit toujours de la peine à traiter d'accommodement, parce que quelque accommodement qu'il fist, on en pourroit inferer qu'il approuvoit le Tribunal de la Monarchie, qu'il ne vouloit point absolument approuver, me faisant entendre qu'il eût été plus à propos que vôtre Majesté eût fait cesser de fait tout ce qui avoit donné occasion à ces differends, c'est-à-dire, qu'elle eût pris le parti de faire observer l'Interdit, de rappeler les Evêques ; & je lui repliquai que je ne vois pas en quoi on en pouvoit tirer cette conséquence dans le pro-

j'et que j'avois proposé, puitqu'il y étoit spécifié qu'on ne demandoit point qu'il l'approuvât; mais qu'il étoit aisé de voir que ce n'étoit qu'un prétexte pour ne point entrer en accommodement; qu'il étoit inoui qu'on ne daignât pas seulement me donner une réponse. Il me répondit que je pouvois prendre ce qu'il me disoit pour une réponse, & que c'étoit le sentiment de Sa Sainteté. Je lui repliquai que cela ne me suffisoit pas, que je voiois bien qu'on voudroit me donner une réponse, qui ne fût pas à proprement parler une réponse; que je connoissois la maniere de traiter de ce pais-ci, que j'avois affaire à un Prince qui avoit bien voulu se fier à moi, que je voulois au moins lui rendre un si bon compte de ma conduite, qu'il ne me pût rien imputer; & qu'enfin je desirois une réponse claire & par écrit. Il me dit qu'il prendroit l'ordre de Sa Sainteté de nouveau,



pour me la donner. Je rendis aussitôt compte à M. l'Abbé del Maro de ce qui s'étoit passé, afin qu'il fît sçavoir à vôtre Majesté que je n'étois pas encore en état de répondre par la felouque qui partoît, à la Lettre dont elle m'avoit honoré ; sur quoi je me remets à ce qu'il aura eu l'honneur de lui en écrire. M. le Cardinal Paulucci cependant m'envoia par écrit la réponse, qui est la même qui m'avoit été donnée la première fois, à la réserve du premier article, qui regardoit alors l'Abbé Barbara, dont il n'étoit plus question dans le projet que j'avois présenté : je la remis aussitôt en original entre les mains de M. l'Abbé del Maro. Mardi dernier je dis à M. le Cardinal Albani, que supposant qu'il étoit informé de tout ce qui s'étoit passé, & de la réponse que M. le Cardinal Paulucci m'avoit envoyée par ordre du Pape, il ne me restoit plus qu'à lui faire part des ordres que vôtre

Majesté m'avoit donnez, en cas que Sa Sainteté me fist donner une réponse negative ; que celle qui m'avoit été donnée ne pouvoit être ni plus claire , ni plus negative , ni donnée avec moins de circonspection. Je ne pouvois mieux lui expliquer les sentimens de vôtre Majesté , qu'en lui communiquant la Lettre dont elle m'avoit honoré , dont j'avois ordre de ne faire sçavoir le contenu , qu'en cas de refus, parce qu'ayant toujours désiré véritablement la paix, elle vouloit persister jusqu'au bout, sans retracter les propositions que j'avois faites , jusqu'à ce qu'on les eût rejettées ; que présentement que Sa Sainteté les rejettoit , il n'étoit pas juste que vôtre Majesté demeurât dans ses engagements , & qu'ainsi je le priois de me rendre en original le projet que je lui avois remis entre les mains ; que je retractois toutes les propositions que j'avois faites de sa part , & qu'elle étoit entiere-

ment libre ; comme s'il n'en avoit jamais été question. Il me répondit qu'il prendroit l'ordre du Pape pour me rendre ce projet , ce qu'il faisoit avec beaucoup de peine , parce qu'il auroit fort souhaité que ces affaires se fussent accommo-dées ; qu'il s'y étoit employé le plus efficacement qu'il avoit pû , & qu'il me rendroit réponse le lendemain : il différa jusqu'au Jeudi au soir , qu'il me renvoia le projet original accompagné d'un billet , dont j'ai remis la copie entre les mains de M. l'Abbé del Maro , aussi-bien que de la réponse que je lui fis , & de l'écriture originale que j'avois présentée. Ce Ministre de vôtre Majesté a été témoin de ma conduite & de mes bonnes intentions dans cette affaire , comme j'ai été témoin des siennes ; il ne me reste que le chagrin de n'avoir pas réussi à la terminer. Vôtre Majesté aura au moins la satisfaction d'avoir de quoi faire connoître qu'il n'a pas tenu à elle qu'elle

qu'elle n'ait été terminée par voie d'accommodement ; les propositions qu'elle m'a permis de faire en font foi : & quoiqu'un Prince tel que vôtre Majesté n'ait besoin de personne pour confirmer ce qu'elle dit, néanmoins comme c'est moi qui ai eu l'honneur d'exécuter les ordres, je serai toujours prêt de rendre témoignage, quand il lui plaira, de ce qui s'est passé par mon entremise. J'ose la supplier de juger de l'extrême déplaisir que j'ai de n'avoir pû exécuter ses bonnes intentions, par l'extrême envie que j'avois de lui plaire ; car il n'y a rien que je desire davantage que de lui obéir, & de lui donner des preuves du tres-profond respect avec lequel je suis,

SIRE, de Vôtre Majesté,

Le tres-humble & tres-obéissant  
serviteur, le Cardinal de la  
Trimouille.

*A Rome ce 28 Juillet 1714.*

R

---

*Extrait des Registres du Tribunal  
de la Monarchie de Sicile, d'un  
Decret du Cardinal Cavallerini,  
du 20 Novembre 1700.*

**J**EAN-JACQUES Cavallerini, Prêtre  
Cardinal de la sainte Eglise Ro-  
maine, du Titre de saint Barthe-  
lemy de l'Isle, Préfet de la signa-  
ture de Justice de nôtre saint Pere  
le Pape, & par lui spécialement  
député : A tous ceux qui ces Pre-  
sentes verront, liront ou enten-  
dront, Salut en nôtre Seigneur.  
Vous devez ajoûter une foi indu-  
bitable, & obéir fidelement à nos  
présens ordres, ou pour mieux dire,  
à ceux du saint Siege : Sçachez donc  
que le jour ci-bas écrit, de la part  
& à l'instance d'illustre Seigneur  
Mario Testa Ferrata, ajourné par-  
devant Nous, par un des Execu-  
teurs Apostoliques D. Alexandre  
Fario, Procureur adverseire de M.

Louis Constantii, en vertu de Lettres ayant évoqué la Cause du R. D. Inquisiteur de Malthe, en vertu du Bref & Decret du R. Pere Auditeur, requerant qu'il plaise déclarer qu'elle est du Ressort du Roial Tribunal de la Monarchie de Sicile, nonobstant toutes oppositions, & que cependant il plaise inhiber en forme de ne rien innover & attenter pardevant le R. P. D. Inquisiteur, & lui donner à ces fins le Decret necessaire. Gaspard Valloramus Procureur, a comparu dans le terme de l'assignation, Nous a demandé, & a obtenu de Nous, en presence du Procureur de Partie adverse, lesdites inhibitions; ce que nous faisons sçavoir à tous en general & en particulier, afin que vous ne puissiez en prétendre cause d'ignorance. En foi de quoi, &c. Donné à Rome dans nôtre Palais, le dix Janvier mil six cens quatre-vingt-dix-neuf, dans l'état

que la Cause d'appellation se trouve.

Le même Jean Cosme.

*Locus † sigilli.*

J. Cardinal Cavallerini.

J. Cosm. Archev. & Secrétaire de la  
Royale Monarchie.

La Présente Copie a été tirée des  
Archives du Tribunal de la Royale  
Monarchie.

D. Philip. Cardoua M<sup>e</sup> Notaire Cop.  
Sciacca, Archiviste.

*Edit & Commandement des Députez  
de la sacrée Royale Majesté, que  
Dieu garde, pour la conservation  
& défense des Droits Royaux, des  
Prérogatives & Privileges dont  
jouit ce Royaume, avec une Copie  
de son Ordre, du 17. Avril 1714.*

Ensuite du devoir de nos Char-  
ges dans lesquelles la Majesté que  
Dieu garde, nous a établis pour la

défense & conservation des Droits Royaux, des Prérrogatives & Privileges du Royaume, nous avons fait un Edit le 7<sup>e</sup> Decembre 1714, de la teneur suivante.

Sa Majesté que Dieu garde, veillant avec un amour sincere & sa royale protection, à la conservation des Privileges, anciennes Coutumes de ce Royaume fidele, de sa Jurisdiction, & des Prééminences de la Legation Apostolique & Royale Monarchie; comme encore des Droits appartenans à la Couronne & à la défense & bon gouvernement de ses Vassaux, a accordé sur ce point toutes les Provisions demandées dans le general Parlement, tenu le septième du mois de Mars passé dans cette fidele Ville de Palerme, Capitale du Royaume, composée des trois Ordres, Ecclesiastique, Militaire, & Domanial, représentant tout le Royaume, & pour cela a établi un



Conseil de Ministres qui doivent veiller avec zele, attention & soin, pour éviter tous les inconveniens & tous les préjudices qui pourroient arriver, composé de D. Joseph Fernandés, Président du Tribunal de la grande Cour Royale; D. Antoine Nigri, Président du Tribunal du Consistoire de la sacrée & Royale; du Comte Borda, Consulteur; D. Nicolas Pensabene, Président, Avocat Fiscal du Tribunal de la grande Cour Royale; D. François Marie Cavallero, Juge de la grande Cour Civile; & D. Ignace Perlongo, Avocat Fiscal du Tribunal du Royal Patrimoine, avec tous les pouvoirs & juridictions nécessaires dans une affaire de cette importance; & parce qu'il convient que non seulement la volonté du Roi soit connue à tout le monde, mais aussi que chacun remplisse les devoirs de bons Sujets; en observant les Privileges, Coûtumes, Prééminences & Régales,

pour éviter les peines que doivent encourir les Contrevenans, Nous avons crû, en vertu de la Jurisdiction & du souverain pouvoir économique à nous donné par sa Majesté, devoir faire un Edit pour faire connoître à toutes sortes de personnes, de quelque qualité & condition qu'elles soient, Seculiers, Ecclesiastiques ou Réguliers, qu'en cas qu'il arrive dans ce Royaume, ou Isles adjacentes, directement ou indirectement, quelques sortes de Loix, Rescrits, Patentes, Déterminations, Edits, Dépêches, Privilèges, Brefs, Provisions, Exhortations, ou Lettres en forme publique ou privée, imprimées ou manuscrites, venant de quelque Cour ou Puissance étrangere, venues médiatement ou immédiatement sans aucune adresse particuliere, qui auroient été affichées clandestinement ou d'une autre maniere, dans un lieu public ou privé, où adressées à quelque personne publique

ou privée, Juge, Magistrat, Supérieur d'Ordre ou de Communauté, Recteur particulier ou public, dans quelque une des Villes, Provinces ou Dioceses de tout le Royaume & Isles adjacentes, on n'y doit ajoûter aucune foi, executer, ou approuver, que premierement elles n'ayent été rendues authentiques dans la forme toujours observée, soit par le droit de Loi particuliere, ou Coûtume legitiment prescrite dans ce Royaume, & par le droit universel appartenant à tous les Souverains, dont tout le monde devant être averti que tous les Rescrits étrangers ci dessus exprimez ne peuvent être executéz ni rendus authentiques, si premierement ils n'ont été présentez au *Regium exequatur*, & signez par l'Avocat Fiscal du Royal Patrimoine, qui a droit de les examiner, & de connoître s'ils ne portent aucun préjudice, diminution, ou atteinte aux anciens Privileges,

Coûtumes & Loix du Royaume ;  
comme aussi aux droits de la Cou-  
ronne, aux Prééminences de la Le-  
gation Apostolique, & de la Roya-  
le Monarchie, sous peine contre les  
contrevenans, s'ils sont Ecclesiasti-  
ques ou Réguliers, de leurs biens  
temporels, & d'être obligez com-  
me séditieux & perturbateurs du  
repos public, de sortir dans quin-  
ze jours du Royaume, sans pou-  
voir demeurer dans aucune Terre  
de la domination de sa Majesté, &  
sous peine contre les Laïques &  
Seculiers de la disgrâce de sa Ma-  
jesté, & autres peines arbitraires ;  
même jusqu'à la mort naturelle in-  
clusivement ; & afin que personne  
n'en prétende cause d'ignorance,  
sera la présente Déclaration pu-  
bliée & affichée aux lieux accoutu-  
mez, qui servira d'intimation for-  
melle à tout le monde, sans autre.

*Soit publié, PENSABENE, Président.*

Et pour couper chemin aux pré-

judices qui pourroient arriver aux Droits Royaux , aux Prérrogatives & Privileges du Royaume, & principalement ce qui regarde l'intérêt des particuliers , fans se départir en aucune maniere du contenu au susdit Edit , ni liberer ceux qui y auront contrevenu , des peines établies , pour mieux assurer le service de sa Majesté , & le bien de ses Sujets ; nous avons déclaré & déclarons soumis aux mêmes peines tous ceux , de quelle qualité & condition qu'ils soient, qui se trouveront saisis des Lettres étrangères ci-dessus exprimées, si dans vingt quatre heures après qu'ils les auront reçues, ils ne les présentent à l'*Exequatur Regium* , sçavoir les Habitans de Palerme, à l'Avocat Fiscal du Royal Patrimoine; ceux de Messine , au Commandant General; & ceux de toutes les autres Villes, Lieux du Royaume, & Isles adjacentes , entre les mains du Capitaine local , qu'à ces fins nous avons commis, avec ordre ausdits Offi-

ciers d'en donner connoissance au Conseil, même par un Courier.

De plus nous déclarons les mêmes peines encourues par ceux qui sçachant quelques personnes faïties de semblables Lettres étrangères dans le terme de vingt-quatre heures, n'en donneront pas avis au Conseil avec une désignation particuliere de la personne qui les a, lequel avis ils doivent donner, comme ci-dessus; à Palerme, à l'Avocat Fiscal du Royal Patrimoine; à Messine, au Commandant General; & ailleurs, aux Ministres & Officiers commis, qui aussitôt en avertiront le Conseil, afin que le Procureur Fiscal puisse demander la Déclaration des peines encourues.

Et afin que tout le monde ait une parfaite connoissance de tout ce que dessus, le présent sera imprimé en forme d'Edit general, afin que les contrevenans soient soumis sans excuse aux peines établies.

*Soit publié, PENSABENE, Président.*



## A R R E S T D E L A C O U R

## D E P A R L E M E N T ,

*Qui ordonne la suppression des feuilles imprimées à Rome sous le titre de Illustrissimi & Reverendissimi Domini Auditoris generalis reverendæ Camerae Apostolicæ, Litteræ Monitoriæ, &c. avec défenses de les imprimer, vendre ou débiter; & qui renouvelle les défenses générales de recevoir ou publier aucunes Bulles, Brefs ou Decrets de Cour de Rome sans Lettres Patentes registrées en la Cour, qui en ordonnent la publication.*

Extrait des Registres du Parlement.

**C**E jour les Gens du Roi sont entrez, & M<sup>e</sup> Guillaume François Joly de Fleury, l'un des Avocats dudit Seigneur Roi, portant la parole, ont dit à la Cour :

Que le dépôt sacré de l'ordre

public qui leur est confié, les oblige de recourir à l'autorité de la Cour, au sujet d'une piece qui paroît être des Lettres Monitoriales décernées par l'Auditeur general de la Chambre Apostolique; contre ceux qu'on dit s'être opposez aux Immunitéz, à la Jurisdiction & à la Liberté Ecclesiastique dans la Sicile, & avoir violé l'Interdit qui a été prononcé contre plusieurs Villes & Dioceses de ce Royaume; que quoique ce titre qui n'annonce qu'un Aête émané d'un Tribunal que nous ne reconnoissons point en France, & une monition qui n'a pour objet que les Sujets d'un Royaume étranger, semble ne devoir pas nous intéresser, les principes qu'ils ont trouvez dans cet Imprimé leur ont paru attaquer si ouvertement les droits de tous les Souverains & les maximes les plus inviolables de la France, qu'ils croiroient manquer à ce qu'ils doivent au Roi & au Public, & à ce qu'ils se



doivent à eux-mêmes, s'ils ne proposent pas à la Cour de prévenir par sa sagesse, les suites dangereuses que cet Ecrit pourroit avoir, s'il se répandoit dans le Royaume.

Qu'ils ne croient pas qu'il soit nécessaire de relever plusieurs propositions répandues dans cet Imprimé, les décisions des Papes comparées à la parole de Dieu même, l'étendue sans bornes donnée aux Interdits, ni plusieurs autres maximes qui ne sont établies que sur la prévention de quelques Auteurs Ultramontains, mais qui n'étant jettées dans cet Ecrit, que comme en passant, & n'étant appliquées directement qu'aux contestations particulières de la Sicile, ne sont pas d'une aussi grande conséquence, par rapport à la France.

Mais que ce qui leur a paru mériter davantage l'attention de la Cour, ce sont les principes de l'Auteur sur l'exécution des Decrets du Pape, que ce ne sont point de sim-

ples expressions hasardées, des énonciations legeres & superficielles; ce sont des propositions appuyées & soutenues comme des vérités évidentes, & presque comme des articles de foi; que ce ne sont point des maximes seulement relatives aux differends particuliers de la Monarchie de Sicile, ce sont des principes que l'Auteur applique à tous les Royaumes, à tous les Souverains & à tous les Peuples.

Que la Cour sçait quels sont les principes établis dans presque tous les Etats Catholiques, sur ce qui regarde l'exécution des Decrets, soit des Papes, soit des Conciles. D'un côté, la nécessité de faire connoître aux peuples la Loi, à laquelle ils doivent obéir, a établi aussi la nécessité de la publication des Loix Ecclesiastiques comme des Loix Civiles. D'un autre côté, l'obligation que les Souverains contractent avec leurs peuples, de ne souffrir rien dans leurs Etats, qui

puisse troubler l'ordre & la tranquillité publique ; ce Gouvernement, dont ils ne sont comptables qu'à Dieu seul, a formé aussi l'obligation d'obtenir la permission du Prince & des Magistrats qui administrent la Justice sous son autorité, comme une forme nécessaire pour la publication des Decrets Ecclesiastiques, qui sous prétexte de la Religion, pourroient donner atteinte aux droits & aux intérêts de l'Etat ; & que c'est à ces maximes que nous devons principalement la conservation de nos plus saintes libertez.

Que des principes aussi anciens que l'Eglise, aussi étendus que les Etats qui professent notre sainte Religion, & dont les monumens se présentent en foule dans tous les Royaumes Catholiques, n'ont pas besoin d'être soutenus de preuves devant des Magistrats qui en sentent toute la nécessité, & qui connoissent l'usage constant qu'on en a fait dans tous les temps.

Que ce sont cependant ces principes que l'Auteur de ces Lettres Monitoriales attaque sans ménagement. Il se plaint des Officiers du Roi de Sicile, qui ont obligé les Réguliers de ce Royaume, de déclarer leurs sentimens sur la nécessité de l'*Exequatur*. Cette formalité usitée en Sicile ; que l'on connoît ailleurs sous le nom de *Placet*, de *Pareatis* ou de Retention des Decrets de la Cour de Rome, que nous connoissons parmi nous sous le nom de Lettres d'attache, & qui tend à établir la nécessité de la permission du Souverain pour la réception & la publication de ces Decrets, est regardée par l'Auteur comme une entreprise téméraire sur l'autorité Ecclésiastique.

S'il parle de la maxime de l'*Exequatur* en elle même, il la traite d'exécrable, de schismatique & d'hérétique: *Execrabilem propositionem pro schismaticâ & hæreticâ à sacra Inquisitione reprobata.*

S'il parle des Officiers qui ont exigé la signature des Reguliers sur ce sujet, ce sont des téméraires, pleins de méchanceté & d'impudence; des audacieux & des séducteurs, qui n'ont cherché qu'à ébranler la constance des Religieux du Royaume de Sicile.

S'il applique ces maximes à la nature des Decrets Apostoliques; il en fait une énumération qui n'excepte rien; les Sanctions, les Decrets, les Constitutions, les Rescrits, les Brefs, les Censures particulieres ou generales, les Interdits, tout est compris dans l'exemption prétendue de l'*Exequatur*.

S'il envisage enfin les principes qu'il avance, par rapport aux lieux & aux personnes qu'il prétend y être soumises, il soutient qu'il est évident & notoire à tous les Fideles que les Sanctions, les Decrets & les Constitutions qui sont émanées de l'Oracle du Chef suprême & visible de l'Eglise & du Vicaire,

de Jesus-Christ sur la terre, portent avec elles & par elles mêmes tout ce qui est nécessaire pour leur execution, & qu'elles ont ( pour se servir de ses termes mêmes ) une execution parée dans tous les lieux de la terre, indépendamment de quelque autorité humaine que ce puisse être, comme étant appuyées sur la puissance divine. *Cum satis omnibus Christi fidelibus perspectum exploratumque sit, Sanctiones, Decreta ac Constitutiones quæ ab Oraculo supremi & visibilis Ecclesiæ Capituli, Christi que in terris Vicarii emanant, utpotè divinà potestate fultita, per seipsa, ubique locorum, independenter à quacumque humana autoritate, paratam executionem habere.*

Que ce n'est donc point une proposition générale qui puisse être restreinte dans l'application ; que ce n'est point aussi une proposition singulière pour le Roiaume de Sicile ; que c'est un principe établi

pour tous les temps, pour tous les lieux, pour tous les Etats, que l'Auteur applique par conséquent à la France comme à l'Italie, & qui, dans son système, ne doit point souffrir d'exception.

Qu'il n'est pas besoin de faire sentir les conséquences de ces principes, suivant lesquels tous les Decrets émanez de la Cour de Rome auroient force de loi dans tous les Etats Catholiques, sans le secours de la puissance séculière, les Censures, les Excommunications, les Interdits, les entreprises sur le temporel & sur l'autorité des Rois, & tout ce qui porteroit le caractère du Pape, seroit donc une loi souveraine, à laquelle tous les Fideles seroient assujettis, & l'autorité du Prince & de ses Magistrats deviendroit impuissante pour arrêter le cours des nouveautez qui s'établiraient sans eux, & malgré eux dans les Etats soumis à leur autorité.

En vain nos Rois auroient-ils refusé de recevoir plusieurs Bulles des Papes, qui ne pouvoient s'accorder avec nos maximes; en vain nos Peres auroient-ils protesté contre tant de Decrets, & sur tout contre la Bulle qualifiée *In cœna Domini*, dont la Cour a si solennellement défendu l'impression & l'exécution dans ce Roiaume; en vain cet auguste Tribunal auroit réitéré tant de fois les défenses portées par les Ordonnances, de recevoir, & même de débiter en France les Decrets, Bulles & Constitutions des Papes, sans la permission du Roi; toutes ces précautions si sages seroient inutiles, si la doctrine de cet Ecrit étoit tolérée.

Mais comment pourroit-elle l'être? Il faudroit non seulement détruire la décision & des Ordonnances, & de vos Arrêts, il faudroit encore renverser les principes les plus inviolables, les usages les plus anciens, les exemples les



plus authentiques. Il faudroit combattre les sentimens du Clergé de France & des Auteurs les plus respectables. Il faudroit desavouer les Papes mêmes qui ont reconnu tant de fois ce pouvoir dans la personne de nos Rois. Il faudroit desavouer le Pape Pie IV. qui pria plusieurs fois le Roi Charles IX. de faire publier le Concile de Trente en France. Il faudroit desavouer le Pape Clement VIII. qui, convaincu de la nécessité de la permission du Roi, pour la publication de ce Concile, voulut l'exiger du Roi Henri IV. lors de sa conversion à la Foi Catholique. Il faudroit desavouer les instances des Papes auprès de tous les Souverains de l'Europe, & sur tout des Rois d'Espagne pour la publication du même Concile, qui n'a eu d'exécution, dans les Etats où il a été reçu, que par la permission des Souverains, & avec les modifications qu'ils ont cru devoir y apporter. Il faudroit

desavouer enfin tout ce qui s'est fait dans le dernier siècle , & presque sous nos yeux , sur la réception des dernières Constitutions de Cour de Rome.

Que c'est trop s'arrêter à combattre des maximes qui se détruisent par tant de preuves solides , & qui ne se trouvent point d'ailleurs dans la bouche du Pape ; qu'on doit trop présumer de ses lumières & de sa sagesse , pour croire qu'il pût adopter des sentimens si contraires aux véritables règles , & qu'il voulût s'écarter de la route que ses prédécesseurs lui ont tracée ; & qu'obligés par leur ministère , d'attaquer les Propositions renfermées dans cet Ouvrage , ils s'estiment heureux de n'y reconnoître que le zèle plus ardent qu'éclairé d'un des Officiers de la Cour de Rome , mais que le plus ou le moins d'autorité de cet Ecrit ne doit pas les dispenser d'en prévoir les suites , qu'il est si important de

ne rien laisser passer en France, qui puisse donner la moindre atteinte à la maxime qui fait nôtre principale sûreté pour maintenir les droits de la Couronne & les libertez de l'Eglise Gallicane, qu'ils ne peuvent garder le silence sur un Ouvrage qui pourroit faire d'autant plus d'impression sur les personnes peu instruites, qu'elles pourroient le lire sans précaution & sans défiance, comme n'étant fait que pour une Monarchie étrangere, sans appercevoir le danger dont tous les Etats Catholiques sont menacez, par les maximes générales qu'il convient.

Que si cet Ecrit qui n'est daté que du 9 Decembre dernier n'a pu encore être commun en France, il pourroit le devenir bientôt, si la Cour ne prévenoit le mal dans sa naissance; que c'est dans ces vûes qu'ils ont cru devoir lui proposer, non pas de les recevoir appellans comme d'abus d'une Monition

niton émanée d'une Jurisdiction dont nous ne reconnoissons point l'autorité , & qui n'a pas d'ailleurs pour objet direct les peuples de ce Roiaume, mais d'en arrêter seulement le cours par la suppression des Exemplaires , & par les défenses de le débiter , & d'empêcher en même temps le progrès de ces maximes dangereuses , en renouvelant les défenses tant de fois prononcées par les Arrêts, de recevoir , publier , imprimer ni débiter aucunes Bulles ni Brefs de Cour de Rome sans Lettres Patentes du Roi dûment enregistrées en la Cour. Que c'est l'objet des Conclusions qu'ils ont prises par écrit , & qu'ils laissent à la Cour avec les Lettres monitoriales dont il s'agit.

Et se sont retirez , après avoir laissé sur le Bureau lesdites feuilles imprimées , & les Conclusions par écrit prises par le Procureur General du Roi.

Vû lesdites feuilles, dont lecture a été faite, ayant pour titre : *Illustrissimi & Reverendissimi Auditoris generalis Reverendæ Camere Apostolicæ Litteræ Monitoriæ, contra compulsores & violatores Immunitatis, Jurisdictionis & Libertatis Ecclesiasticæ in civitatibus Panormi & Messaniæ, necnon in civitatibus & diœcesibus Catanien. Agrigentin. & Liparen. ac Ecclesiastici interdicti, cui præfata civitates & diœceses Catanien. Agrigentin. & Liparen. subjunctæ reperiuntur & præsertim contra Laicos dictarum civitatum & locorum, &c. Datæ die nona Decembris 1715, Romæ, typis Reverendæ Camere Apostolicæ 1715.* Ensemble les Conclusions du Procureur General du Roi; la matiere mise en délibération:

LA COUR, faisant droit sur les Conclusions du Procureur General du Roi, ordonne que lesdites feuilles imprimées seront & demeureront supprimées; & à cette

*de la Monarchie de Sicile.* 411

fin, enjoint à tous ceux qui en ont des Exemplaires en leur possession, de les remettre incessamment au Greffe de la Cour. Fait défenses à tous Imprimeurs, Libraires, Colporteurs & autres, de les imprimer, vendre, debiter ou autrement distribuer, à peine de confiscation des Exemplaires qui seront trouvez chez eux, de mille livres d'amende, & de privation de leurs Maîtrises ou Vacation, même de punition corporelle, s'il y échet: à l'effet de quoi sera informé contre les contrevenans pardevant Maître Pierre de Paris Conseiller en icelle. Fait défenses en outre, conformément aux Ordonnances du Roiaume, Arrêts & Reglemens de ladite Cour, à toutes personnes de quelque état & condition qu'elles soient, de recevoir, executer & faire executer aucunes Bulles ou Brefs de Cour de Rome; & à tous Imprimeurs, Marchands Libraires ou autres, de les imprimer, ven-

dre ou debiter, sans Lettres Patentes du Roi pour en ordonner la publication, registrées en ladite Cour, sous les peines portées par lesdites Ordonnances & Arrêts; à l'exception néanmoins des Provisions de Benefices, Brefs de Pénitencerie & autres expéditions ordinaires concernant les affaires des particuliers, lesquelles s'obtiennent en Cour de Rome, suivant les Ordonnances & Usages du Roiaume. Et sera le present Arrêt, lû, publié & affiché par tout où besoin sera. Fait en Parlement le quinzième jour de Janvier mil sept cens seize. Signé, DONGOIS.

F I N.

MAG 2012538